

Renseignements additionnels sur les mesures du budget

19 mars 2009

2009
BUDGET



Recyclé
Contribue à l'utilisation responsable
des ressources forestières
www.fsc.org Cert no. SGS-COC-2319
© 1996 Forest Stewardship Council



Ce document est imprimé sur du papier entièrement recyclé, fabriqué au Québec, contenant 100 % de fibres postconsommation et produit sans chlore élémentaire.

NOTE

La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes. Elle n'est utilisée que pour alléger le texte.

Budget 2009-2010

Renseignements additionnels sur les mesures du budget

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Mars 2009

ISBN 978-2-551-23761-6 (Imprimé)

ISBN 978-2-550-55229-1 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2009

Renseignements additionnels sur les mesures du budget

SECTION A

Mesures affectant les revenus

SECTION B

Mesures affectant les dépenses

SECTION C

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires

Section A

Mesures affectant les revenus

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS	A.5
1.1 Améliorations au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.....	A.5
1.1.1 Modifications à la table des taux pour rapprocher davantage le coût net de la garde privée de celui de la garde à contribution réduite	A.6
1.1.2 Hausse à 9 000 \$ du plafond des frais payés pour assurer la garde d'un enfant de moins de 7 ans	A.10
1.1.3 Amélioration du traitement fiscal applicable aux frais de garde d'enfants payés pendant un congé parental.....	A.10
1.2 Reconnaissance du Programme alternative jeunesse pour l'application du supplément à la prime au travail	A.11
1.3 Assouplissements relatifs à l'incitatif québécois à l'épargne-études.....	A.15
1.3.1 Règles concernant les bénéficiaires de REEE âgés de 16 ou de 17 ans.....	A.17
1.3.2 Cession de l'incitatif québécois à la suite d'un transfert de la totalité des biens d'un REEE à un autre REEE.....	A.19
1.3.3 Conséquences de la participation tardive de certains fournisseurs de REEE	A.20
2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES	A.23
2.1 Instauration d'un congé d'impôt sur le revenu de dix ans pour une nouvelle société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle.....	A.23
2.2 Instauration d'un congé de redevances de cinq ans pour les nouveaux puits de gaz naturel	A.27

2.3	Extension aux secteurs forestier et minier du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier.....	A.28
2.4	Améliorations aux crédits d'impôt remboursables du domaine culturel.....	A.30
2.4.1	Bonifications au crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles	A.31
2.4.2	Bonifications au crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores	A.32
2.4.3	Ajustements aux crédits d'impôt remboursables pour le doublage de films et pour l'édition de livres pour que les taux ne comportent plus plusieurs décimales	A.35
2.4.4	Simplification de la procédure d'attestation de la SODEC pour l'obtention du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique.....	A.37
2.4.5	Précision à la bonification relative à certaines productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public	A.42
2.5	Modifications au crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques	A.44
2.6	Modifications au crédit d'impôt remboursable pour le design.....	A.49
2.7	Application à la Loi concernant les droits sur les mines des règles relatives à la déclaration dans une monnaie fonctionnelle.....	A.52
3.	AUTRES MESURES	A.55
3.1	Hausse du taux de la taxe de vente du Québec à compter du 1 ^{er} janvier 2011.....	A.55
3.1.1	Précisions relatives à l'application de la hausse du taux de la TVQ.....	A.55
3.1.2	Modifications corrélatives	A.58
3.1.3	Majoration du crédit d'impôt remboursable pour la TVQ.....	A.61
3.2	Améliorations importantes au régime Actions-croissance PME qui devient le régime d'épargne-actions II	A.63
3.2.1	Prolongation de cinq ans de la durée du régime.....	A.65

3.2.2	Hausse de l'avantage fiscal à 150 % pour deux ans.....	A.66
3.2.3	Hausse à 200 millions de dollars du plafond de l'actif d'une société émettrice.....	A.66
3.2.4	Réduction d'une année de la période de détention minimale.....	A.67
3.2.5	Simplification de la procédure relative à l'inscription d'une action valide sur la liste de l'AMF.....	A.68
3.2.6	Accro PME devient REA II.....	A.69
3.3	Hausse temporaire du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions émises par Fondation.....	A.70
3.4	Reconnaissance des investissements du Fonds de solidarité FTQ dans un fonds d'urgence pour la relance des entreprises et dans un fonds pour financer des fonds sectoriels de capital de risque.....	A.73
3.5	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique.....	A.75
4.	LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES.....	A.83
4.1	Mesures relatives au budget fédéral du 27 janvier 2009.....	A.83
4.2	Suivi relatif à l'avis de motion de voies et moyens du 28 novembre 2008.....	A.85
4.3	Communiqué du 10 novembre 2008 du ministère des Finances du Canada.....	A.86
5.	RÉCUPÉRATION DE CERTAINS COÛTS ADMINISTRATIFS PAR REVENU QUÉBEC.....	A.89
5.1	Frais de prise en charge d'un dossier.....	A.89
5.2	Frais d'inscription et de radiation d'une hypothèque légale.....	A.90

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1 Améliorations au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

Depuis déjà plus de dix ans, le gouvernement permet aux familles d'obtenir, à un coût réduit, des services de garde éducatifs pour leurs enfants de 5 ans ou moins. Actuellement, plus de 200 000 places à contribution réduite sont offertes dans l'ensemble des régions du Québec.

Grâce à ce programme de places à contribution réduite, il en coûte uniquement 7 \$ par jour à une famille pour confier la garde de l'un de ses enfants à un centre de la petite enfance, à une garderie ayant conclu une entente de subvention ou à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue.

Les familles qui paient des frais pour la garde d'un enfant qui ne bénéficie pas d'une place à contribution réduite peuvent, quant à elles, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable. Ce crédit d'impôt vise essentiellement à reconnaître les coûts inhérents au travail, à la poursuite d'études ou à la recherche d'un emploi qu'une famille doit supporter pour assurer, à ses enfants, des services de garde.

Étant donné la nature particulière des frais de garde d'enfants et le fait que, pour certains parents, ces frais pourraient autrement devenir un obstacle à leur intégration au marché du travail ou au maintien de leur présence sur ce marché, le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants est calculé en appliquant aux frais admissibles¹ un taux déterminé en fonction du revenu familial.

Ce crédit d'impôt remboursable est accordé aux particuliers qui en font la demande dans leur déclaration de revenus². Toutefois, pour mieux appuyer les familles, le ministre du Revenu peut, sur demande, verser par anticipation, trimestriellement, une partie du crédit d'impôt auquel les parents estiment avoir droit pour une année.

Par le financement d'un programme de places à contribution réduite et par l'octroi d'un crédit d'impôt remboursable pour les autres frais de garde, le gouvernement respecte le mode de garde utilisé par les parents.

¹ De façon sommaire, les frais de garde d'enfants admissibles d'un particulier pour une année donnée comprennent généralement tous les frais de garde d'enfants engagés pour l'une des fins reconnues et payés à l'égard de l'année par le ménage, jusqu'à concurrence du plafond annuel des frais de garde reconnus. Ce plafond correspond au total du montant maximal des frais de garde pour l'année applicable à chaque enfant admissible à l'égard duquel des frais ont été engagés. Ce montant maximal est de 10 000 \$ si l'enfant a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, de 7 000 \$ si l'enfant est âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année, ou l'aurait été s'il avait alors été vivant, et de 4 000 \$ dans les autres cas.

² Toutefois, lorsqu'un particulier et son conjoint ont tous deux droit au crédit d'impôt, il doit être partagé entre eux.

Aussi, dans le but de rendre le plus neutre possible le coût net des différents services de garde offerts, diverses modifications seront apportées aux modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

1.1.1 Modifications à la table des taux pour rapprocher davantage le coût net de la garde privée de celui de la garde à contribution réduite

Pour les années 2000 à 2008, la table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt comportait 50 tranches de revenu familial auxquelles était associé un taux décroissant graduellement, de 75 % à 26 %, avec l'augmentation du revenu. À titre d'exemple, pour l'année 2008, lorsque le revenu familial d'un particulier n'excédait pas 30 795 \$, le taux applicable était de 75 %, ce taux diminuant à raison de un point de pourcentage par tranche de revenu pour s'établir à 26 % lorsque le revenu familial excédait 85 535 \$. Après la première tranche de revenu familial, l'écart entre le début de chacune des autres tranches était d'environ 1 140 \$.

Étant donné que le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ne permettait pas d'assurer la neutralité entre le coût net de garde supporté par les familles de la classe moyenne ne bénéficiant pas du programme gouvernemental de places à contribution réduite et celui supporté par les familles bénéficiant d'une telle place, il a été annoncé, à l'occasion du discours sur le budget du 13 mars 2008, qu'une nouvelle table de taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants entrerait en vigueur à compter de l'année d'imposition 2009.

Cette nouvelle table, qui ne comporte plus que 33 tranches de revenu familial (sujettes à une indexation annuelle automatique), prévoit que, lorsque le revenu familial d'un particulier n'excède pas 31 520 \$, le taux applicable à la transformation en crédit d'impôt des frais de garde d'enfants admissibles est de 75 %, ce taux diminuant à raison de un point de pourcentage par tranche de revenu pour s'établir à 60 % lorsque le revenu familial excède 47 860 \$ sans excéder 84 040 \$. Par la suite, le taux du crédit d'impôt diminue, à raison de deux points de pourcentage par tranche de revenu, pour atteindre 26 % à la 33^e tranche de revenu familial, laquelle s'applique à un revenu familial excédant 102 925 \$.

La principale particularité de cette table réside dans le fait que l'écart entre le début de la 16^e tranche – à laquelle s'applique un taux de 60 % – et le début de la 17^e tranche de revenu familial est de près de 36 200 \$, alors que l'écart moyen entre le début de chacune des 15 tranches qui suivent la 1^{re} tranche de revenu familial et de chacune des 17 dernières tranches de cette table est d'environ 1 175 \$.

Afin qu'un plus grand nombre de familles québécoises ne bénéficiant pas du programme gouvernemental de places à contribution réduite aient la possibilité de calculer leur crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants à l'aide d'un taux qui amenuise le coût net de leurs frais de garde pour le rapprocher de celui d'une place à contribution réduite, la table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants sera à nouveau modifiée.

□ Nouvelle table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt

La nouvelle table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants comportera, à compter de l'année d'imposition 2009, 32 tranches de revenu familial au lieu de 33. Pour plus de précision, les seuils et les plafonds demeureront sujets à une indexation annuelle automatique.

La structure des 15 premières tranches de revenu familial de la nouvelle table respectera la structure de la table qui avait été présentée à l'occasion du discours sur le budget du 13 mars 2008, les modifications portant exclusivement sur les 18 dernières.

Plus précisément, la première de ces modifications consistera à intégrer, à la 16^e tranche de la table – laquelle devait s'appliquer à un revenu familial excédant 47 860 \$ sans toutefois dépasser 84 040 \$ –, les 17^e et 18^e tranches qui avaient été prévues, faisant ainsi passer à 86 370 \$ le plafond de la 16^e tranche de revenu familial pour laquelle un taux de crédit d'impôt de 60 % est accordé.

Quant à la deuxième modification, elle aura pour effet de regrouper en une seule tranche de revenu familial, à laquelle s'appliquera un taux de 57 %, les 14 tranches de revenu familial – auxquelles était associé un taux dégressif allant de 54 % à 28 % – qui devaient suivre la 18^e tranche de la table ainsi que la partie du revenu familial supérieure à 102 925 \$ sans excéder 124 000 \$ qui devait être comprise dans la dernière tranche de la table à laquelle s'applique un taux de 26 %.

Enfin, la partie du revenu familial supérieure à 124 000 \$ sera décomposée en 15 tranches de revenu familial, l'écart entre le début de chacune d'elles étant de 1 175 \$. À chacune de ces nouvelles tranches sera associé un taux allant de 54 % à 26 % qui diminuera progressivement à raison de deux points de pourcentage par tranche de revenu familial.

Le tableau ci-dessous présente les écarts entre la table des taux applicables, pour l'année 2009, aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants qui devait être utilisée avant le discours sur le budget et celle qui devra être utilisée après le discours sur le budget.

TABLEAU A.1

Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants avant et après le discours sur le budget
(année 2009)

Revenu familial (\$)		Taux du crédit d'impôt (%)			Revenu familial (\$)		Taux du crédit d'impôt (%)		
supérieur à	sans excéder	Avant budget	Après budget	Écart	supérieur à	sans excéder	Avant budget	Après budget	Écart
—	31 520	75	75	—	93 465	94 645	42	57	15
31 520	32 685	74	74	—	94 645	95 830	40	57	17
32 685	33 855	73	73	—	95 830	97 010	38	57	19
33 855	35 015	72	72	—	97 010	98 195	36	57	21
35 015	36 185	71	71	—	98 195	99 375	34	57	23
36 185	37 345	70	70	—	99 375	100 560	32	57	25
37 345	38 525	69	69	—	100 560	101 740	30	57	27
38 525	39 690	68	68	—	101 740	102 925	28	57	29
39 690	40 850	67	67	—	102 925	124 000 ⁽²⁾	26	57	31
40 850	42 015	66	66	—	124 000 ⁽³⁾	125 175	26	54	28
42 015	43 190	65	65	—	125 175	126 350	26	52	26
43 190	44 355	64	64	—	126 350	127 525	26	50	24
44 355	45 525	63	63	—	127 525	128 700	26	48	22
45 525	46 685	62	62	—	128 700	129 875	26	46	20
46 685	47 860	61	61	—	129 875	131 050	26	44	18
47 860 ⁽¹⁾	84 040	60	60	—	131 050	132 225	26	42	16
84 040	85 210	58	60	2	132 225	133 400	26	40	14
85 210	86 370 ⁽¹⁾	56	60	4	133 400	134 575	26	38	12
86 370 ⁽²⁾	87 555	54	57	3	134 575	135 750	26	36	10
87 555	88 735	52	57	5	135 750	136 925	26	34	8
88 735	89 920	50	57	7	136 925	138 100	26	32	6
89 920	91 100	48	57	9	138 100	139 275	26	30	4
91 100	92 285	46	57	11	139 275	140 450	26	28	2
92 285	93 465	44	57	13	140 450	et plus	26	26	—

(1) La 16^e tranche de revenu familial de la nouvelle table comprendra tout revenu supérieur à 47 860 \$ sans excéder 86 370 \$.

(2) La 17^e tranche de revenu familial de la nouvelle table comprendra tout revenu supérieur à 86 370 \$ sans excéder 124 000 \$.

(3) Début de la 18^e tranche de revenu familial de la nouvelle table.

□ Versement par anticipation du crédit d'impôt

Chaque année, le 15^e jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, le ministre du Revenu peut, sur demande, verser par anticipation une partie du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants auquel une famille estime avoir droit pour l'année³.

Le montant qui peut être versé, sous forme de versements anticipés, à un particulier pour une année est établi en appliquant, aux frais de garde d'enfants admissibles que le particulier estime devoir payer pour l'année, le taux qui, selon la table applicable pour l'année aux fins du calcul des versements anticipés du crédit d'impôt, est associé à la tranche de revenu familial dans laquelle se situe le revenu familial estimé du particulier pour l'année.

Afin que les familles puissent bénéficier, en cours d'année, des améliorations qui seront apportées au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, une nouvelle table des taux applicables aux fins du calcul des versements anticipés devra être utilisée. Cette nouvelle table, qui sera applicable à l'année 2009⁴ et aux années subséquentes, est présentée ci-dessous.

TABLEAU A.2

Table des taux applicables aux fins du calcul des versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants
(année 2009)

Revenu familial (\$) ⁽¹⁾		Taux du crédit d'impôt (%)	Revenu familial (\$) ⁽¹⁾		Taux du crédit d'impôt (%)
supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder	
—	31 520	75	124 000	127 525	50
31 520	37 345	70	127 525	131 050	44
37 345	43 190	65	131 050	134 575	38
43 190	86 370	60	134 575	138 100	32
86 370	124 000	57	138 100	et plus	26

(1) Chacune des tranches de revenu familial fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2010.

³ Le ministre du Revenu peut procéder au versement par anticipation du crédit d'impôt uniquement si le demandeur satisfait à certaines conditions, dont celle voulant que le montant du crédit d'impôt estimé pour l'année soit supérieur à 1 000 \$ (toutefois, cette condition ne s'applique pas si le demandeur estime avoir droit, pour l'année, à une prime au travail supérieure à 500 \$).

⁴ Pour plus de précision, pour l'année 2009, les montants additionnels pouvant résulter de l'application de la nouvelle table des taux applicables aux fins du calcul des versements anticipés seront répartis également sur les versements à être effectués après le jour du discours sur le budget.

1.1.2 Hausse à 9 000 \$ du plafond des frais payés pour assurer la garde d'un enfant de moins de 7 ans

Actuellement, aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, le plafond applicable aux frais payés pour assurer la garde d'un enfant de moins de 7 ans est de 7 000 \$ pour une année (10 000 \$ dans le cas d'un enfant ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques).

Le plafond de 7 000 \$ représente un tarif de garde avoisinant 27 \$ par jour, et ce, pour une période de 260 jours de garde au cours d'une même année. Bien que ce plafond soit, dans la plupart des cas, suffisamment élevé pour que l'ensemble des frais payés pour assurer la garde d'un enfant de moins de 7 ans pendant toute une année donne ouverture au crédit d'impôt, il est de moins en moins rare de nos jours que des parents soient tenus de payer un tarif avoisinant 35 \$ la journée.

Aussi, afin de mieux tenir compte de la nouvelle réalité de certains parents, le plafond applicable aux frais de garde payés à l'égard d'un enfant âgé de moins de 7 ans à la fin d'une année⁵, ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, sera, à compter de l'année d'imposition 2009, porté de 7 000 \$ à 9 000 \$.

Pour plus de précision, le montant maximal de 175 \$ par semaine applicable aux montants payés pour un enfant qui fréquente un pensionnat ou une colonie de vacances, et cela pour chaque semaine de l'année pendant laquelle l'enfant a fréquenté un tel endroit, demeurera inchangé.

1.1.3 Amélioration du traitement fiscal applicable aux frais de garde d'enfants payés pendant un congé parental

Au cours des dernières années, le gouvernement a mis en place plusieurs mesures de soutien aux familles. Parmi celles-ci figure le Régime québécois d'assurance parentale⁶.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, ce régime remplace, pour les résidents du Québec, le programme fédéral d'assurance-emploi en ce qui a trait aux prestations de maternité, d'adoption et parentales qui étaient offertes jusque-là. En s'adressant tant aux salariés qu'aux travailleurs autonomes, le Régime québécois d'assurance parentale offre une plus grande couverture. Il offre également une plus grande souplesse, puisqu'il permet aux parents de décider de la durée de leur congé et du taux de remplacement du revenu assuré.

⁵ Autre qu'un enfant ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

⁶ Ce régime a pour objet d'accorder des prestations de maternité, des prestations de paternité et des prestations parentales à l'occasion de la naissance d'un enfant ainsi que des prestations d'adoption d'un enfant.

Les prestations accordées pour compenser partiellement la perte d'un revenu de travail au cours de la période entourant la naissance ou l'adoption d'un enfant, tout comme les mesures d'aide à la garde⁷, ont essentiellement pour but de permettre aux parents de mieux concilier responsabilités familiales et responsabilités professionnelles.

Actuellement, les personnes qui reçoivent des prestations de remplacement du revenu en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de garde d'enfants qui ont été engagés pendant la période de leur congé⁸, sauf si ces frais ont été engagés pour permettre, le cas échéant, à leur conjoint de travailler, de poursuivre des études ou de chercher activement un emploi.

Étant donné que les prestataires d'un régime public d'assurance parentale peuvent continuer à bénéficier du programme de places à contribution réduite, des modifications seront apportées à la législation fiscale afin d'assurer aux parents bénéficiant d'un congé financé grâce à un tel régime une plus grande neutralité quant au mode de garde utilisé.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, à compter de l'année d'imposition 2009, les frais de garde d'un particulier comprendront les frais engagés pour assurer la garde d'un enfant pendant toute période au cours de laquelle le particulier ou son conjoint admissible pour l'année reçoit des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou des prestations liées à une naissance ou à une adoption en vertu du régime d'assurance-emploi établi par le gouvernement fédéral ou d'un régime établi par une autre province.

1.2 Reconnaissance du Programme alternative jeunesse pour l'application du supplément à la prime au travail

Pour soutenir et valoriser l'effort de travail et inciter les personnes à quitter l'aide financière de dernier recours pour intégrer le marché du travail, le régime d'imposition accorde, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable, une prime au travail aux ménages à faible ou à moyen revenu.

Depuis l'année 2008, la prime au travail est modulée différemment selon que le ménage présente ou non des contraintes sévères à l'emploi, et un supplément peut s'y greffer.

⁷ Principalement le programme de places à contribution réduite et le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

⁸ Soit un congé de maternité, un congé de paternité, un congé parental ou un congé d'adoption.

Ce supplément est destiné aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours⁹. Il vise principalement à assurer une transition harmonieuse vers le marché du travail, laquelle peut être une source de dépenses souvent importantes.

Fixé à 200 \$ par mois, le supplément à la prime au travail est accordé sur une base individuelle pour une période maximale de douze mois consécutifs et peut, sur demande, faire l'objet de versements mensuels. Pour une période de travail continue d'au moins douze mois, il peut atteindre 2 400 \$ pour un particulier sans conjoint et, dans le cas d'un couple, 4 800 \$ si chacun des conjoints a intégré le marché du travail.

L'expérience démontre que les personnes qui sont éloignées depuis plusieurs années du marché du travail ont, en règle générale, besoin d'un encouragement particulier pour y retourner.

Actuellement, le gouvernement offre divers encouragements aux jeunes adultes qui sont admissibles à l'aide financière de dernier recours si, au lieu d'emprunter cette voie, ils choisissent plutôt de participer au Programme alternative jeunesse. Ce programme vise à soutenir¹⁰ les jeunes adultes qui s'engagent à réaliser des activités leur permettant d'acquérir ou de recouvrer une autonomie personnelle, sociale et professionnelle. Mis en place depuis le 1^{er} avril 2007, le Programme alternative jeunesse remplace le Programme solidarité jeunesse qui préconisait l'accompagnement personnalisé comme solution de rechange pour prévenir, dans la mesure du possible, la dépendance à l'aide financière de dernier recours.

Les jeunes qui cessent de participer au Programme alternative jeunesse pour intégrer le marché du travail peuvent, s'ils se classent parmi les travailleurs à faible ou à moyen revenu, bénéficier de la prime au travail. Toutefois, bien que certains d'entre eux aient eu besoin pendant de nombreux mois avant cette intégration d'une aide financière de l'État pour assurer leur subsistance, ils ne peuvent bénéficier du supplément à la prime au travail.

Aussi, afin que les conditions d'admissibilité au supplément à la prime au travail ne fassent pas obstacle à la participation des jeunes au Programme alternative jeunesse et en vue de faciliter davantage leur transition vers le marché du travail, l'admissibilité au supplément sera étendue pour mieux reconnaître les différents parcours suivis par les jeunes.

⁹ Soit l'aide financière accordée en vertu du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

¹⁰ Ce soutien se traduit principalement par un accompagnement personnalisé et une aide financière sous la forme d'une allocation jeunesse.

□ Admissibilité accrue au supplément

De façon sommaire, les règles actuelles prévoient qu'un particulier peut bénéficier du montant de 200 \$ au titre du supplément pour chaque mois donné compris dans une année s'il a droit, pour l'année, à une prime au travail et si les conditions suivantes sont remplies :

- le mois donné est compris dans une période de transition vers le travail du particulier ayant commencé dans l'année ou l'année précédente;
- pour au moins 36 des 42 mois précédant immédiatement le début de la période de transition vers le travail du particulier dans laquelle le mois donné est compris, ce dernier a reçu, en tant qu'adulte seul ou que membre adulte d'une famille, une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale¹¹;
- le revenu de travail du particulier pour le mois donné est égal ou supérieur à 200 \$;
- pour le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier dans laquelle le mois donné est compris, ce dernier détient un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale lui permettant de bénéficier de certains services dentaires et pharmaceutiques.

Pour l'application de ces conditions, la période de transition vers le travail d'un particulier désigne une période qui, d'une part, commence le premier jour d'un mois donné¹² reconnu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale comme étant un mois où le particulier cesse de recevoir une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles en raison de ses revenus de travail ou de ceux de son conjoint et, d'autre part, se termine le dernier jour du 11^e mois qui suit le mois donné ou, s'il est antérieur, le dernier jour du mois qui précède celui où le particulier recommence à recevoir une telle prestation.

En vue d'encourager les jeunes ayant connu une longue période d'éloignement du marché du travail qui, pour favoriser leur intégration en emploi, ont choisi une solution de rechange à l'aide financière de dernier recours, des modifications seront apportées à certaines des conditions d'admissibilité au supplément à la prime au travail.

¹¹ L'aide financière de dernier recours était versée en vertu de cette loi avant son remplacement, en 2007, par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

¹² Seul un mois postérieur au mois de mars 2008 peut marquer le début d'une période de transition vers le travail.

D'une part, la condition portant sur la réception d'une prestation d'aide financière de dernier recours pour au moins 36 des 42 mois précédant immédiatement le début d'une période de transition vers le travail sera modifiée de manière à viser également une prestation d'aide financière reçue en vertu du Programme solidarité jeunesse et du Programme alternative jeunesse, y compris celle reçue en vertu du projet pilote alternative jeunesse¹³.

D'autre part, la condition relative à la détention d'un carnet de réclamation pour le premier mois d'une période de transition vers le travail sera modifiée de façon qu'elle ne vise pas un particulier qui a reçu une prestation d'aide financière en vertu du Programme alternative jeunesse pour le mois qui précède le premier mois d'une période de transition vers le travail.

En outre, une nouvelle définition sera donnée à l'expression « période de transition vers le travail » d'un particulier, afin qu'elle désigne une période qui, d'une part, commence le premier jour d'un mois donné postérieur au mois de mars 2009 et reconnu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale comme étant un mois où le particulier cesse de recevoir, en raison de ses revenus de travail ou de ceux de son conjoint, soit une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, soit une prestation d'aide financière en vertu du Programme alternative jeunesse et, d'autre part, se termine le dernier jour du 11^e mois qui suit le mois donné ou, s'il est antérieur, le dernier jour du mois qui précède celui où le particulier recommence à recevoir l'une ou l'autre de ces prestations.

Ces modifications seront applicables à l'égard d'un particulier quittant l'aide financière de dernier recours ou le Programme alternative jeunesse après le 31 mars 2009.

□ Modalités administratives

En raison des modifications qui seront apportées aux conditions d'admissibilité au supplément à la prime au travail, il y a lieu de préciser certaines modalités administratives, en matière de versement par anticipation et de communication de renseignements, se rapportant au supplément.

¹³ Le Programme alternative jeunesse a fait l'objet d'une expérimentation, connue sous le nom de projet pilote alternative jeunesse, dans neuf centres locaux d'emploi. Cette expérimentation a commencé le 1^{er} mai 2006 et s'est terminée le 31 mars 2007. Toutefois, les jeunes inscrits au projet pilote ont vu leur participation reconduite automatiquement au Programme alternative jeunesse, si bien qu'ils ont pu bénéficier des mêmes conditions et avantages que les nouveaux participants au moment de l'entrée en vigueur du programme, et ce, pendant toute la durée de leur plan d'intervention initialement convenu.

■ Versement par anticipation du supplément

Afin d'améliorer les liquidités d'un particulier pendant sa transition vers le marché du travail, le ministre du Revenu peut, si le particulier en fait la demande¹⁴, lui verser, au plus tard le 15^e jour de chaque mois qui suit le mois de la demande, une somme de 200 \$, et ce, jusqu'à concurrence du supplément auquel il estime avoir droit.

Compte tenu du délai requis pour adapter les systèmes administratifs à l'admissibilité au supplément de certains jeunes ayant participé aux programmes d'aide financière et d'accompagnement conçus spécialement à leur intention, le premier versement au titre du supplément qui pourra être fait à de tels jeunes sera différé au 15 juillet 2009. Toutefois, ce premier versement comprendra, s'il y a lieu, les versements attribuables au supplément pour les mois d'avril, de mai et de juin 2009.

Pour plus de précision, à l'égard de tout mois donné postérieur au mois de juin 2009, le supplément sera versé le 15^e jour du mois suivant.

■ Communication de renseignements

Lorsque le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale versera à un particulier une prestation d'aide financière en vertu du Programme alternative jeunesse pour un mois donné compris dans une année postérieure à l'année 2008, il devra mentionner, sur la déclaration de renseignements (Relevé 5) qu'il est tenu de produire pour l'année à l'égard de ce versement, les renseignements suivants :

- les mois pour lesquels une telle prestation a été versée au particulier;
- s'il y a lieu, le fait que le particulier n'est pas tenu de détenir un carnet de réclamation pour le premier mois d'une période de transition vers le travail comprise dans l'année;
- tout autre renseignement que le ministre du Revenu pourra juger nécessaire pour l'application du supplément.

1.3 Assouplissements relatifs à l'incitatif québécois à l'épargne-études

Afin d'inciter l'épargne en prévision des études postsecondaires d'un enfant, les fonds mis de côté dans des régimes enregistrés d'épargne-études – ou REEE comme ils sont communément appelés – s'accumulent à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que l'enfant (le bénéficiaire du régime) entreprenne des études postsecondaires reconnues.

¹⁴ Cette demande doit être transmise à un centre local d'emploi du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui se charge de la faire parvenir à Revenu Québec.

Dans le but d'encourager davantage les familles à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, un incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE), semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, est accordé, depuis l'année 2007, à toute fiducie régie par un REEE dont l'un des bénéficiaires est un enfant résidant au Québec.

L'IQEE, qui prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable, permet aux familles cotisant à un REEE après le 20 février 2007 de bénéficier d'une aide gouvernementale pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant, soit 50 % de la subvention maximale versée en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études. L'aide gouvernementale s'ajoute aux revenus accumulés dans le régime grâce à l'épargne privée, pour éventuellement être versée à l'enfant sous la forme d'un paiement d'aide aux études.

L'IQEE se veut donc une prime à l'épargne, laquelle est accordée, pour une année donnée, à l'égard des cotisations versées dans un REEE au bénéfice d'un enfant âgé d'au plus 17 ans à la fin de l'année. Toutefois, si l'enfant est âgé de 16 ou de 17 ans à la fin d'une année, certaines exigences doivent être satisfaites afin que les cotisations versées à son égard puissent donner droit à l'IQEE.

De façon générale, l'IQEE procure une aide financière qui correspond, pour une année donnée, à 10 % des premiers 2 500 \$ versés dans l'année à titre de cotisations dans un REEE au bénéfice d'un enfant mineur. L'IQEE de base maximal pour un enfant peut donc atteindre 250 \$ par année.

Une majoration est cependant accordée pour les enfants des ménages à faible ou à moyen revenu à l'égard de la première tranche de 500 \$ de cotisations annuelles.

Ainsi, pour les enfants des ménages dont le revenu familial n'excède pas 38 385 \$¹⁵, le taux de l'aide financière accordée par l'IQEE est doublé à l'égard des 500 premiers dollars versés annuellement dans un REEE, pour passer de 10 % à 20 %. L'IQEE de base peut donc être majoré d'un montant pouvant atteindre 50 \$ par année, si bien que l'aide maximale accordée pour un enfant d'un ménage à faible revenu est portée de 250 \$ à 300 \$ par année.

Pour les enfants des ménages dont le revenu familial est supérieur à 38 385 \$ sans excéder 76 770 \$¹⁶, l'IQEE de base peut être majoré d'un montant pouvant atteindre 25 \$ par année, le taux applicable aux premiers 500 \$ de cotisations annuelles dans un REEE passant de 10 % à 15 %. L'aide maximale accordée pour un enfant d'un ménage à moyen revenu est donc portée de 250 \$ à 275 \$ par année.

¹⁵ Ce montant est sujet à une indexation annuelle automatique.

¹⁶ Chacun de ces montants étant également sujet à une indexation annuelle automatique.

En outre, les droits d'un enfant à l'IQEE de base maximal de 250 \$ s'accumulent chaque année, et ce, à compter de l'année 2007 ou, si elle est postérieure, de l'année de sa naissance, jusqu'à celle où il atteint l'âge de 17 ans. Il est donc possible pour une famille n'ayant pu cotiser dans un REEE au cours d'une année ou dont les cotisations versées dans l'année ont été insuffisantes pour donner droit à l'IQEE de base maximal de combler, au cours des années subséquentes, le retard de cotisation. Dans ce cas, un montant d'IQEE au titre des droits accumulés peut s'ajouter à l'IQEE autrement payable pour l'année, jusqu'à concurrence d'un montant de 250 \$.

Par ailleurs, afin que l'IQEE soit versé, pour une année donnée, à une fiducie régie par un REEE, il faut que le fiduciaire du régime en fasse la demande à Revenu Québec au plus tard le 90^e jour qui suit la fin de l'année ou dans un délai plus long jugé raisonnable, mais qui ne peut excéder le 31 décembre de la troisième année qui suit celle pour laquelle l'IQEE est demandé.

De plus, au moment de la demande, une convention de participation à l'IQEE doit avoir été conclue entre le fiduciaire du régime, ès qualités, et le ministre du Revenu¹⁷.

Or, à la lumière de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de l'IQEE, il est apparu que certaines des règles fiscales relatives à cette mesure pourraient être mieux adaptées au contexte dans lequel évoluent les fiduciaires de REEE.

Ces règles, qui portent sur les cotisations versées pour un enfant âgé de 16 ou de 17 ans ainsi que sur les transferts de biens entre REEE, seront donc modifiées de manière à les assouplir et, ainsi, à alléger la tâche des fiduciaires de REEE.

1.3.1 Règles concernant les bénéficiaires de REEE âgés de 16 ou de 17 ans

Selon les règles actuelles, une cotisation versée dans un REEE au cours d'une année donnée peut donner droit à l'IQEE pour l'année si, entre autres conditions, elle est versée à l'égard d'un bénéficiaire du régime qui est âgé d'au plus 17 ans à la fin de l'année.

Toutefois, si le bénéficiaire du régime est âgé de 16 ou de 17 ans à la fin de l'année, certaines exigences doivent être satisfaites afin que les cotisations versées à son égard puissent donner droit à l'IQEE.

Selon ces exigences, qui visent essentiellement à s'assurer que l'aide gouvernementale accordée par l'IQEE est raisonnable par rapport à l'épargne privée investie dans un REEE, des cotisations minimales doivent avoir été versées antérieurement au bénéfice de l'enfant.

¹⁷ Cette convention permet essentiellement d'assurer le suivi des sommes versées dans les REEE au titre de l'IQEE.

Plus précisément, il est exigé qu'un minimum de 2 000 \$ de cotisations ait été versé dans des REEE au bénéfice de l'enfant et n'en ait pas été retiré avant la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 15 ans, ou qu'un minimum de 100 \$ ait été versé au bénéfice de l'enfant à titre de cotisations annuelles dans des REEE au cours d'au moins quatre années (consécutives ou non) avant celle où il atteint l'âge de 16 ans et n'en ait pas été retiré avant cette année.

Toutefois, pour l'année 2007, malgré le fait que l'une et l'autre de ces exigences ne soient pas satisfaites, les cotisations versées au bénéfice de l'enfant au cours de l'année et après le 20 février 2007 peuvent quand même donner droit à l'IQEE, si un REEE existait en sa faveur pendant au moins quatre années (consécutives ou non) avant l'année 2007. Il en va de même pour l'année 2008 à l'égard des cotisations versées au cours de l'année au bénéfice d'un enfant âgé de 17 ans à la fin de l'année.

Abstraction faite des assouplissements prévus pour les années 2007 et 2008, les règles concernant les bénéficiaires de REEE âgés de 16 ou de 17 ans sont identiques à celles appliquées par le gouvernement fédéral aux fins du versement de la subvention canadienne pour l'épargne-études.

Actuellement, les fiduciaires de REEE doivent s'assurer du respect de ces règles avant de présenter une demande relative à l'IQEE. Or, cette tâche peut s'avérer difficile, en particulier lorsque le système comptable d'un fiduciaire ne permet pas de confirmer que les cotisations minimales exigées ont été préalablement versées pour l'enfant ou que l'enfant est bénéficiaire de plus d'un REEE géré par des fiduciaires différents. Dans un tel cas, le fiduciaire doit obtenir du souscripteur une confirmation écrite portant que les cotisations minimales exigées ont été versées.

Bien que les mêmes exigences de cotisations minimales soient requises aux fins du versement de la subvention canadienne pour l'épargne-études, les fiduciaires de REEE n'ont plus à s'assurer de leur respect avant la présentation d'une demande de subvention. En effet, depuis quelques années, cette responsabilité est assumée par le gouvernement fédéral qui effectue les vérifications nécessaires par l'intermédiaire du Programme canadien pour l'épargne-études, lequel comporte une base de données historiques suffisante pour procéder aux validations requises.

Aussi, afin de simplifier la tâche des fiduciaires de REEE, tout en veillant à maintenir un rapport raisonnable entre l'aide gouvernementale accordée par l'IQEE et l'épargne privée, les exigences de cotisations minimales prévues pour un enfant âgé de 16 ou de 17 ans à la fin d'une année donnée seront, à l'égard de toute cotisation versée après le 31 décembre 2008, remplacées par une exigence selon laquelle une subvention canadienne pour l'épargne-études a été versée pour l'année, au profit de la fiducie régie par le REEE dont l'enfant est bénéficiaire, à l'égard d'une cotisation effectuée au bénéfice de l'enfant au cours de l'année.

1.3.2 Cession de l'incitatif québécois à la suite d'un transfert de la totalité des biens d'un REEE à un autre REEE

Pour différentes raisons, certaines personnes ayant souscrit un REEE auprès d'une entité donnée – telle une institution financière ou une société de fiducie – désirent confier la gestion de leur portefeuille d'épargne-études à une autre entité et, pour ce faire, demandent que la totalité des biens du régime soit transférée à un REEE géré par cette autre entité.

Or, lorsqu'une telle demande est faite au cours d'une année donnée par le souscripteur d'un REEE, alors que la fiducie régie par le REEE n'a pas encore reçu l'IQEE auquel elle a droit pour une année antérieure, cette dernière doit attendre la réception de tout montant dû au titre de l'IQEE avant de procéder au transfert de la totalité des biens du régime en faveur d'un autre REEE, ou de le compléter.

En effet, une fiducie régie par un REEE ne peut céder à une autre fiducie les créances fiscales qu'elle détient au titre de l'IQEE, puisque la législation fiscale pose comme principe que toute somme due par l'État à l'égard d'une loi fiscale à titre de remboursement est incessible, à moins qu'une exception y soit expressément prévue.

Il peut donc s'écouler plusieurs mois avant que la demande de transfert du souscripteur d'un REEE portant sur la totalité des biens du régime soit satisfaite, ce qui peut être source de malentendus, voire de mécontentement.

Dans ce contexte, une exception au principe de l'incessibilité des sommes dues par l'État en vertu d'une loi fiscale sera introduite afin de faciliter le transfert de la totalité des biens d'un REEE à un autre REEE.

Plus précisément, une fiducie régie par un REEE, ci-après appelé « régime cédant », pourra céder, au cours d'une année d'imposition donnée, à une fiducie régie par un autre REEE, ci-après appelé « régime cessionnaire », tout montant qui lui est payable au titre de l'IQEE pour une année d'imposition antérieure, pour autant, d'une part, que cette cession soit faite à l'occasion d'un transfert autorisé, au sens donné à cette expression aux fins du calcul de l'IQEE¹⁸, de la totalité des biens détenus dans le régime cédant en faveur du régime cessionnaire et, d'autre part, qu'une convention de participation à l'IQEE soit applicable à l'égard du régime cessionnaire au moment du transfert.

¹⁸ Essentiellement, un transfert de biens est un transfert autorisé lorsque, d'une part, un bénéficiaire du régime cessionnaire soit était, immédiatement avant le transfert, un bénéficiaire du régime cédant, soit n'avait pas encore atteint l'âge de 21 ans et était, immédiatement avant le transfert, le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cédant et, d'autre part, au moment du transfert, soit le régime cessionnaire ne comptait qu'un seul bénéficiaire ou, s'il en comptait plusieurs, ceux-ci étaient tous frères et sœurs, soit aucun montant n'avait été versé dans le régime cédant au titre de la majoration de l'IQEE. En outre, le régime cessionnaire doit satisfaire aux conditions d'enregistrement qui s'appliquent aux régimes d'épargne-études dont le contrat est conclu après le 31 décembre 1998.

Cependant, la cession d'un montant payable au titre de l'IQEE ne liera pas l'État et, en conséquence, le ministre du Revenu conservera sa discrétion de verser ou non le montant à la fiducie régie par le régime cessionnaire. De plus, une telle cession ne créera aucune obligation pour l'État envers la fiducie régie par le régime cessionnaire et les droits de cette dernière seront assujettis à tout droit de compensation dont pourra se prévaloir l'État.

Cette mesure s'appliquera à l'égard d'un transfert fait après le jour du discours sur le budget.

1.3.3 Conséquences de la participation tardive de certains fournisseurs de REEE

Pour être autorisés à présenter une demande relative à l'IQEE pour une année donnée, les fournisseurs de REEE doivent avoir conclu, au préalable, une convention de participation à l'IQEE¹⁹ avec le ministre du Revenu.

Les fournisseurs de REEE qui ont reçu des cotisations après le 20 février 2007 et avant le 1^{er} janvier 2008 ont jusqu'au 31 décembre 2010 pour conclure une telle convention, et présenter une demande relative à l'IQEE, s'ils veulent que leur clientèle bénéficie de cette aide gouvernementale pour l'année 2007.

À l'heure actuelle, un montant d'IQEE a été versé pour l'année 2007 à l'égard de près de 200 000 bénéficiaires de REEE et tout indique que des versements d'IQEE pour l'année 2007 pourront être faits dans quelque temps à l'égard de plusieurs dizaines de milliers d'autres bénéficiaires.

En effet, seize fournisseurs de REEE ont déjà conclu une convention de participation à l'IQEE²⁰, si bien que les régimes qu'ils offrent peuvent donner droit à cette aide gouvernementale.

Or, malgré le fait que le processus de participation à l'IQEE évolue manifestement dans la bonne direction, plusieurs personnes ayant souscrit un REEE auprès d'un fournisseur qui ne participe pas encore à cette mesure se disent inquiètes face à l'idée de perdre l'IQEE à l'égard des cotisations qu'elles ont versées dans leur régime depuis le 21 février 2007.

¹⁹ Cette convention doit être conclue par le fiduciaire du REEE et, pour être pleinement applicable, une seconde convention doit être conclue entre le promoteur du régime et le ministre du Revenu.

²⁰ Le nom de ces fournisseurs est répertorié sur le site Internet de Revenu Québec : <http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/particulier/impots/impot/iqee/fournisseurs_reee.asp> (site consulté le 13 mars 2009).

Bien que le gouvernement demeure confiant que bon nombre de fournisseurs de REEE s'ajouteront, d'ici le 31 décembre 2010, à la liste de ceux qui participent déjà à cette mesure, il n'est pas insensible au fait que les cotisations versées dans un REEE depuis le 21 février 2007 ne pourront donner droit à l'aide gouvernementale dans le cas où le fournisseur du REEE prendrait la décision d'affaires de ne pas offrir l'IQEE à sa clientèle.

Dans ce contexte, le gouvernement entend mettre en place, pour l'année 2011, des mesures qui faciliteront le transfert des biens d'un REEE non participant détenus par une fiducie résidente du Québec à un REEE participant, afin que l'IQEE puisse être accordé à l'égard des cotisations versées après le 20 février 2007 et avant le 1^{er} janvier 2011 dans le régime non participant. L'annonce du détail de ces mesures sera faite ultérieurement.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1 Instauration d'un congé d'impôt sur le revenu de dix ans pour une nouvelle société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle

Afin d'augmenter au Québec le nombre d'entreprises dérivées de la recherche effectuée dans le milieu public québécois et ainsi d'encourager davantage l'innovation, un congé d'impôt sur le revenu de dix ans est instauré, applicable aux nouvelles sociétés dédiées à la commercialisation de propriétés intellectuelles mises au point dans des universités québécoises et des centres de recherche publics québécois.

Ce congé d'impôt encouragera l'entrepreneuriat et aidera au maintien de la propriété intellectuelle au Québec. Il facilitera aussi l'accès au financement de ces nouvelles entreprises et permettra aux universités québécoises et aux centres de recherche publics québécois de bénéficier davantage de la commercialisation du fruit de leurs recherches.

Plus précisément, une société admissible qui détiendra une attestation du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) à l'égard d'une entreprise de commercialisation admissible pourra bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu provenant de cette entreprise pendant une période de dix ans.

☐ Société admissible

L'expression « société admissible », pour une année d'imposition, désignera une société qui, pour l'année d'imposition et pour chaque année d'imposition antérieure, respectera les conditions suivantes :

- elle a été constituée au Canada après le jour du discours sur le budget et avant le 1^{er} avril 2014;
- elle a commencé à exploiter une entreprise de commercialisation admissible dans les douze mois de sa constitution;
- la totalité ou presque de son revenu provient d'une ou de plusieurs entreprises exploitées activement qui sont des entreprises de commercialisation admissibles, et la totalité ou presque des sommes résultant d'aliénations d'immobilisations provient d'aliénations d'immobilisations survenues dans le cours normal des activités de telles entreprises;

- elle n'a pas exploité tout ou partie d'une entreprise exploitée auparavant par une autre entité, à moins que cette entreprise n'ait été exploitée par cette autre entité pendant une période n'excédant pas 90 jours;
- elle n'est pas le résultat d'une fusion ou d'une unification de plusieurs sociétés;
- elle n'a pas vendu la totalité, ou presque, des biens qu'elle utilisait dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commercialisation admissible;
- elle a pris toutes les déductions, notamment les déductions discrétionnaires²¹, auxquelles elle avait droit dans le calcul de son revenu et de son revenu imposable, au moins jusqu'à concurrence de ce qui est requis pour que son revenu imposable soit égal à zéro, le cas échéant;
- elle n'a pas été bénéficiaire d'une fiducie, à l'exception d'une fiducie de fonds commun de placements²²;
- elle n'a pas été partie à une coentreprise ni n'a été membre d'une société de personnes, sauf si chacun des membres de la coentreprise, ou chacun des membres de la société de personnes était, selon le cas, un institut admissible.

L'expression « institut admissible » désignera une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public.

☐ Entreprise de commercialisation admissible

L'expression « entreprise de commercialisation admissible » d'une société désignera une entreprise à l'égard de laquelle le MDEIE aura délivré une attestation stipulant qu'il est d'avis que les seuls buts de l'entreprise sont, selon le cas :

- la fabrication et la vente de biens dont la valeur proviendra à plus de 50 % d'une propriété intellectuelle admissible;
- la fabrication et la vente de biens dont un élément essentiel sera une propriété intellectuelle admissible;
- l'octroi de licences d'utilisation de programmes d'ordinateur qui seront des propriétés intellectuelles admissibles.

²¹ L'amortissement du coût en capital, par exemple.

²² Par exemple, pour le placement temporaire de ses liquidités.

L'expression « propriété intellectuelle admissible » d'une société désignera un bien qui, de l'avis du MDEIE, réunit les conditions suivantes :

- il a été mis au point dans le cadre d'un emploi ou d'études dans un institut admissible par un ou plusieurs particuliers dont chacun est un inventeur pour l'application de la Loi sur les brevets (Canada), ou un auteur pour l'application de la Loi sur le droit d'auteur (Canada), et sa mise au point ne résulte pas d'un contrat de recherche effectué pour le compte d'une autre personne ou autre entité;
- personne n'en a eu la propriété de quelque façon que ce soit, à l'exception :
 - de l'institut admissible où ont été effectués les travaux de recherche visant sa mise au point;
 - du ou des particuliers qui l'ont créé et dont chacun était, au moment de sa création, un employé ou un étudiant de l'institut admissible où ont été effectués les travaux de recherche;
 - de la société;
 - d'une entité subsidiaire d'un institut admissible reconnue par le MDEIE;
 - d'une combinaison des personnes ou entités précitées;
- il a été divulgué, en temps opportun et dans le délai exigé, à l'institut admissible où ont été effectués les travaux de recherche conformément à la politique officielle de divulgation de la propriété intellectuelle de l'institut, s'il en avait une;
- il s'agit, selon le cas :
 - d'un brevet délivré sous le régime de la Loi sur les brevets (Canada);
 - d'une propriété intellectuelle à l'égard de laquelle une demande de brevet a été présentée en vertu de la Loi sur les brevets (Canada) par une personne ou une entité mentionnée précédemment et à l'égard de laquelle il est raisonnable de s'attendre que le brevet soit délivré conformément à la demande au plus tard le dernier jour de la 10^e année d'imposition de la société admissible se terminant après sa constitution;
 - du droit d'auteur d'un programme d'ordinateur à l'égard duquel le MDEIE est d'avis qu'il constitue un progrès technologique significatif au moment où il est achevé.

Pour plus de précision, l'expression « programme d'ordinateur » s'entendra d'un tel programme au sens de l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur (Canada).

■ **Durée de validité de l'attestation de l'entreprise de commercialisation admissible**

L'attestation de l'entreprise de commercialisation admissible sera valide pour une durée maximale de trois ans, et elle devra être renouvelée à son expiration.

Ainsi, la première attestation sera d'une durée maximale de trois ans débutant à la date à laquelle la société admissible commencera à exploiter l'entreprise de commercialisation admissible.

À la fin de la validité d'une attestation, la société devra adresser au MDEIE une demande de renouvellement d'attestation à l'égard de laquelle les mêmes critères d'admissibilité continueront de s'appliquer. Cette attestation sera valide pour une durée maximale de trois ans débutant à la fin de la durée de validité de l'attestation précédente.

Cette démarche de renouvellement devra être suivie par la société pour toute la durée de son congé d'impôt.

Les conditions d'obtention de l'attestation seront intégrées dans la loi-cadre²³, et les pouvoirs de révision, de vérification et de révocation du MDEIE seront ceux généralement accordés aux organismes visés par cette loi.

□ **Congé d'impôt sur le revenu**

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une société admissible détenant une attestation du MDEIE à l'égard d'une entreprise de commercialisation admissible puisse bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu provenant de cette entreprise, et ce, pendant une période de dix ans débutant le jour de sa constitution.

Pour l'année d'imposition au cours de laquelle aura lieu le 10^e anniversaire de constitution de la société admissible, celle-ci pourra bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui précèdent ce 10^e anniversaire par rapport au nombre total de jours de cette année d'imposition.

□ **Règles accessoires**

Une société admissible qui souhaitera bénéficier de ce congé d'impôt, pour une année d'imposition, devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu ainsi qu'une copie de l'attestation délivrée par le MDEIE.

²³ La loi-cadre a été annoncée dans le *Bulletin d'information 2007-10* (page 17) et regroupera les paramètres non fiscaux de certaines mesures fiscales.

Par ailleurs, une société admissible devra, dans l'année d'imposition qui suit celle au cours de laquelle sa période de congé prendra fin, verser ses acomptes provisionnels, pour cette année d'imposition, en faisant abstraction du congé d'impôt dont elle a bénéficié.

À cette fin, la période de congé d'une société prendra fin dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société cessera de respecter les conditions pour se qualifier à titre de société admissible, si cette année survient avant celle du 10^e anniversaire de sa constitution. Autrement, la période de congé prendra fin dans l'année d'imposition au cours de laquelle surviendra ce 10^e anniversaire.

2.2 Instauration d'un congé de redevances de cinq ans pour les nouveaux puits de gaz naturel

L'objectif du régime de droits miniers et de redevances est de permettre à l'État de prélever une juste compensation pour l'exploitation des ressources minérales appartenant au domaine public. Ce régime est composé de droits miniers perçus en vertu de la Loi concernant les droits sur les mines et de redevances perçues en vertu de la Loi sur les mines.

Aussi, la Loi sur les mines, en plus de réglementer l'ensemble des activités de l'industrie minière, impose des redevances à l'égard de certaines ressources minérales qui ne sont pas visées par la Loi concernant les droits sur les mines. C'est le cas du gaz naturel.

Selon la Loi sur les mines, le titulaire d'un bail d'exploitation de gaz naturel doit payer une redevance, fixée par règlement, correspondant à un pourcentage d'au moins 5 % et d'au plus 17 % de la valeur au puits de la production. Actuellement, le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains fixe cette redevance à un taux variant entre 10 % et 12,5 %. Ce taux varie en fonction de la production moyenne quotidienne mesurée en mètres cubes.

La crise financière mondiale et la chute dramatique du prix des commodités énergétiques observées au cours du dernier semestre ont amené certaines entreprises du secteur à reporter à plus tard leurs investissements.

Par ailleurs, il importe de réduire le risque associé à l'exploration gazière au Québec, où le potentiel de profit demeure incertain.

Dans ce contexte, et aussi dans le but d'accélérer les investissements de mise en valeur du gaz naturel, un congé de redevances de cinq ans, pouvant atteindre 800 000 \$ par puits, sera accordé à l'égard de tout puits qui sera mis en production après le jour du discours sur le budget et avant le 1^{er} janvier 2011.

De façon plus particulière, la Loi sur les mines et le Règlement seront modifiés afin de prévoir qu'un taux de redevance de 0 % s'appliquera pour une période de cinq ans débutant à la date d'entrée en production du puits de gaz naturel, lorsqu'un tel puits sera mis en production après le jour du discours sur le budget et avant le 1^{er} janvier 2011. L'économie de redevances résultant de ce congé sera toutefois limitée à un maximum de 800 000 \$ par puits.

2.3 Extension aux secteurs forestier et minier du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier

En 2007, un crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre a été instauré afin d'aider le secteur manufacturier québécois, qui connaît depuis quelques années des difficultés qui compromettent sa croissance. En effet, l'un des facteurs importants pouvant contribuer à la relance de ce secteur demeure assurément une meilleure formation de la main-d'œuvre²⁴.

Ainsi, un employeur admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, pour une année d'imposition, égal, pour chaque employé admissible, à 30 % des dépenses de formation admissibles engagées à l'égard de cet employé admissible au cours de cette année d'imposition.

Un employeur admissible, pour une année d'imposition, désigne une société, autre qu'une société exclue, ou une société de personnes, qui, au cours de l'année, a un établissement au Québec et y exerce une activité admissible²⁵.

Une activité admissible désigne une activité qui se rapporte au secteur manufacturier. À cette fin, les activités se rapportant au secteur manufacturier sont les mêmes que celles regroupées sous les codes 31, 32 et 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN)²⁶. La notion d'activité admissible est administrée par Revenu Québec.

²⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2007-9*, 23 novembre 2007, p. 3.

²⁵ Une société exclue, pour une année d'imposition, désigne une société exonérée d'impôt pour cette année, ou une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société. Par ailleurs, dans le cas où l'employeur admissible est une société de personnes, l'admissibilité au crédit d'impôt est déterminée en référence à celle-ci, mais le crédit d'impôt est accordé à chacun des membres de la société de personnes qui est une société, autre qu'une société exclue.

²⁶ La description de ces codes SCIAN est disponible sur le site Internet de Statistique Canada : <<http://www.statcan.gc.ca/subjects-sujets/standard-norme/naics-scian/2007/list-liste-fra.htm>> (site consulté le 13 mars 2009).

Cette aide fiscale accordée aux entreprises du secteur manufacturier n'est toutefois pas accessible aux entreprises des secteurs forestier et minier, qui sont pourtant durement touchées par la crise économique actuelle. En conséquence, l'application du crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier sera étendue aux entreprises des secteurs forestier et minier.

La législation fiscale sera donc modifiée afin qu'une activité admissible désigne dorénavant, en plus d'une activité se rapportant au secteur manufacturier, une activité se rapportant au secteur forestier ou au secteur minier.

À cette fin, les activités se rapportant au secteur forestier seront les mêmes que celles regroupées sous le code SCIAN 113 (Foresterie et exploitation forestière) et les activités se rapportant au secteur minier seront les mêmes que celles regroupées sous les codes SCIAN 211 (Extraction de pétrole et de gaz) et 212 (Extraction minière et exploitation en carrière – sauf l'extraction de pétrole et de gaz).

Par suite de ces modifications, le crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier sera dorénavant appelé le crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier.

Pour plus de précision, toutes les autres modalités d'application du crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier s'appliqueront au crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier, y compris les modifications de concordance annoncées en 2008 à l'occasion de l'instauration du crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail²⁷.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée après le jour du discours sur le budget et avant le 1^{er} janvier 2012. De plus, la dépense de formation admissible devra se rapporter à une formation admissible qui débutera après le jour du discours sur le budget et avant le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, ces modifications ne s'appliqueront pas à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée pour une formation qui sera offerte conformément à une obligation contractée au plus tard le jour du discours sur le budget.

²⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2008-2009 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 13 mars 2008, Section A, p. A.103.

2.4 Améliorations aux crédits d'impôt remboursables du domaine culturel

À l'occasion de l'énoncé économique du 14 janvier 2009, dans le but d'aider l'industrie cinématographique et télévisuelle québécoise à mieux faire face à la conjoncture économique difficile et à l'intensification de la concurrence fiscale des autres provinces, plusieurs modifications ont été apportées au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise²⁸. Plus précisément, les taux de base du crédit d'impôt ont été augmentés et une nouvelle bonification a été instaurée à l'égard de certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public.

Ainsi, ce crédit d'impôt, qui porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société qui produit un film québécois, correspond désormais, généralement, à 35 % ou à 45 % de telles dépenses. Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent excéder 50 % des frais de production du film, de sorte que l'aide fiscale ne peut généralement dépasser 17,5 % ou 22,5 % de ces frais.

En ce qui a trait au plafond du crédit d'impôt, qui était de 2 187 500 \$ par film ou par série, il a été aboli et, dans un but de simplification, les taux des diverses bonifications qui s'ajoutent au crédit d'impôt ont été ajustés de manière à ne plus comporter de décimales.

L'industrie du spectacle et de la musique est elle aussi aux prises avec une conjoncture économique difficile. L'industrie du spectacle peine à assurer une offre adéquate des spectacles de chanson francophone et de musique à l'échelle de toutes les régions du Québec. Quant à l'industrie de la musique, elle doit affronter un nouvel environnement concurrentiel, particulièrement en ce qui a trait aux modes de diffusion, l'Internet par exemple.

Aussi, afin d'appuyer également l'industrie du spectacle et de la musique, le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles et le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores seront améliorés.

Par ailleurs, dans un but de simplification, les taux du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films et du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres, qui s'appliquent à la dépense de main-d'œuvre admissible, seront eux aussi ajustés de manière à ne plus comporter plusieurs décimales. De plus, la procédure d'attestation de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) sera allégée en ce qui a trait au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, de manière à en rapprocher la gestion à celle du crédit d'impôt fédéral correspondant.

²⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Énoncé économique – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales*, 14 janvier 2009, p. 9.

Enfin, en ce qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, une précision sera apportée à la bonification de 10 % lorsqu'une production ne fait l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public.

2.4.1 Bonifications au crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles a été mis en place en 1999 dans le but de permettre à l'industrie de maintenir ou d'accroître son volume de production, de réduire les coûts de production, de permettre la production de spectacles plus ambitieux et de soutenir la création d'emplois diversifiés et plus justement rémunérés.

Encore aujourd'hui, cette industrie a de la difficulté à assurer une offre adéquate des spectacles à l'échelle de toutes les régions du Québec.

Aussi, afin d'appuyer davantage ce secteur, en particulier dans le contexte de la conjoncture économique actuelle, le taux du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles et le pourcentage de dépenses admissibles seront haussés.

□ Hausse du taux du crédit d'impôt et du pourcentage de dépenses admissibles

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles porte sur la dépense de main-d'œuvre attribuable à des services fournis pour la production d'un spectacle admissible, soit un spectacle musical, dramatique, d'humour, de mime, de magie, de cirque, aquatique ou sur glace.

Le crédit d'impôt est égal à 29,1667 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à 45 % des frais de production du spectacle. L'aide fiscale accordée peut donc atteindre 13,125 % de tels frais de production.

En outre, le crédit d'impôt, à l'égard d'un spectacle admissible, ne peut être supérieur à 750 000 \$.

Le taux de 29,1667 % du crédit d'impôt pour la production de spectacles passera à 35 % et la limite relative aux frais de production passera de 45 % à 50 %. Quant au plafond de 750 000 \$, il sera maintenu.

□ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront relativement à une période d'admissibilité d'un spectacle qui commence après le jour du discours sur le budget. Elles s'appliqueront également à la première des trois périodes d'admissibilité d'un spectacle qui a commencé au plus tard le jour du discours sur le budget, mais seulement si la première représentation devant public du spectacle, relativement à cette période, a lieu après le jour du discours sur le budget.

2.4.2 Bonifications au crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores a été mis en place en 1999 pour appuyer l'industrie du disque québécois et favoriser sa consolidation, en encourageant le développement de la chanson québécoise. En 2006, des modifications ont été apportées à ce crédit d'impôt afin de l'adapter aux nouvelles réalités de l'industrie de la chanson. Depuis, les enregistrements audiovisuels numériques et les clips y sont admissibles²⁹.

Dans la foulée des changements technologiques qui se sont accentués au cours des dernières années, le marché de la musique a connu une transformation accélérée qui force ses acteurs à revoir rapidement les modes de production, de diffusion, de promotion et de distribution des œuvres musicales.

En conséquence, l'industrie de la musique est désormais aux prises avec un nouvel environnement concurrentiel, où des segments de marché encore inexistants il y a cinq ans affichent une croissance importante.

Aussi, afin d'appuyer davantage ce secteur, en particulier dans le contexte de la conjoncture économique actuelle, le taux du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores et le pourcentage de dépenses admissibles seront haussés. En outre, les plafonds du crédit d'impôt applicables à l'égard d'un enregistrement donné seront abolis, et un assouplissement sera apporté afin de faciliter, tant pour le producteur que pour la SODEC, l'administration du crédit d'impôt.

²⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2006-2007 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 23 mars 2006, Section 1, p. 78.

□ Hausse du taux du crédit d'impôt et du pourcentage de dépenses admissibles et abolition des plafonds applicables par ailleurs à un enregistrement

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores est égal à 29,1667 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles relativement à un enregistrement sonore, à un enregistrement audiovisuel numérique ou à un clip, lesquelles dépenses sont toutefois limitées à 45 % des frais de production admissibles de l'enregistrement sonore, de l'enregistrement audiovisuel numérique ou du clip, selon le cas. L'aide fiscale accordée peut donc atteindre 13,125 % de tels frais de production.

Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard d'un enregistrement sonore admissible ou d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible, ne peut être supérieur à 43 750 \$ alors qu'à l'égard d'un clip admissible, le crédit d'impôt ne peut excéder 21 875 \$.

Le taux de 29,1667 % du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores passera à 35 % et la limite relative aux frais de production passera de 45 % à 50 %.

Par ailleurs, les plafonds de 43 750 \$ et de 21 875 \$ seront abolis.

Ces modifications s'appliqueront à un enregistrement sonore, à un enregistrement audiovisuel numérique ou à un clip à l'égard duquel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après le jour du discours sur le budget.

□ Assouplissement au crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores

De façon générale, pour être admissible au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, un bien doit satisfaire à différents critères, dont celui portant sur le contenu québécois, prévus par une grille de pointage.

Par ailleurs, afin que la production d'enregistrements audiovisuels numériques puisse donner ouverture à ce crédit d'impôt, des critères d'admissibilité particuliers pour ce type de bien ont dû être établis. À l'inverse, des critères d'exclusion sont venus délimiter les catégories d'enregistrements audiovisuels numériques visées par le crédit d'impôt. Ainsi, un enregistrement audiovisuel numérique admissible est notamment un enregistrement audiovisuel numérique qui n'est pas exclu par ailleurs.

Un enregistrement audiovisuel numérique exclu désigne, entre autres, un enregistrement audiovisuel numérique qui est principalement constitué de matériel ayant donné ouverture au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise ou au crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

La formulation trop large de ce cas d'exclusion entraîne des difficultés d'application pour la SODEC en raison des techniques usuelles de création d'un enregistrement audiovisuel numérique.

Un enregistrement audiovisuel numérique est composé de plusieurs segments provenant de plusieurs sources. Ainsi, un tel enregistrement comprend habituellement la captation d'un spectacle d'un artiste ainsi que de nombreux extraits provenant par exemple d'émissions de variétés, de vidéoclips, d'entrevues, et le tout s'échelonnant, très souvent, sur plusieurs années. Conséquemment, le producteur d'un enregistrement audiovisuel numérique doit s'approvisionner à même des banques d'images provenant de ses propres archives et de celles d'autres intervenants.

En conséquence, il est difficile, tant pour le producteur que pour la SODEC, de s'assurer que ce matériel n'a pas déjà donné ouverture à un crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise ou à un crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

Compte tenu du fait que l'intention à l'origine de ce cas d'exclusion était d'éviter qu'un producteur réutilise ses archives afin de maximiser la récupération des dépenses de main-d'œuvre par la mise en marché de produits dérivés, la législation sera modifiée afin d'en restreindre l'application, à l'égard d'un enregistrement audiovisuel numérique, à une société qui demande une attestation d'admissibilité relativement à un enregistrement et à une société qui lui est associée en vertu des règles prévues par la Loi sur les impôts³⁰.

Ainsi, un enregistrement audiovisuel numérique exclu désignera, entre autres, un enregistrement audiovisuel numérique qui est principalement constitué de matériel ayant donné ouverture, pour la société admissible qui fait une demande d'attestation à la SODEC relativement à cet enregistrement ou pour une société qui lui est associée en vertu des règles prévues par la Loi sur les impôts, au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise ou au crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

³⁰ Cette modification se retrouvera dans la loi-cadre qui regroupera les paramètres non fiscaux de certaines mesures fiscales, dont l'instauration a été annoncée dans le *Bulletin d'information 2007-10*, à la page 17.

Enfin, la SODEC pourra consulter Revenu Québec afin de déterminer si une société est une société associée à la société admissible. Pour plus de précision, seuls les renseignements nécessaires à la SODEC aux fins de cette détermination lui seront communiqués, de façon à préserver le caractère par ailleurs confidentiel des renseignements obtenus par Revenu Québec dans le cadre de l'application d'une loi fiscale.

La modification s'appliquera à un enregistrement audiovisuel numérique à l'égard duquel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après le jour du discours sur le budget.

2.4.3 Ajustements aux crédits d'impôt remboursables pour le doublage de films et pour l'édition de livres pour que les taux ne comportent plus plusieurs décimales

☐ Crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films

Le crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films porte sur les dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées par une société admissible qui sont attribuables au doublage d'un film et correspond à 29,1667 % de celles-ci. Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit au crédit d'impôt ne peuvent excéder 40,5 % de la contrepartie versée à la société admissible pour l'exécution du contrat de doublage du film. L'aide fiscale accordée peut donc atteindre 11,8125 % d'une telle contrepartie. Par ailleurs, aucun plafond n'est applicable au crédit d'impôt pour le doublage de films.

Dans un souci de simplification, le taux de 29,1667 % du crédit d'impôt pour le doublage de films passera à 30 %.

Cette modification s'appliquera à une production à l'égard de laquelle une demande de certification finale sera déposée auprès de la SODEC après le jour du discours sur le budget.

☐ Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres

Le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres est égal à l'ensemble des montants suivants :

- un montant égal à 35 % de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages;
- un montant égal à 26,25 % de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages.

Les dépenses de main-d'œuvre admissibles sont toutefois limitées à 50 % des frais préparatoires et à 33 ⅓ % des frais d'impression. L'aide fiscale accordée peut donc atteindre 17,5 % des frais préparatoires et 8,75 % des frais d'impression.

Par ailleurs, à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages, le crédit d'impôt ne peut être supérieur à 437 500 \$ pour l'ouvrage admissible ou pour chacun des ouvrages faisant partie du groupe admissible d'ouvrages.

Alors que le taux de 35 % applicable à la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires demeurera inchangé, le taux de 26,25 % applicable à la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression passera à 27 %.

Cette modification s'appliquera à un ouvrage, ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe d'ouvrages, à l'égard duquel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après le jour du discours sur le budget.

Le tableau A.3 présente les paramètres actuels applicables au crédit d'impôt pour le doublage de films, au crédit d'impôt pour la production de spectacles, au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et au crédit d'impôt pour l'édition de livres alors que le tableau A.4 présente les nouveaux paramètres applicables à ces crédits d'impôt par suite des modifications annoncées.

TABLEAU A.3

Paramètres des crédits d'impôt remboursables du domaine culturel avant modifications

	Taux des crédits d'impôt (%)			Plafond des dépenses de main-d'œuvre (%)			Plafond (\$)		
	Dépenses de main-d'œuvre	Frais préparatoires	Frais d'impression	Frais de production	Frais préparatoires	Frais d'impression	Général	Enregistrements sonores et audiovisuels numériques	Clips
Doublage de films	29,1667	s.o.	s.o.	40,5 ⁽¹⁾	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Production de spectacles	29,1667	s.o.	s.o.	45	s.o.	s.o.	750 000	s.o.	s.o.
Production d'enregistrements sonores	29,1667	s.o.	s.o.	45	s.o.	s.o.	s.o.	43 750	21 875
Édition de livres	s.o.	35	26,25	s.o.	50	33 ⅓	437 500	s.o.	s.o.

(1) Le plafond des dépenses de main-d'œuvre se calcule en fonction de la contrepartie versée à la société admissible pour l'exécution du contrat de doublage du film.

TABLEAU A.4

Paramètres des crédits d'impôt remboursables du domaine culturel avec modifications

	Taux des crédits d'impôt (%)			Plafond des dépenses de main-d'œuvre (%)				Plafond (\$)		
	Dépenses de main-d'œuvre	Frais préparatoires	Frais d'impression	Frais de production	Frais préparatoires	Frais d'impression	Frais	Général	Enregistrements sonores et audiovisuels numériques	Clips
Doublage de films	30	s.o.	s.o.	40,5 ⁽¹⁾	s.o.	s.o.		s.o.	s.o.	s.o.
Production de spectacles	35	s.o.	s.o.	50	s.o.	s.o.		750 000	s.o.	s.o.
Production d'enregistrements sonores	35	s.o.	s.o.	50	s.o.	s.o.		s.o.	s.o.	s.o.
Édition de livres	s.o.	35	27	s.o.	50	33 ½		437 500	s.o.	s.o.

(1) Le plafond des dépenses de main-d'œuvre se calcule en fonction de la contrepartie versée à la société admissible pour l'exécution du contrat de doublage du film.

2.4.4 Simplification de la procédure d'attestation de la SODEC pour l'obtention du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique

Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique a pour but de stimuler la création d'emplois au Québec en encourageant, essentiellement, les producteurs étrangers à choisir le Québec comme lieu de tournage des productions étrangères, et porte sur les dépenses de main-d'œuvre québécoises attribuables aux différentes étapes de production ou à la réalisation de telles productions.

De façon générale, le montant du crédit d'impôt équivaut à 25 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles ne sont pas limitées en fonction des frais de production. De plus, aucun plafond ne s'applique à ce crédit d'impôt.

Par ailleurs, les dépenses de main-d'œuvre admissibles au crédit d'impôt qui sont liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques pour usage dans une production admissible donnent lieu à une majoration de 20 % du taux du crédit d'impôt, de sorte que ces dépenses donneront ouverture à un crédit d'impôt bonifié au taux de 45 %.

Aux fins de l'obtention du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, une société admissible doit d'abord obtenir une décision préalable favorable de la SODEC, suivie de la demande du crédit d'impôt auprès de Revenu Québec et, enfin, d'une certification finale délivrée par la SODEC.

Or, cette procédure d'attestation s'avère lourde et mal adaptée au secteur de la production cinématographique et télévisuelle étrangère. Aussi, afin de remédier à ces difficultés, la procédure actuelle auprès de la SODEC sera remplacée par un mécanisme d'attestation composé d'un certificat d'agrément et d'une décision préalable. De plus, l'étape de la certification finale sera éliminée.

❑ Modifications à la procédure d'attestation par la SODEC

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, l'expression « société admissible », pour une année d'imposition, à l'égard d'une production admissible ou d'une production admissible à petit budget, selon le cas, désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec et dont les activités consistent principalement à y exploiter une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle, ou une entreprise de services de production cinématographique ou télévisuelle, qui est une entreprise admissible, et qui :

- soit est propriétaire des droits d'auteur sur la production tout au long de la période au cours de laquelle elle est réalisée au Québec;
- soit a conclu, directement avec le propriétaire des droits d'auteur sur la production, un contrat en vue de la prestation de services de production cinématographique relativement à cette production dans le cas où le propriétaire des droits d'auteur n'est pas une société admissible à l'égard de cette production.

Une production admissible est une production qui n'est pas une production admissible à petit budget. Une production admissible à petit budget est une production dont le budget de production n'excède pas :

- dans le cas d'une production qui fait partie d'une série de productions télévisuelles de plusieurs épisodes, ou qui est l'émission pilote d'une telle série d'épisodes, 100 000 \$ lorsque la durée de projection est de moins de 30 minutes et 200 000 \$ dans les autres cas;
- dans le cas d'une autre production, 1 000 000 \$.

Aucun taux de base n'est prévu à l'égard d'une production admissible à petit budget, mais elle peut donner droit à une aide fiscale égale à 20 % des dépenses de main-d'œuvre, admissibles par ailleurs au crédit d'impôt, qui sont liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques pour usage dans une telle production.

Toutefois, tant dans le cas d'une production admissible que dans celui d'une production admissible à petit budget, la SODEC doit d'abord attester qu'il s'agit d'une production répondant aux critères de forme et de contenu exigés d'une production donnant ouverture au crédit d'impôt pour services de production cinématographique. La SODEC ne délivre qu'une seule décision préalable relativement à une telle production.

La SODEC doit ensuite confirmer la propriété, par la société, des droits d'auteur sur la production au moyen d'une analyse de la chaîne de titres ou, si la société n'est pas la propriétaire des droits d'auteur, la SODEC doit alors établir la présence d'un lien contractuel direct avec le propriétaire des droits d'auteur, et ce, même si la vérification de l'admissibilité d'une société relève ultimement de Revenu Québec.

Enfin, la SODEC fait l'évaluation quantitative du dossier en établissant la liste des postes budgétaires pouvant bénéficier de la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques, le cas échéant, et détermine de manière indicative le montant du crédit d'impôt pour services de production cinématographique auquel la société devrait avoir droit.

Dans le but d'alléger la procédure administrative applicable aux demandes déposées auprès de la SODEC dans le cadre de l'administration sectorielle du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, des modifications seront apportées aux critères de certification d'une production ainsi qu'aux modalités d'une telle certification³¹.

De façon plus particulière, dans le cadre de l'administration du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, la SODEC délivrera désormais un certificat d'agrément à l'égard d'une production admissible à une société, propriétaire des droits d'auteur sur la production admissible tout au long de la période au cours de laquelle la production est réalisée au Québec, qui lui en présente la demande.

Le certificat d'agrément délivré à l'égard d'une production admissible attestera de l'admissibilité de la production pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique. De façon plus particulière, la SODEC devra attester que la production visée par le certificat d'agrément répond aux critères de forme et de contenu exigés d'une production donnant ouverture au crédit d'impôt pour services de production cinématographique, qu'elle n'est pas une production exclue et que son budget de production atteint le montant requis dans le cas d'une production admissible.

³¹ Ces modifications se retrouveront dans la loi-cadre qui regroupera les paramètres non fiscaux de certaines mesures fiscales, dont l'instauration a été annoncée dans le *Bulletin d'information 2007-10*, à la page 17.

Un certificat d'agrément pourra également être délivré à l'égard d'une production admissible à petit budget, soit une production dont le budget de production n'excède pas le montant applicable. Dans un tel cas, le certificat d'agrément délivré par la SODEC attestera de l'admissibilité de la production ainsi que du fait que le budget de production n'excède pas le montant applicable.

La SODEC devra ensuite confirmer la propriété, par la société, des droits d'auteur sur la production.

Dans le cas où la société qui est propriétaire des droits d'auteur n'est pas une société admissible, une copie du certificat d'agrément devra ensuite être transmise par la société propriétaire des droits d'auteur à toute société qui est admissible en vertu d'un lien contractuel direct avec elle et qui rend des services au Québec à l'égard de la production admissible, afin que la société admissible puisse demander un crédit d'impôt pour services de production cinématographique sur ses dépenses de main-d'œuvre admissibles.

À la suite de la délivrance d'un certificat d'agrément par la SODEC, une société admissible, soit le propriétaire des droits d'auteur ou, lorsque ce dernier n'est pas une société admissible, une société qui a conclu directement avec le propriétaire des droits d'auteur un contrat en vue de la prestation de services de production relativement à la production, devra faire une demande de décision préalable. Dans ce dernier cas, la SODEC devra, pour qualifier la société à titre de société admissible, établir la présence du lien contractuel direct avec la société propriétaire des droits d'auteur.

La demande de décision préalable devra être accompagnée d'une copie du certificat d'agrément afin que la SODEC puisse identifier la production admissible.

La décision préalable rendue par la SODEC devra identifier la société admissible et les postes pouvant bénéficier de la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques, s'il y a lieu.

Enfin, l'étape de la certification finale sera éliminée car, cette étape, qui est nécessaire pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, ne l'est pas pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique puisque, dans ce dernier cas, la SODEC n'a pas à valider de critères relatifs au contenu québécois d'une production.

Ces modifications s'appliqueront à une demande d'attestation déposée auprès de la SODEC après le jour du discours sur le budget.

❑ Modification de concordance

Comme il est du ressort de Revenu Québec de calculer le crédit d'impôt pour services de production cinématographique auquel une société admissible a droit, Revenu Québec doit aussi déterminer si la société qui demande le crédit d'impôt est une société admissible. Il appartient donc à Revenu Québec de qualifier, en dernière analyse, la société admissible.

Toutefois, la SODEC a d'abord dû faire un premier examen de la chaîne de titres afin de s'assurer de l'identité de la société qui est propriétaire des droits d'auteur sur la production. La SODEC a également dû établir si une société a conclu, directement avec le propriétaire des droits d'auteur, un contrat en vue de la prestation de services de production cinématographique, dans le cas où le propriétaire des droits d'auteur n'est pas une société admissible.

Compte tenu du fait que la SODEC doit procéder à une analyse de la propriété des droits d'auteur et, le cas échéant, constater la présence d'un contrat portant sur la prestation de services de production, et qu'elle possède l'expertise nécessaire à ces activités, la responsabilité de la qualification de la société admissible à l'égard de ces deux critères sera confiée uniquement à la SODEC. Pour plus de précision, Revenu Québec conservera la responsabilité de déterminer la présence des autres éléments nécessaires à la qualification d'une société en tant que société admissible.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin que, pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard d'une production admissible, désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec et dont les activités consistent principalement à y exploiter une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle, ou une entreprise de services de production cinématographique ou télévisuelle, qui est une entreprise admissible et à l'égard de laquelle la SODEC atteste sur la décision préalable qu'elle rend à la société que celle-ci est une société admissible.

Par ailleurs, la SODEC pourra consulter Revenu Québec dans le cadre de l'analyse relative à la propriété des droits d'auteur et à la présence d'un lien contractuel direct aux fins de la détermination de l'admissibilité d'une société au crédit d'impôt pour services de production cinématographique. Pour plus de précision, seuls les renseignements nécessaires à la SODEC aux fins de cette détermination lui seront communiqués, de façon à préserver le caractère par ailleurs confidentiel des renseignements obtenus par Revenu Québec dans le cadre de l'application d'une loi fiscale.

Cette modification s'appliquera à une demande d'attestation déposée auprès de la SODEC après le jour du discours sur le budget.

2.4.5 Précision à la bonification relative à certaines productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public

À l'occasion de l'énoncé économique du 14 janvier 2009, plusieurs modifications applicables, de façon générale, relativement aux dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées à compter du 1^{er} janvier 2009, ont été apportées au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise³². Notamment, les taux de base de ce crédit d'impôt ont alors été augmentés.

Ainsi, ce crédit d'impôt, qui porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société qui produit un film québécois, correspond généralement à 35 % ou à 45 % de telles dépenses. Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent excéder 50 % des frais de production du film, de sorte que l'aide fiscale ne peut généralement dépasser 17,5 % ou 22,5 % de ces frais.

Aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, le taux de 45 % s'applique à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à la production de certains longs, moyens ou courts métrages, de certaines émissions destinées à la jeunesse et de certains documentaires, lorsqu'ils sont de langue française et qu'ils respectent les autres conditions prévues par ailleurs. Il en est de même dans le cas de films en format géant, peu importe la langue. À cette fin, un long, moyen ou court métrage ne doit pas faire partie d'une minisérie ou d'une série³³.

Par ailleurs, afin d'alléger le fardeau financier des producteurs qui réalisent des productions cinématographiques ou télévisuelles ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public, une bonification de 10 % des dépenses de main-d'œuvre donnant droit au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise a été instaurée à l'égard de certaines de ces productions.

De façon plus particulière, la nouvelle bonification de 10 % s'applique à une production qui est admissible au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise et qui est un long métrage de fiction ou un documentaire unique, à la condition qu'elle ne fasse l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public.

³² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, préc., note 28.

³³ Une minisérie est une production composée d'au moins deux épisodes et d'au plus six épisodes alors qu'une série est une production composée de sept épisodes ou plus.

Pour se qualifier, un long métrage de fiction doit être une production de fiction d'une durée minimale de 75 minutes, et un documentaire unique doit être d'une durée minimale de 30 minutes, sauf dans le cas où il s'agit d'un documentaire unique destiné aux enfants de moins de 13 ans.

De plus, une aide financière accordée par un organisme public, pour déterminer l'admissibilité à la bonification, désigne, de façon générale, une aide financière qui constitue un montant d'aide exclu pour l'application des règles relatives aux aides gouvernementales ou non gouvernementales pour l'application du crédit d'impôt³⁴.

L'objectif poursuivi par la nouvelle bonification est d'appuyer le travail des producteurs qui permettent la réalisation de productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises qui ne font l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public, dans la mesure où ces productions relèvent de la fiction ou du documentaire tout en respectant, de façon générale, une durée minimale établie en fonction du type de production.

Or, pour être utile et efficace, la nouvelle bonification doit pleinement viser le genre de productions cinématographiques ou télévisuelles qui sont véritablement réalisées par de tels producteurs. En ce sens, qu'une production de fiction d'une durée minimale de 75 minutes fasse partie d'une minisérie ou d'une série ne devrait pas constituer un obstacle à l'obtention de la bonification.

En conséquence, une précision sera apportée, pour l'application de la bonification relative à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public, de façon qu'une minisérie ou une série dont chaque épisode est une production de fiction d'une durée minimale de 75 minutes soit une production admissible pour l'application de cette bonification. Pour plus de précision, chaque épisode de la minisérie ou de la série doit, par ailleurs, constituer une production admissible au crédit d'impôt.

□ Attestation délivrée par la SODEC

Pour avoir droit à l'aide fiscale additionnelle de 10 % à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle, l'attestation délivrée par la SODEC à l'égard de la production, que la société admissible doit joindre au formulaire qu'elle doit produire afin de bénéficier du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, doit indiquer qu'il s'agit d'une production qui est un long métrage de fiction ou un documentaire unique, selon le cas.

³⁴ À cette fin, une aide financière accordée par un organisme public ne comprend pas un montant dont bénéficie une société au titre du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise ou au titre du crédit d'impôt fédéral pour la production cinématographique ou magnétoscopique canadienne ou du crédit d'impôt fédéral pour les services de production cinématographique ou magnétoscopique. Elle ne comprend pas non plus le montant d'une contribution financière versée par un organisme public qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

Compte tenu de la précision apportée, l'attestation délivrée par la SODEC devra dorénavant indiquer qu'il s'agit d'une production qui est un long métrage de fiction, une minisérie ou une série dont chaque épisode est une production de fiction d'une durée minimale de 75 minutes ou un documentaire unique, selon le cas.

□ Date d'application

À l'instar de la bonification relative à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public, cette modification s'appliquera à des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées à compter du 1^{er} janvier 2009.

2.5 Modifications au crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques

À l'occasion du discours sur le budget du 13 mars 2008, un crédit d'impôt remboursable a été instauré pour le développement des affaires électroniques dans les technologies de l'information³⁵. Des ajustements ont par la suite été annoncés à cette mesure fiscale le 15 mai 2008³⁶.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible à l'égard des salaires versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles.

Essentiellement, ce crédit d'impôt a été mis en place dans le but de consolider le développement du secteur des technologies de l'information dans l'ensemble du Québec.

Le suivi assuré depuis l'instauration de cette mesure a fait ressortir la nécessité d'apporter certains ajustements à ses conditions d'admissibilité, afin de mieux en refléter l'objectif.

Aussi, des modifications seront apportées au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques afin de faciliter la qualification de certaines sociétés œuvrant dans le secteur des technologies de l'information. À cet égard, des modifications seront apportées aux critères utilisés pour qualifier une société de société admissible³⁷.

³⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, préc., note 27, p. A.89.

³⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2008-4*, 15 mai 2008.

³⁷ *Supra*, note 31.

□ Société admissible

Selon les modalités actuelles, pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, une société doit obtenir, annuellement, une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec confirmant, entre autres, le respect du critère relatif à la proportion des activités du secteur des technologies de l'information et de celui relatif aux services fournis.

■ Critère relatif à la proportion des activités du secteur des technologies de l'information

Afin de pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, les activités de la société doivent constituer, pour l'année d'imposition, des activités du secteur des technologies de l'information dans une proportion d'au moins 75 %.

À cet égard, les activités du secteur des technologies de l'information désignent les activités regroupées sous le code 541510 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (code SCIAN)³⁸.

Ce code SCIAN vise les établissements dont l'activité principale consiste à fournir une expertise dans le domaine des technologies de l'information. Or, cette notion d'établissement dont l'activité principale consiste à réaliser certaines activités particulières n'a pas été retenue afin de déterminer si les activités d'une société ont constitué des activités du secteur des technologies de l'information dans une proportion d'au moins 75 %.

En effet, le revenu brut de la société est le critère qui est pris en considération pour effectuer une telle détermination. Une société est donc considérée comme ayant réalisé au moins 75 % de ses activités dans le secteur des technologies de l'information lorsque le revenu brut provenant de telles activités représente 75 % ou plus de son revenu brut total, et ce, relativement soit à l'année d'imposition précédant celle visée par la demande d'attestation d'admissibilité, soit à l'année d'imposition visée par une telle demande. Cette condition, qui constitue un paramètre non fiscal, est administrée exclusivement par Investissement Québec.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'année d'imposition précédant celle visée par la demande d'attestation d'admissibilité compterait moins de 183 jours, le revenu brut considéré est celui de la dernière année d'imposition antérieure à cette année d'imposition donnée, qui comptait plus de 182 jours.

³⁸ La description de ce code est disponible sur le site Internet de Statistique Canada : <<http://www.statcan.gc.ca/subjects-sujets/standard-norme/naics-scian/2007/list-liste-fra.htm>> (site consulté le 13 mars 2009).

■ Critère relatif aux services fournis

En plus du critère relatif à la proportion de ses activités dans le secteur des technologies de l'information, une société doit, pour se qualifier à titre de société admissible, respecter un critère relatif aux services fournis. Une société respecte ce dernier critère lorsque ses activités réalisées dans le secteur des technologies de l'information consistent, dans une proportion d'au moins 75 % :

- soit en des services fournis ultimement à une personne³⁹ avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance⁴⁰;
- soit en des services relatifs à des applications développées par la société qui seront utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec;
- soit en une combinaison des deux éléments précédents.

À cet égard, les services fournis par une société aux membres d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives sont considérés comme des services fournis à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance lorsque la société qui fournit les services a un lien de dépendance avec la coopérative ou la fédération de coopératives.

Par ailleurs, le revenu brut provenant des activités du secteur des technologies de l'information est le critère considéré pour déterminer si les activités réalisées par une société dans le secteur des technologies de l'information consistent, dans une proportion d'au moins 75 %, en des services fournis ultimement à des personnes avec lesquelles elle n'a pas de lien de dépendance ou en des services relatifs à des applications développées par la société qui seront utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec.

Ainsi, une société respecte le critère relatif aux services fournis lorsque son revenu brut provenant des activités du secteur des technologies de l'information, attribuable soit à des services fournis à des personnes avec lesquelles elle n'a pas de lien de dépendance, soit à des services relatifs à des applications utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec, soit à une combinaison de ces deux éléments, représente 75 % ou plus des revenus bruts provenant de ses activités de technologies de l'information, et ce, relativement à l'année d'imposition visée par la demande d'attestation d'admissibilité.

³⁹ Pour l'application de cette règle, une personne comprend une société de personnes.

⁴⁰ L'expression « services fournis ultimement à une personne » ne vise pas les services fournis au consommateur ultime des biens et des services fournis par cette personne, mais plutôt les services fournis, directement ou indirectement, aux entreprises ou aux organismes qui sont les utilisateurs directs des applications développées par la société.

■ Modifications au critère relatif à la proportion des activités du secteur des technologies de l'information

La condition exigeant que les activités de la société doivent constituer des activités du secteur des technologies de l'information (code SCIAN 541510) dans une proportion d'au moins 75 % peut s'avérer trop contraignante.

Dans ce contexte, la notion d'activités du secteur des technologies de l'information sera étendue, exclusivement pour l'application du critère relatif à la proportion des activités du secteur des technologies de l'information, afin de comprendre les activités regroupées sous six codes SCIAN additionnels. Aussi, pour l'application de ce critère, les activités du secteur des technologies de l'information désigneront les activités regroupées sous les codes SCIAN suivants :

- 334110 Fabrication de matériel informatique et périphérique;
- 334220 Fabrication de matériel de radiodiffusion, de télédiffusion et de communication sans fil;
- 417310 Grossistes-distributeurs d'ordinateurs, de périphériques et de logiciels de série;
- 443120 Magasins d'ordinateurs et de logiciels;
- 511210 Éditeurs de logiciels;
- 51821 Traitement de données, hébergement de données et services connexes;
- 541510 Conception de systèmes informatiques et services connexes.

Comme pour le cas du code SCIAN 541510, la notion d'établissement dont l'activité principale consiste à réaliser certaines activités spécifiques ne sera pas retenue afin de déterminer si les activités d'une société ont constitué des activités du secteur des technologies de l'information dans une proportion d'au moins 75 %.

Aussi, une société sera considérée comme ayant réalisé au moins 75 % de ses activités dans le secteur des technologies de l'information, selon cette définition élargie, lorsque le revenu brut provenant de telles activités représentera 75 % ou plus de son revenu brut total.

Toutefois, une condition additionnelle devra être respectée, soit celle qu'au moins 50 % du revenu brut de la société provienne des activités regroupées sous le code SCIAN 511210 (Éditeurs de logiciels), des activités regroupées sous le code SCIAN 541510 (Conception de systèmes informatiques et services connexes) ou d'une combinaison de ces activités.

Cette condition additionnelle devra elle aussi être respectée relativement soit à l'année d'imposition précédant celle visée par la demande d'attestation d'admissibilité, soit à l'année d'imposition visée par une telle demande. Pour plus de précision, les deux conditions, soit celle des 75 % basée sur les sept codes SCIAN et celle des 50 % basée sur seulement deux codes SCIAN, devront toutefois être respectées au cours de la même année d'imposition.

■ **Modification corrélative au critère relatif aux services fournis**

Dans sa formulation actuelle, le critère relatif aux services fournis est respecté par une société lorsque son revenu brut provenant des activités du secteur des technologies de l'information, attribuable soit à des services fournis à des personnes avec lesquelles elle n'a pas de lien de dépendance, soit à des services relatifs à des applications utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec, soit à une combinaison de ces deux éléments, représente 75 % ou plus des revenus bruts provenant de ses activités de technologie de l'information, et ce, relativement à l'année d'imposition visée par la demande d'attestation d'admissibilité.

Comme indiqué précédemment, la notion d'activités du secteur des technologies de l'information sera étendue, exclusivement pour l'application du critère relatif à la proportion des activités du secteur des technologies de l'information, afin de comprendre les activités regroupées sous les six codes SCIAN additionnels. En conséquence, pour l'application du critère relatif aux services fournis, seules les activités regroupées sous le code SCIAN 541510 (Conception de systèmes informatiques et services connexes) continueront à être considérées.

Aussi, le critère relatif aux services fournis sera respecté par une société lorsque son revenu brut provenant des activités regroupées sous le code SCIAN 541510 (Conception de systèmes informatiques et services connexes), attribuable soit à des services fournis à des personnes avec lesquelles elle n'a pas de lien de dépendance, soit à des services relatifs à des applications utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec, soit à une combinaison de ces deux éléments, représentera 75 % ou plus des revenus bruts provenant de ses activités regroupées sous le code SCIAN 541510 (Conception de systèmes informatiques et services connexes), et ce, relativement à l'année d'imposition visée par la demande d'attestation d'admissibilité.

□ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des salaires engagés par une société admissible et versés à des employés admissibles après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016.

2.6 Modifications au crédit d'impôt remboursable pour le design

Une société qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise peut bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable portant sur les activités de design que cette société effectue ou qu'elle fait effectuer pour son compte, au Québec, relativement à cette entreprise⁴¹. À cet égard, la société doit respecter un critère de production de biens au Québec.

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour le design s'applique à l'égard de certaines dépenses qu'une société admissible engage pour réaliser des activités de design de mode ou de design industriel. Le premier volet de ce crédit d'impôt remboursable concerne les activités de design de mode ou de design industriel réalisées dans le cadre d'un contrat de consultation externe. Le second volet porte sur des dépenses salariales engagées par une société à l'égard des designers et des patronistes à son emploi.

De façon générale, le pourcentage minimal des biens que la société doit fabriquer ou faire fabriquer au Québec, en ce qui a trait au secteur de la mode, correspond à 20 %. En ce qui concerne le secteur industriel, ce pourcentage minimal de production au Québec est généralement établi à 50 %.

Le taux du crédit d'impôt est de 15 %, et il peut être majoré jusqu'à 30 % dans le cas d'une société qui se qualifie de PME⁴². Cependant, le montant de ce crédit d'impôt est plafonné annuellement. De façon générale, le montant annuel maximal de ce crédit d'impôt est de 9 000 \$ dans le cas des travaux effectués par un designer, et de 6 000 \$ dans le cas des travaux effectués par un patroniste. Ces montants peuvent être majorés jusqu'à 18 000 \$ et 12 000 \$, respectivement, si la société se qualifie de PME.

□ Modifications à la définition d'une activité de design admissible

Actuellement, le design industriel désigne, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le design, une activité de planification et de conception basée sur une analyse économique, ergonomique et esthétique des structures, et dont le but est de déterminer les qualités formelles de produits que l'on veut produire industriellement, mais ne comprend pas le design d'intérieur, le design d'aménagement, le design graphique ni l'ingénierie.

⁴¹ Une société qui est membre d'une société de personnes peut aussi bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le design.

⁴² Une PME est une société dont l'actif, en tenant compte de l'actif des sociétés associées calculé sur une base mondiale, n'excède pas 75 millions de dollars pour l'exercice financier précédent. Le taux est de 30 % jusqu'à un actif de 50 millions de dollars. Il est réduit progressivement pour atteindre 15 % lorsque l'actif de la société atteint 75 millions de dollars.

En ce qui a trait au design de mode, il désigne une activité de création qui consiste à déterminer les propriétés formelles des produits vestimentaires que l'on veut produire industriellement. Le design de mode est un processus itératif qui permet d'établir un rapport entre les matières, les couleurs, la coupe et la fonction, de façon à répondre aux exigences physiologiques, aux contraintes industrielles et aux conditions du marché. De plus, le design de mode comprend les activités de dessin de patrons.

Concrètement, les activités de design qui sont actuellement reconnues relativement au secteur industriel et à celui de la mode consistent en des activités de design de biens fabriqués industriellement.

Dans ce contexte, la définition d'une activité de design admissible, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le design, sera modifiée de façon qu'elle ne renvoie plus au secteur industriel ni à celui de la mode, mais plutôt au design de biens fabriqués industriellement⁴³.

À cet égard, le design de biens fabriqués industriellement désignera une activité de création qui découlera d'une démarche systématique et documentée, et qui visera à déterminer les propriétés formelles, fonctionnelles et symboliques des biens fabriqués industriellement.

En outre, le design de biens fabriqués industriellement comprendra les activités de dessin de patrons. Le dessin de patrons consistera en de la conception de patrons ou en la réalisation de dessins géométriques ou techniques en vue de la transformation de textile, de cuir ou de fourrure. Il pourra s'agir du découpage de pièces de patrons afin de permettre la coupe du premier échantillon. Le dessin de patrons comprendra la construction des gabarits de base, la réalisation de fiches techniques ainsi que la gradation et les ajustements d'un prototype.

Toutefois, le design de biens fabriqués industriellement ne comprendra pas :

- le design d'un logiciel ou d'un site Internet;
- le design d'un bien selon des caractéristiques répondant aux besoins spécifiques d'un particulier qui n'exploite pas une entreprise et qui commande ce bien;
- le design d'aménagement qui consiste à agencer ou à adapter des produits déjà conçus afin de les intégrer à un environnement ou à un emplacement spécifique;

⁴³ *Supra*, note 31.

- le design graphique qui a pour objectif de créer des objets de communication visuelle, c'est-à-dire un graphisme consistant en une représentation écrite, figurative ou symbolique d'objets, de faits ou d'idées. Toutefois, seront admissibles les activités de design menant à l'impression ou à l'application d'un graphisme directement sur un bien fabriqué industriellement. Ce graphisme devra contribuer à la mise en valeur du bien sur le plan esthétique ou en ce qui a trait au mode de fonctionnement. En outre, ce graphisme devra être créé par le designer qui pourra par la suite en faire différentes versions, mais il ne devra pas s'agir d'une modification ou d'une adaptation d'un graphisme ou d'un motif existant. Cependant, ne seront pas admissibles les activités de design consistant en un graphisme appliqué ou imprimé sur l'emballage de produits, sur des produits issus de l'édition comme les livres, les publications et les documents promotionnels ni sur du matériel de signalisation. De plus, ne sera pas admissible le graphisme concernant les logos d'entreprises, les messages publicitaires, les codes d'identification, les avertissements relatifs à la sécurité, la description d'un mode de fonctionnement écrit ainsi que les inscriptions obligatoires prescrites par la loi, comme le lieu de fabrication du produit.

Par ailleurs, les définitions d'un designer, d'un patroniste et d'un consultant externe seront modifiées de façon qu'elles aussi renvoient au design de biens fabriqués industriellement⁴⁴.

❑ Retrait du critère de production au Québec

Une société qui demande le crédit d'impôt remboursable pour le design concernant le secteur de la mode doit démontrer qu'au moins 20 % de sa production totale est attribuable à des biens qu'elle a fabriqués au Québec ou qui ont été fabriqués au Québec par un sous-traitant de la société. En ce qui a trait au secteur industriel, le pourcentage de production au Québec est établi à 50 %⁴⁵. En outre, ces pourcentages sont calculés sans égard au fait que la fabrication des biens découle ou non d'une activité de design admissible.

Or, il appert que le maintien du critère de production de biens au Québec, plutôt que de favoriser la fabrication de biens au Québec, risque de nuire à l'objectif du crédit d'impôt remboursable pour le design qui est d'encourager les entreprises québécoises à réaliser des activités de design au Québec.

⁴⁴ *Supra*, note 31.

⁴⁵ Le critère de production au Québec ne s'applique pas aux activités de design de mode du secteur de la chaussure et, compte tenu du fait que les entreprises comprises dans le secteur industriel présentent moins d'homogénéité que celles comprises dans le secteur de la mode, il est accepté que le pourcentage de production au Québec d'une société soit inférieur à 50 % lorsque l'activité de design industriel qui se rapporte à une entreprise exploitée par cette société présente un intérêt particulier pour le Québec. De plus, il est accepté que les pourcentages de production au Québec soient moindres pour le secteur industriel et celui de la mode afin d'offrir plus de flexibilité à une entreprise, notamment lorsque les activités de l'entreprise génèrent de fortes retombées économiques pour le Québec.

En effet, puisque l'aide fiscale que représente ce crédit d'impôt correspond essentiellement à un montant annuel variant de 6 000 \$ à 18 000 \$, cet incitatif fiscal pourrait s'avérer insuffisant pour atteindre le double objectif d'inciter les entreprises québécoises à réaliser des activités de design au Québec et à y fabriquer des biens, d'autant plus qu'aucun lien n'est exigé entre la fabrication de biens au Québec et l'activité de design à l'égard de laquelle ce crédit d'impôt peut être accordé.

Par ailleurs, puisque le critère de production de biens au Québec prévoit des pourcentages différents selon qu'il s'agit du secteur industriel ou du secteur de la mode, et que la nouvelle définition d'une activité de design admissible ne renverra plus à ces secteurs, ce critère ne pourrait demeurer dans sa forme actuelle, et les modifications requises complexifieraient la législation et l'administration du crédit d'impôt.

Dans ce contexte, dans le but de donner pleinement effet à l'objectif du crédit d'impôt remboursable pour le design, le critère de production de biens au Québec sera retiré⁴⁶.

□ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des travaux de design de biens fabriqués industriellement réalisés après le 31 mars 2009 soit par un designer ou par un patroniste à l'emploi d'une société qui fait une demande d'attestation au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE), soit par un consultant externe pour le compte d'une telle société en vertu d'un contrat de consultation externe conclu après cette date.

Pour plus de précision, ces modifications n'affecteront pas la validité des attestations d'admissibilité que le MDEIE aura délivrées avant le 1^{er} avril 2009, notamment celles relatives à un designer admissible, à un patroniste admissible et à un consultant externe.

2.7 Application à la Loi concernant les droits sur les mines des règles relatives à la déclaration dans une monnaie fonctionnelle

La Loi concernant les droits sur les mines impose aux entreprises soumises au régime de droits miniers certaines obligations, dont la production d'une déclaration de profit ou de perte accompagnée d'une copie des états financiers de l'entreprise et des annexes pertinentes. Cette loi ne prévoit pas la production d'une telle déclaration dans une monnaie autre que le dollar canadien.

⁴⁶ *Supra*, note 31.

La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) prévoit, depuis peu, que si certaines conditions sont réunies, une société tenue, pour la production de ses rapports financiers, de déclarer son revenu dans une monnaie autre que le dollar canadien, peut choisir de déterminer son revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu, dans cette monnaie fonctionnelle⁴⁷.

À cet égard, la ministre des Finances a annoncé, à l'occasion du discours sur le budget du 24 mai 2007, que la législation fiscale québécoise serait modifiée pour y intégrer la mesure fédérale permettant aux sociétés de déterminer leur revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu, dans leur monnaie fonctionnelle⁴⁸.

Les règles actuelles font en sorte qu'une société qui utilise déjà une monnaie fonctionnelle et qui se prévaudra des nouvelles règles relatives à l'utilisation de la monnaie fonctionnelle, pour l'application de l'impôt sur le revenu, pourrait avoir à tenir une comptabilité parallèle en dollars canadiens uniquement pour satisfaire aux exigences de la Loi concernant les droits sur les mines.

Aussi, dans le but d'éviter une telle situation, la Loi concernant les droits sur les mines sera modifiée afin d'y introduire des règles permettant la déclaration de profit ou de perte dans une monnaie fonctionnelle. Ces règles seront les mêmes, en y faisant les adaptations nécessaires, que celles qui seront introduites dans la Loi sur les impôts⁴⁹.

Cette possibilité de produire une déclaration de profit ou de perte dans une monnaie fonctionnelle s'appliquera aux exercices financiers dont la date d'échéance de production sera postérieure au jour du discours sur le budget.

⁴⁷ Cette nouvelle mesure a été annoncée une première fois par le ministère des Finances du Canada dans *Le plan budgétaire de 2006* (Annexe 3, p. 269) et réitérée dans *Le plan budgétaire de 2007* (Annexe 5, p. 485).

⁴⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2007-2008 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 24 mai 2007, Section A, p. A.31.

⁴⁹ Pour plus de précision, les modifications relatives à la déclaration de l'impôt sur le revenu dans une monnaie fonctionnelle évoquées à la sous-section 4.3 seront également intégrées dans la Loi concernant les droits sur les mines, en y faisant les adaptations nécessaires.

3. AUTRES MESURES

3.1 Hausse du taux de la taxe de vente du Québec à compter du 1^{er} janvier 2011

Le gouvernement entend éliminer le déficit budgétaire provoqué par la crise financière et économique mondiale actuelle, pour rétablir l'équilibre structurel des finances publiques d'ici l'exercice financier 2013-2014. À cette fin, la mise en œuvre d'un plan visant à préparer dès maintenant le retour à l'équilibre budgétaire a été annoncée à l'occasion du discours sur le budget.

Ce plan, qui repose sur une approche graduelle, prévoit entre autres des mesures de redressement de revenus, dont une hausse de un point de pourcentage du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2011, le taux de la TVQ passera de 7,5 % à 8,5 %. Par ailleurs, pour compenser les ménages à faible ou à moyen revenu pour l'augmentation de leur fardeau fiscal découlant de cette hausse, le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ sera majoré.

3.1.1 Précisions relatives à l'application de la hausse du taux de la TVQ

La hausse du taux de la TVQ à 8,5 % s'appliquera à l'égard des fournitures taxables relativement auxquelles cette taxe deviendra payable à compter du 1^{er} janvier 2011.

Or, le régime de la TVQ comporte de nombreuses dispositions pour déterminer le moment où la taxe devient payable par l'acquéreur de la fourniture taxable d'un bien ou d'un service.

En règle générale, la TVQ est payable par l'acquéreur au premier en date du jour où la contrepartie de la fourniture est payée et du jour où cette contrepartie devient due. Cette règle fait en sorte que la TVQ est payable à la date du paiement de la contrepartie par l'acquéreur au fournisseur ou, si elle est antérieure, à la date où ce dernier remet une facture à l'acquéreur. De plus, si la date indiquée sur la facture ou la date du paiement indiquée dans une convention écrite est antérieure à la date où la facture est remise par le fournisseur, la TVQ devient payable à la première en date de ces deux occurrences.

Il en résulte que le moment où la TVQ devient payable dépend de la manière dont est conclue une transaction portant sur la fourniture d'un bien ou d'un service, laquelle diffère évidemment selon la nature du bien ou du service faisant l'objet de la transaction et le type de fourniture effectuée.

Les règles permettant de déterminer le moment où la TVQ au taux de 8,5 % s'appliquera, selon la nature du bien ou du service fourni et le type de fourniture effectuée, sont décrites ci-après.

□ Règle générale d'application

■ Bien meuble et service

La fourniture taxable d'un bien meuble ou d'un service sera assujettie à la TVQ au taux de 8,5 %, si la totalité de sa contrepartie devient due après le 31 décembre 2010 et qu'elle n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2011. De plus, la TVQ au taux de 8,5 % s'appliquera à l'égard de toute partie de la contrepartie d'une telle fourniture qui deviendra due après le 31 décembre 2010 et qui ne sera pas payée avant le 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, dans le cas de la fourniture taxable d'un véhicule routier relativement à laquelle la TVQ payable est généralement perçue par la Société de l'assurance automobile du Québec, la TVQ au taux de 8,5 % s'appliquera si la taxe est payable à l'égard de la fourniture après le 31 décembre 2010.

■ Immeuble

▪ Fourniture par vente

La fourniture taxable d'un immeuble par vente sera assujettie à la TVQ au taux de 8,5 %, si elle est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2010, selon laquelle la propriété et la possession de l'immeuble seront transférées à l'acquéreur après cette date.

▪ Fourniture autrement que par vente

Les règles décrites précédemment à l'égard de la fourniture taxable d'un bien meuble ou d'un service s'appliqueront également à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble effectuée autrement que par vente.

▪ Contrat de construction ou de rénovation

La fourniture taxable relative à la construction, à la rénovation, à la transformation ou à la réparation d'un immeuble ou d'un bâtiment de mer sera assujettie à la TVQ au taux de 8,5 %, si elle est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2010.

□ Règles particulières d'application

■ Fourniture continue

La fourniture taxable d'un bien ou d'un service délivré ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation après le 31 décembre 2010, sera assujettie à la TVQ au taux de 8,5 %.

Dans le cas où la facturation relative à la fourniture d'un tel bien ou d'un tel service couvrira une période débutant avant le 1^{er} janvier 2011 et se terminant après le 31 décembre 2010, et qu'en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service sera délivrée ou rendue, selon le cas, ne pourra être raisonnablement déterminé par le fournisseur, la totalité du bien ou du service sera réputée délivrée ou rendue, selon le cas, en quantités égales chaque jour de la période.

■ Plan à versements égaux avec conciliation

Dans le cas où la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible au cours d'une période débutant avant le 1^{er} janvier 2011 et se terminant après le 31 décembre 2010 sera payée par un acquéreur en vertu d'un plan à versements égaux prévoyant une conciliation des paiements, la TVQ sera redressée, au moment où le fournisseur émettra une facture pour établir cette conciliation, afin de tenir compte de la valeur du bien ou du service qui aura été délivré, exécuté ou rendu disponible avant le 1^{er} janvier 2011, sans égard au moment où la contrepartie de la fourniture aura été payée.

■ Échange de biens meubles

Dans le cas où une personne qui aura acquis un bien meuble avant le 1^{er} janvier 2011 à l'égard duquel elle aura payé la TVQ au taux de 7,5 %, retournera le bien meuble à son fournisseur après le 31 décembre 2010 pour l'échanger contre un autre bien meuble d'une même valeur, il n'y aura aucune conséquence fiscale tant pour l'acquéreur que pour le fournisseur, c'est-à-dire qu'il n'y aura aucun remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % à l'égard du bien retourné, et aucune TVQ au taux de 8,5 % ne sera applicable à l'égard de l'autre bien.

Toutefois, si l'échange implique le paiement d'un montant additionnel par l'acquéreur, la TVQ au taux de 8,5 % s'appliquera à l'égard de ce montant.

■ Règles de prépondérance

Si l'une des dispositions relatives aux règles de prépondérance prévues par le régime de la TVQ devait s'appliquer à l'égard d'une fourniture et faire en sorte que le moment d'assujettissement corresponde à une date antérieure au 1^{er} janvier 2011, la TVQ au taux de 7,5 % s'appliquera.

3.1.2 Modifications corrélatives

□ Facteurs mathématiques arrondis

Puisque la TVQ se calcule sur une contrepartie qui comprend la taxe sur les produits et services (TPS) au taux de 5 %, le taux effectif de la TVQ est actuellement de 7,875 %, alors que le taux effectif combiné de la TPS et de la TVQ est de 12,875 %.

Le régime de la TVQ autorise toutefois un inscrit, dans certaines circonstances, à déterminer la taxe payable à l'égard d'une fourniture qu'il effectue au moyen de facteurs mathématiques arrondis à 7,87 % ou à 12,87 %. En effet, un inscrit peut employer les facteurs mathématiques ainsi arrondis, si la caisse enregistreuse qu'il utilise habituellement n'est pas assez sophistiquée pour lui permettre de déterminer la TVQ au moyen du taux réel de 7,5 % ou des facteurs mathématiques à trois décimales de 7,875 % ou de 12,875 %.

Avec la hausse du taux de la TVQ à 8,5 % à compter du 1^{er} janvier 2011, ces facteurs mathématiques à trois décimales passeront à 8,925 % et à 13,925 %, de sorte que les facteurs mathématiques arrondis à 7,87 % et à 12,87 % seront respectivement remplacés par des facteurs arrondis à 8,92 % et à 13,92 % à compter de cette date.

□ Avantage imposable lié aux frais de fonctionnement d'une automobile

Le régime de la TVQ prévoit que si un inscrit fournit un bien ou un service à son salarié ou à son actionnaire donnant lieu à un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu de ce dernier en vertu de la Loi sur les impôts, l'inscrit doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette, un certain montant de TVQ déterminé à l'égard de cet avantage imposable.

Dans le cas d'un avantage lié aux frais de fonctionnement d'une automobile, le montant de taxe devant être inclus dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit correspond à 4,7 % de la valeur de l'avantage.

De façon à tenir compte de l'augmentation de un point de pourcentage du taux de la TVQ, le taux de 4,7 % sera porté à 5,4 % à compter de l'année d'imposition 2011.

□ Méthodes rapides de comptabilité

■ Méthode rapide pour les petites entreprises

Les petites entreprises dont les recettes provenant de fournitures taxables sont d'au plus 215 000 \$, peuvent utiliser une méthode rapide pour déterminer leur taxe nette à verser pour une période de déclaration, plutôt que d'établir la TVQ perçue sur chacune de leurs fournitures et celle payée sur la majorité de leurs acquisitions. Les petites entreprises qui choisissent d'utiliser cette méthode n'ont qu'à multiplier le total des recettes provenant de leurs fournitures taxables, TPS et TVQ comprises, par un taux prescrit établi à 2,7 % pour les vendeurs de biens meubles corporels et à 5,3 % pour les autres entreprises.

Compte tenu de la fixation du taux de la TVQ à 8,5 %, le taux prescrit sera porté à 3 % pour les vendeurs de biens meubles corporels et à 6 % pour les autres entreprises.

■ Méthode rapide pour certains organismes de services publics

Certains organismes de services publics⁵⁰ peuvent utiliser une méthode rapide permettant de déterminer leur taxe nette à verser pour une période de déclaration en appliquant un taux prescrit au total des recettes provenant de leurs fournitures taxables, TPS et TVQ comprises, plutôt que d'avoir à établir la TVQ perçue sur chacune de leurs fournitures et celle payée sur la majorité de leurs acquisitions. Le taux prescrit est de 4,6 % pour les municipalités et de 5,9 % pour les autres organismes.

Afin de tenir compte de l'augmentation du taux de la TVQ à 8,5 %, le taux prescrit pour les municipalités passera à 5,2 % et celui prescrit pour les autres organismes à 6,6 %.

■ Application des nouveaux taux prescrits

Les nouveaux taux prescrits à l'égard des méthodes rapides de comptabilité s'appliqueront à toute période de déclaration qui débutera après le 31 décembre 2010.

⁵⁰ Il s'agit notamment des municipalités, des organismes sans but lucratif admissibles (financés à au moins 40 % par un gouvernement ou une municipalité) et des organismes déterminés de services publics (écoles, collèges et universités sans but lucratif et administrations hospitalières).

☐ Méthode simplifiée de calcul des remboursements à l'égard d'un compte de dépenses

Pour faciliter l'administration de la TVQ, Revenu Québec permet, par politique administrative, l'utilisation d'une méthode simplifiée de calcul pour la détermination des remboursements de TVQ que peut demander un employeur, une société de personnes et un organisme de bienfaisance ou une institution publique à l'égard des dépenses remboursées respectivement à un salarié, à un associé et à un bénévole.

Selon cette méthode, les remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) des petites et des moyennes entreprises et les remboursements partiels de la TVQ des organismes de bienfaisance, des organismes sans but lucratif admissibles et des organismes déterminés de services publics, peuvent être établis en appliquant le facteur mathématique 7/107 au montant total des dépenses remboursées, plutôt qu'en effectuant le calcul exact de la taxe payée. Pour les grandes entreprises, le facteur mathématique applicable est 4,1 % en raison des restrictions à l'obtention d'un RTI par ces dernières à l'égard de certains biens et services.

La hausse du taux de la TVQ entraînera des modifications à ces facteurs mathématiques, lesquelles seront précisées ultérieurement par Revenu Québec.

☐ Autres modifications corrélatives au régime de la TVQ

D'autres modifications corrélatives seront apportées à certaines dispositions du régime de la TVQ pour refléter la fixation du taux à 8,5 %, dont celles relatives à l'apport de biens au Québec et celles portant sur la fourniture de services ou de biens meubles incorporels effectuée hors du Québec à un résident du Québec.

☐ Augmentation correspondante de l'impôt sur le tabac

Le 23 juin 1998, la TVQ a cessé de s'appliquer aux produits du tabac pour être remplacée par une augmentation correspondante de l'impôt sur le tabac applicable à ces produits.

Aussi, pour tenir compte de la hausse de un point de pourcentage du taux de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2011, les taux de l'impôt sur le tabac seront modifiés de la façon suivante à compter de la même date :

- le taux de la taxe spécifique de 10,3 cents par cigarette sera porté à 10,6 cents par cigarette;
- le taux de la taxe spécifique de 10,3 cents par gramme de tabac en vrac ou de tabac en feuilles sera porté à 10,6 cents par gramme;

- le taux de la taxe spécifique de 15,85 cents par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares sera porté à 16,31 cents par gramme; le taux minimal applicable à un bâtonnet de tabac sera par ailleurs porté de 10,3 à 10,6 cents par bâtonnet.

Quant au taux de la taxe *ad valorem* de 80 % du prix taxable des cigares, il demeurera inchangé.

■ **Prise d'inventaire**

Les personnes non sous entente avec Revenu Québec qui vendent des produits du tabac à l'égard desquels la taxe spécifique sur le tabac aura été perçue d'avance ou aurait dû l'être, devront faire un inventaire de tous ces produits qu'elles auront en stock à minuit le 31 décembre 2010 et remettre, avant le 29 janvier 2011, un montant correspondant à la différence entre la taxe applicable selon les nouveaux taux et celle applicable selon les taux en vigueur le 31 décembre 2010 avant minuit. Il en est de même pour les agents-percepteurs sous entente avec Revenu Québec qui vendent des produits du tabac à l'égard desquels la taxe spécifique sur le tabac aura été versée d'avance ou n'aura pas encore été versée.

Les personnes tenues de faire un inventaire devront utiliser à cette fin le formulaire fourni par Revenu Québec et le lui retourner avant le 29 janvier 2011. Pour plus de précision, les produits acquis par une personne avant minuit le 31 décembre 2010 mais qui ne lui auront pas encore été livrés feront partie de ses stocks.

3.1.3 Majoration du crédit d'impôt remboursable pour la TVQ

Afin d'assurer la progressivité du régime fiscal, un crédit d'impôt remboursable pour la TVQ est accordé aux particuliers qui doivent consacrer une part importante de leur revenu à la consommation de biens et de services essentiels.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt s'adresse à tout particulier qui, à la fin d'une année, réside au Québec pourvu qu'il soit, à ce moment, une personne âgée de 19 ans ou plus, un mineur émancipé au sens du Code civil du Québec, le conjoint d'un particulier ou encore le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside⁵¹.

Le crédit d'impôt auquel un particulier peut avoir droit pour une année est établi en fonction de la composition de son ménage et de son revenu familial (soit le revenu net du particulier et, s'il y a lieu, celui de son conjoint admissible).

⁵¹ Toutefois, si un particulier est, à la fin d'une année, détenu dans une prison ou un établissement semblable depuis une ou des périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année, il ne peut bénéficier de ce crédit d'impôt pour l'année. Il en va de même de tout particulier à l'égard duquel une autre personne a bénéficié, pour l'année, de certains allègements fiscaux, tel le transfert de la contribution parentale reconnue.

Aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, un montant de base est alloué à tous les particuliers admissibles (178 \$ en 2009). À ce montant peut s'ajouter un montant pour conjoint (178 \$ en 2009) ou un montant pour personne vivant seule⁵² (121 \$ en 2009). Le total des montants ainsi accordés à un ménage doit être réduit à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial excédant le seuil de réduction applicable⁵³.

Pour l'année d'imposition 2009, ce crédit d'impôt, d'une valeur maximale de 356 \$ dans le cas d'un couple, de 299 \$ dans le cas d'une personne vivant seule et de 178 \$ dans les autres cas, est réductible lorsque le revenu familial excède 30 345 \$.

En règle générale, le crédit d'impôt accordé pour une année donnée est versé en deux paiements égaux au cours des mois d'août et de décembre de l'année suivante⁵⁴. Cependant, pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt, les adultes qui, au cours d'une année, sont prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours⁵⁵ voient leur prestation mensuelle de base ajustée d'un montant représentant $\frac{1}{12}$ du crédit d'impôt auquel ils auraient droit s'ils étaient prestataires de ce programme pendant toute l'année⁵⁶.

Afin de compenser les ménages à faible ou à moyen revenu pour l'augmentation du fardeau fiscal qu'ils devront supporter en raison de la hausse de 1 % du taux de la TVQ, les divers montants accordés aux fins du calcul du crédit d'impôt feront l'objet, à compter de l'année d'imposition 2011, d'une majoration.

Plus précisément, pour l'année d'imposition 2011, le montant de base et le montant pour conjoint seront – après avoir appliqué à ces montants le facteur d'indexation établi pour l'année⁵⁷ – majorés de 75 \$. Quant au montant pour personne vivant seule, il sera, après son indexation pour l'année 2011, majoré de 50 \$.

⁵² Ce montant est accordé à un particulier qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année et qui, pendant toute l'année, habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune autre personne ayant droit au crédit d'impôt n'habite.

⁵³ Chacun des paramètres du crédit d'impôt, à l'exception du taux de réduction de 3 %, est sujet à une indexation annuelle automatique.

⁵⁴ Lorsque le montant du crédit d'impôt déterminé pour une année est égal ou inférieur à 50 \$, il est versé en totalité au cours du mois d'août de l'année suivante.

⁵⁵ Soit le Programme d'aide sociale ou le Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

⁵⁶ L'ajustement ne s'applique pas à un adulte seul hébergé, à une adulte mineure hébergée avec son enfant à charge et à un adulte seul tenu de loger dans un établissement du réseau public de la santé et des services sociaux.

⁵⁷ Le facteur d'indexation est appliqué à la valeur établie, pour l'année précédente, des divers montants accordés. Le résultat obtenu doit être rajusté au plus proche multiple de 1 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 1, au plus proche multiple de 1 supérieur.

La majoration pourra donc atteindre 150 \$ dans le cas d'un couple, 125 \$ dans le cas d'une personne vivant seule et 75 \$ dans les autres cas. Les ménages, dont le revenu familial est inférieur au seuil de réduction, bénéficieront pleinement de la majoration accordée.

À compter du 1^{er} janvier 2012, les paramètres majorés feront de nouveau l'objet d'une indexation annuelle automatique.

3.2 Améliorations importantes au régime Actions-croissance PME qui devient le régime d'épargne-actions II

Le régime Actions-croissance PME (Accro PME) est un régime d'aide à la capitalisation des sociétés qui a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 21 avril 2005⁵⁸ en remplacement du régime d'épargne-actions (REA), lequel avait été introduit en 1979.

Bien que le régime Accro PME soit plus orienté vers des sociétés de petite taille que ne l'était le REA et malgré que, contrairement au REA, il limite l'éventail des instruments financiers admissibles aux actions ordinaires des sociétés et aux titres de certains organismes de placement collectif admissibles (fonds d'investissement) et exige une détention quasi permanente de titres appartenant au segment de marché visé – obligation de couverture quasi permanente⁵⁹ –, pour l'essentiel, le régime Accro PME reprend les modalités d'application du REA. En ce sens, le régime Accro PME peut être présenté comme un REA de seconde génération.

⁵⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2005-2006 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 21 avril 2005, Section 1, p. 69.

⁵⁹ Sommairement, les règles du régime Accro PME n'imposent pas aux investisseurs l'obligation de conserver les actions ou les titres acquis dans le cadre du régime. Elles imposent toutefois l'obligation de remplacer, dans un délai ne pouvant pas excéder trois mois, les actions et les titres retirés du régime. Ainsi, l'investisseur qui vend une action ou un titre inclus dans le régime Accro PME doit remplacer cette action ou ce titre par une action admissible ou valide, ou encore par un titre admissible, avant la fin du deuxième mois qui suit le mois au cours duquel la vente a eu lieu. Par conséquent, suivant les règles relatives à l'obligation de couverture quasi permanente, à la suite d'une vente, un contribuable dispose d'un délai pouvant atteindre trois mois pour couvrir le montant déficitaire résultant de la vente.

De façon générale, trois types d'instruments financiers sont admissibles au régime Accro PME : l'action admissible, soit l'action ordinaire à plein droit de vote, non rachetable et sans dividende fixe, acquise à prix d'argent à l'occasion d'une émission publique réalisée par une société émettrice admissible dans le cadre du régime; le titre admissible, soit le titre émis par un fonds d'investissement qui effectue des placements dans des actions admissibles et qui est acquis à prix d'argent par un premier acquéreur; et enfin, à des fins de couverture seulement, l'action valide, soit l'action ordinaire acquise sur le marché secondaire, qui, si elle était émise dans le cadre du régime, serait une action admissible émise par une société émettrice admissible.

Sommairement, pour l'application du régime Accro PME, une société émettrice admissible est une société qui, à la date du visa du prospectus définitif délivré par l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou, le cas échéant, à la date de la dispense de prospectus, respecte les conditions suivantes :

- elle est une société canadienne dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars (critère de l'actif);
- sa direction générale s'exerce au Québec et plus de la moitié des salaires versés à ses employés au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant cette date l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec;
- tout au long des douze mois précédents, elle a exploité une entreprise et a eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés ou des personnes qui leur sont liées;
- un maximum de 50 % de la valeur de ses biens est constitué de placements, autres que des placements admissibles.

Aussi, de façon sommaire, un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année peut déduire dans le calcul de son revenu imposable, pour l'année, le coût rajusté pour lui d'une action admissible⁶⁰ ou d'un titre admissible⁶¹ qu'il a acquis au cours de l'année et qu'il a inclus dans son régime Accro PME au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. La déduction à ce titre ne peut toutefois excéder 10 % du revenu total du particulier pour l'année.

⁶⁰ Le coût rajusté d'une action admissible est égal à 100 % du coût d'acquisition de cette action déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent.

⁶¹ Le coût rajusté d'un titre admissible, pour un particulier, désigne le coût de ce titre, pour le particulier, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables, multiplié par le pourcentage stipulé dans le prospectus définitif ou celui déterminé dans les 60 jours suivant la fin de l'année dans laquelle l'émission a lieu. De façon sommaire, ce pourcentage est établi en fonction de l'importance relative des coûts rajustés des actions admissibles au régime acquises par le fonds d'investissement par rapport au produit d'émission des titres du fonds d'investissement.

De plus, afin d'éviter de réduire la déduction à laquelle il a droit dans le calcul de son revenu imposable ou d'avoir à inclure un montant dans le calcul de son revenu, en plus de l'obligation de couverture quasi permanente, un particulier doit maintenir dans son compte Accro PME, pour une période minimale de trois ans, des actions admissibles ou valides ou des titres admissibles d'un coût rajusté équivalant aux montants des déductions demandées relativement au régime Accro PME au cours des trois années précédentes.

À l'origine, il était prévu que le régime Accro PME prendrait fin le 31 décembre 2009. Or, étant donné la conjoncture économique actuelle, qui se caractérise notamment par une difficulté d'accès au capital pour toutes les sociétés en général, et pour les plus petites en particulier, la durée du régime Accro PME sera prolongée, et, pour une période limitée, l'avantage fiscal que procure le régime sera bonifié.

En outre, afin de favoriser le recours à ce régime par un plus grand nombre de sociétés et d'investisseurs, le plafond de l'actif des sociétés émettrices admissibles sera haussé, la période de détention minimale des actions admissibles et des titres admissibles par les investisseurs sera réduite et la procédure relative à l'admissibilité d'une action valide sera simplifiée. Enfin, le nom du régime sera remplacé par celui de régime d'épargne-actions II.

3.2.1 Prolongation de cinq ans de la durée du régime

Comme mentionné précédemment, la conjoncture économique actuelle se caractérise notamment par une difficulté d'accès au capital pour toutes les sociétés en général, et pour les plus petites en particulier.

Or, le régime Accro PME peut constituer une source additionnelle de financement pour les sociétés à la recherche de capitaux. À cet égard, il y a lieu de rappeler que le régime Accro PME impose peu de contraintes quant à l'usage du produit de l'émission réalisée dans le cadre du régime⁶².

Dans ce contexte, la durée du régime Accro PME sera prolongée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

⁶² La principale contrainte porte sur l'acquisition d'actions ou de titres négociables à des fins d'investissement, l'acquisition de certaines sociétés filiales contrôlées étant toutefois permise. Il est à noter que l'admissibilité au régime pourrait par ailleurs être refusée à une émission d'actions dont le produit serait utilisé à l'extérieur du Québec et qui entraînerait une diminution tangible de l'activité économique ou des emplois de la société émettrice au Québec, dans le cas d'une délocalisation à l'extérieur du Québec par exemple.

3.2.2 Hausse de l'avantage fiscal à 150 % pour deux ans

Selon la législation fiscale actuelle, le coût rajusté d'une action admissible, d'une action valide ou d'un titre admissible représente le montant qui doit être utilisé pour la détermination de l'avantage fiscal relatif au régime Accro PME et pour les modalités d'application de l'obligation de couverture quasi permanente et de l'exigence relative à la période de détention minimale.

Le coût rajusté d'une action admissible ou d'une action valide, pour un particulier ou pour un fonds d'investissement, est égal à 100 % du coût⁶³ de cette action.

Étant donné la conjoncture économique actuelle et dans le but d'accroître l'offre de capitaux pour les sociétés admissibles au régime, la législation fiscale sera modifiée de sorte que le coût rajusté d'une action admissible ou d'une action valide, pour un particulier ou pour un fonds d'investissement, soit porté de 100 % à 150 % du coût de cette action.

Cette hausse de taux sera temporaire. Elle s'appliquera à l'égard des actions admissibles et des actions valides acquises après le jour du discours sur le budget et avant le 1^{er} janvier 2011 et incluses dans le régime au plus tard le 31 janvier suivant l'année de leur acquisition.

Pour plus de précision, le taux de 100 % s'appliquera de nouveau à l'égard des actions admissibles et des actions valides acquises après le 31 décembre 2010 et avant le 1^{er} janvier 2015 et incluses dans le régime au plus tard le 31 janvier suivant l'année de leur acquisition.

3.2.3 Hausse à 200 millions de dollars du plafond de l'actif d'une société émettrice

Selon la législation actuelle, pour se qualifier à titre de société émettrice admissible dans le cadre du régime, une société doit, à la date du visa du prospectus définitif délivré par l'AMF ou, le cas échéant, à la date de la dispense de prospectus, entre autres conditions, respecter le critère de l'actif.

Ainsi, son actif doit être inférieur à 100 millions de dollars. De façon générale, l'actif ainsi considéré est celui montré aux états financiers de la société émettrice admissible pour l'année d'imposition qui précède celle au cours de laquelle elle fait son émission publique d'actions dans le cadre du régime, et comprend l'actif de toute autre société avec laquelle elle est associée, sur une base mondiale, à un moment quelconque au cours des douze mois précédant le moment de l'émission.

⁶³ Déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent.

Afin, d'une part, de permettre à un plus grand nombre de sociétés de bénéficier du régime Accro PME, et, d'autre part, d'accroître l'offre de titres auprès des investisseurs, la législation fiscale sera modifiée de sorte que le plafond de l'actif d'une société émettrice admissible soit porté de 100 millions de dollars à 200 millions de dollars.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif, ou la dispense de prospectus, selon le cas, aura été accordé après le jour du discours sur le budget. Elle s'appliquera également à l'égard d'une demande d'inscription d'une action valide sur la liste de l'AMF effectuée après le jour du discours sur le budget.

3.2.4 Réduction d'une année de la période de détention minimale

Selon la législation fiscale actuelle, pour conserver l'avantage fiscal relatif à l'acquisition d'actions ou de titres admissibles inclus dans le régime Accro PME, un investisseur doit détenir des actions ou des titres dans son régime pendant une certaine période (période de détention minimale).

Toutefois, pour respecter cette période de détention minimale, il n'est pas nécessaire pour l'investisseur de conserver les actions ou les titres qu'il a acquis à l'origine. De façon sommaire, il suffit plutôt que l'investisseur détienne dans son régime, le 31 décembre de l'année d'acquisition ainsi que le 31 décembre des trois années subséquentes, des actions admissibles, des titres admissibles ou des actions valides dont le total des coûts rajustés est au moins équivalent au montant des déductions demandées relativement au régime au cours des trois années d'imposition précédentes.

Aussi, afin d'accroître l'intérêt des investisseurs pour les actions et les titres émis dans le cadre du régime Accro PME, la durée de la période de détention minimale sera réduite d'une année.

La législation fiscale sera donc modifiée de façon que l'exigence relative à la période de détention minimale d'un investisseur soit respectée lorsqu'un investisseur détiendra dans son régime Accro PME, le 31 décembre de l'année d'acquisition, ainsi que le 31 décembre des deux années subséquentes, des actions admissibles, des actions valides ou des titres admissibles dont le total des coûts rajustés est au moins équivalent au montant des déductions demandées relativement au régime Accro PME au cours des deux années d'imposition précédentes.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année civile 2009.

3.2.5 Simplification de la procédure relative à l'inscription d'une action valide sur la liste de l'AMF

Afin de respecter ses obligations relatives à la période de détention minimale et à l'exigence de couverture quasi permanente, un investisseur Accro PME peut acheter une action sur le marché secondaire pour remplacer l'action ou le titre admissible retiré du régime. Dans le cadre du régime Accro PME, cette opération est connue comme étant une « opération de couverture » et l'action de remplacement pouvant être acquise sur le marché secondaire est appelée « action valide ».

De façon sommaire, une action valide est une action inscrite sur une liste établie à cette fin par l'AMF (liste de l'AMF) et acquise par l'investisseur Accro PME à l'occasion d'une transaction effectuée sur une bourse au Canada.

La liste de l'AMF est publiée dans le bulletin hebdomadaire de l'organisme disponible sur son site Internet⁶⁴. Essentiellement, cette liste comprend le nom des sociétés émettrices admissibles qui ont effectué une émission Accro PME au cours d'une période d'au plus quatre ans⁶⁵. En outre, une société qui n'a pas réalisé d'émission publique dans le cadre du régime Accro PME peut également voir son nom inscrit sur la liste de l'AMF si elle respecte certaines exigences et si elle en fait la demande auprès de Revenu Québec au moyen d'une demande de décision anticipée⁶⁶.

Ainsi, pour obtenir son inscription sur la liste de l'AMF, une société qui n'a pas réalisé d'émission dans le cadre du régime doit obtenir une décision anticipée de Revenu Québec confirmant, d'une part, que le capital-actions de la société comprend des actions inscrites à une bourse au Canada qui répondent à la définition d'actions admissibles⁶⁷ et, d'autre part, qu'au moment de la demande, la société respecte les différentes exigences de la définition de société émettrice admissible.

⁶⁴ <<http://www.lautorite.qc.ca/bulletin.fr.html>> (site consulté le 13 mars 2009).

⁶⁵ C'est-à-dire la période débutant le jour où le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus relatif à l'émission a été accordé, et se terminant soit le quatrième 31 décembre suivant ce jour, soit le troisième 31 décembre suivant ce jour si ce jour était un 31 décembre, soit à la date d'une nouvelle émission publique d'actions si, à ce moment, la société émettrice ne satisfaisait plus aux critères pour se qualifier à titre de société émettrice admissible.

⁶⁶ Une société qui obtient une telle désignation d'admissibilité pourra demeurer inscrite sur la liste de l'AMF selon les mêmes règles que celles applicables aux autres sociétés ainsi inscrites, la date de la décision anticipée tenant lieu de la date de l'obtention du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus afin de déterminer la date à compter de laquelle commence à courir la période d'inscription.

⁶⁷ Abstraction faite de l'exigence relative à la référence au régime Actions-croissance PME dans le prospectus définitif et de celle relative à l'obtention d'une décision anticipée préalable de Revenu Québec.

Or, l'expérience démontre que le mécanisme de demande de décision anticipée que doit utiliser une société afin de voir son nom ajouté à la liste de l'AMF s'avère complexe.

Aussi, dans le but de favoriser l'inscription d'un plus grand nombre de sociétés sur la liste de l'AMF, la procédure actuelle sera remplacée par une demande faite à Revenu Québec sur un formulaire prescrit.

De façon plus particulière, le formulaire prescrit devra être signé par un administrateur de la société qui attestera, d'une part, que le capital-actions de la société comprend des actions inscrites à une bourse au Canada qui répondent à la définition d'actions admissibles et, d'autre part, qu'au moment de la demande, la société respecte les différentes exigences de la définition de société émettrice admissible.

La société devra joindre au formulaire prescrit la description de son capital-actions ainsi que ses états financiers, consolidés et non consolidés. Le cas échéant, Revenu Québec répondra favorablement à la demande en reconnaissant l'admissibilité de la catégorie d'actions concernée de la société à la liste de l'AMF. De plus, si la demande lui en est faite par la société sur le formulaire prescrit, Revenu Québec informera l'AMF du nom de la société et de la désignation de la catégorie d'actions de son capital-actions dont les actions peuvent constituer des actions valides.

Cette nouvelle procédure d'admission à la liste de l'AMF s'appliquera à l'égard d'une demande présentée après le 30 juin 2009.

3.2.6 Accro PME devient REA II

L'objectif du régime Accro PME est similaire à celui de l'ancien REA, et la majeure partie de ses modalités d'application a été empruntée à ce dernier.

Au moment de l'introduction du régime en avril 2005, le nom de « régime Actions-croissance PME » a été retenu afin, d'une part, de mettre en évidence les changements importants que comportait le nouveau régime par rapport au REA et, d'autre part, d'éviter une possible confusion entre le nouveau et l'ancien régime, lesquels ont coexisté de façon temporaire⁶⁸.

⁶⁸ Au moment de la fermeture du REA en avril 2005, il était prévu que certains instruments financiers émis dans le cadre du REA et comportant certaines caractéristiques particulières – droit de conversion, droit de souscription ou droits découlant d'un régime d'option ou d'actionnariat – continueraient à procurer à leurs détenteurs des avantages fiscaux s'ils étaient exercés ou levés, selon le cas, au plus tard le 31 décembre 2005. Ainsi, l'Accro PME et le REA ont coexisté pour une partie de l'année 2005.

Le REA a été introduit en 1979. Bien que d'importants ajustements ponctuels aient été apportés à ce régime au cours de son existence, le nom n'a jamais été modifié. Conséquemment, les expressions « régime d'épargne-actions » et « REA » ont fait partie du paysage fiscal québécois pendant plus de 25 ans. En raison de cette longévité, ces expressions ont plus ou moins acquis au Québec un statut générique désignant sommairement un régime fiscal qui permet à un contribuable-actionnaire de déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le coût de son investissement dans une société publique québécoise.

Or, bien que l'Accro PME soit en fait un REA de seconde génération, ce régime ne bénéficie pas de la notoriété du REA, les contribuables ignorant le lien de parenté entre les deux régimes. En outre, il semblerait même que le simple fait de présenter l'Accro PME comme étant un régime d'aide à la capitalisation qui n'est pas le REA serait de nature à réduire l'intérêt des contribuables pour un tel régime.

Conséquemment, étant donné que la coexistence de l'Accro PME et du REA ne constitue plus un problème et que la fermeture du REA depuis plus de trois ans a établi une distance suffisante permettant d'éviter la confusion entre les deux régimes, le nom « régime Actions-croissance PME » sera remplacé, à compter du jour suivant celui du discours sur le budget, par « régime d'épargne-actions II ».

3.3 Hausse temporaire du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions émises par Fondation

Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, est un fonds de travailleurs qui, tout en facilitant l'accès à l'épargne-retraite des travailleuses, des travailleurs et de la population en général, contribue par ses investissements à maintenir ou à créer des emplois et à stimuler l'économie du Québec. Dès sa création, Fondaction s'est aussi donné comme mission de se rendre plus accessible aux entreprises inscrites dans un processus de gestion participative, aux entreprises d'économie sociale – sous forme de coopératives ou d'organismes à but non lucratif – ainsi qu'aux entreprises soucieuses de l'environnement et d'un développement plus durable.

Depuis 1995, le gouvernement du Québec appuie Fondaction et contribue à sa croissance en accordant un avantage fiscal aux particuliers qui se portent acquéreurs de ses actions. Cet avantage prend la forme d'un crédit d'impôt non remboursable.

En règle générale, un particulier qui acquiert, à titre de premier acquéreur, des actions émises par un fonds de travailleurs⁶⁹ a droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 15 % du prix d'émission payé à l'égard de ces actions, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt total de 750 \$ par année, ce qui représente des acquisitions d'actions pour un montant égal à 5 000 \$. Toute partie inutilisée de ce crédit d'impôt peut être reportée sur les années subséquentes, sous réserve toutefois de la limite annuelle de 750 \$.

Actuellement, n'étant pas suffisamment capitalisé, Fondation se voit limité dans sa capacité d'intervention et ne peut, de ce fait, réaliser pleinement sa mission en tant que partenaire financier. De plus, en l'absence d'économies d'échelle, ses frais d'exploitation demeurent élevés, ce qui affecte son rendement.

Aussi, afin de permettre à Fondation d'atteindre une capitalisation optimale pour qu'il puisse poursuivre sa mission, le taux du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions émises par Fondation sera temporairement haussé à 25 %, et ce, à l'égard de toute action ou fraction d'action acquise après le 31 mai 2009 et au plus tard à la date à laquelle se terminera l'exercice financier à la fin duquel Fondation aura atteint pour la première fois une capitalisation d'au moins 1,25 milliard de dollars.

Pour plus de précision, le montant total du prix d'émission des actions acquises d'un fonds de travailleurs qu'un particulier pourra prendre en considération aux fins du calcul, pour une année d'imposition donnée, du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions émises par un fonds de travailleurs demeurera égal à 5 000 \$.

Pour toute action ou fraction d'action émise par Fondation qui sera acquise à compter de la date du début de son premier exercice financier qui suivra celui à la fin duquel il aura atteint pour la première fois une capitalisation d'au moins 1,25 milliard de dollars, le taux du crédit d'impôt applicable au prix d'émission payé à l'égard d'une telle action ou fraction d'action sera ramené de 25 % à 15 %.

Actuellement, les particuliers qui acquièrent des actions de Fondation au moyen d'une retenue sur leur salaire bénéficiaire, au fur et à mesure de telles acquisitions, de la totalité ou de la quasi-totalité du crédit d'impôt auquel ces acquisitions peuvent donner droit, puisque leurs employeurs sont autorisés à prendre cet allègement fiscal en considération dans la détermination du montant d'impôt à retenir sur leur rémunération.

⁶⁹ Soit une action de catégorie « A » ou de catégorie « B » émise par Fondation ou une action de catégorie « A » émise par le Fonds de solidarité FTQ.

Afin de mieux refléter la hausse temporaire du taux du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions de Fondation, des modifications seront apportées à la réglementation fiscale pour prévoir que, lorsque le montant d'impôt qu'un employeur doit déduire de la rémunération d'un employé n'est pas établi selon une formule mathématique autorisée par le ministre du Revenu, un montant égal à 125 % (au lieu de 75 %) du montant que l'employeur prélève sur la rémunération de l'employé, pour l'achat par ce dernier, à titre de premier acquéreur, d'actions émises par Fondation, devra être déduit du montant de la rémunération versée à l'employé pour calculer le montant de sa paie assujettie à une retenue d'impôt⁷⁰.

Les formules mathématiques autorisées par le ministre du Revenu seront également modifiées pour tenir compte de la hausse temporaire du taux du crédit d'impôt.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une période de paie qui débutera après le 31 mai 2009 et se terminera au plus tard à la date à laquelle se terminera l'exercice financier à la fin duquel Fondation aura atteint pour la première fois une capitalisation d'au moins 1,25 milliard de dollars.

Par ailleurs, afin de contrôler la dépense fiscale attribuable à ce nouvel appui gouvernemental, une limite sera imposée au capital que Fondation pourra recueillir au cours de ses prochains exercices financiers. Ainsi, pour son exercice financier débutant le 1^{er} juin 2009 et pour tout exercice financier subséquent, Fondation sera autorisé à recueillir un montant maximal de 150 millions de dollars, et ce, tant qu'il n'aura pas atteint, pour une première fois à la fin d'un exercice financier, au moins 1,25 milliard de dollars au titre du capital versé à l'égard des actions et des fractions d'actions émises et en circulation.

Dans l'éventualité où, à la fin d'un exercice financier donné, le montant du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions et des fractions d'actions qui auront été émises par Fondation au cours de cet exercice excéderait 150 millions de dollars, Fondation devra payer au ministre du Revenu, au plus tard le 90^e jour suivant la fin de cet exercice, un impôt spécial.

Cet impôt spécial sera, pour un exercice financier donné, égal à 25 % de l'excédent du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions et des fractions d'actions émises par Fondation au cours de cet exercice sur 150 millions de dollars.

⁷⁰ Pour plus de précision, le total des sommes retenues pour l'acquisition des actions d'un fonds de travailleurs sur le salaire d'un employé qu'un employeur pourra prendre en considération aux fins du calcul, pour une année donnée, de la retenue d'impôt sera égal à 5 000 \$.

3.4 Reconnaissance des investissements du Fonds de solidarité FTQ dans un fonds d'urgence pour la relance des entreprises et dans un fonds pour financer des fonds sectoriels de capital de risque

Depuis la création du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), connu également sous le nom de « Fonds de solidarité FTQ », le gouvernement appuie sa mission en lui permettant de recueillir du capital bénéficiant d'un avantage fiscal qui se traduit par l'octroi d'un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

Le financement de cette société d'investissement étant facilité par l'octroi d'un avantage fiscal, une norme d'investissement a été intégrée dans sa loi constitutive pour s'assurer, notamment, que les fonds recueillis sont utilisés comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises.

Ainsi, pour chaque année financière, les investissements admissibles de la société – qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de la société pour l'année financière précédente.

À défaut de respecter cette norme d'investissement, ci-après appelée « norme de 60 % », pour une année financière donnée, le Fonds de solidarité FTQ se voit systématiquement limité dans sa capacité d'émettre des actions au cours de l'année financière suivante.

Au fil des ans, la norme de 60 % a été modifiée pour l'adapter aux besoins en capitaux des entreprises québécoises et pour permettre au Fonds de solidarité FTQ de jouer un plus grand rôle dans l'économie québécoise.

Actuellement, pour l'application de la norme de 60 %, les investissements admissibles du Fonds de solidarité FTQ comprennent, entre autres, des investissements dans des entreprises québécoises admissibles, des investissements dans des biens immeubles⁷¹ neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes et produisant des revenus⁷², des investissements dans des projets majeurs ayant un effet structurant pour l'économie québécoise, des investissements stratégiques effectués conformément à une politique d'investissement approuvée par la ministre des Finances ainsi que des investissements effectués dans certains fonds locaux de capital de risque créés et gérés au Québec.

⁷¹ Autres que des immeubles situés au Québec et destinés principalement à l'exploitation de centres commerciaux, si ce n'est dans le cadre d'un projet relevant du secteur récréotouristique.

⁷² Jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds de solidarité FTQ à la fin de l'année financière précédente.

Afin de reconnaître la participation du Fonds de solidarité FTQ dans deux nouveaux fonds dont la mise en place est annoncée à l'occasion du discours sur le budget, des modifications seront apportées à la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.).

☐ Investissements dans un fonds d'urgence pour la relance des entreprises

La crise financière et économique mondiale actuelle affecte toutes les entreprises du Québec. Pour les moyennes et grandes entreprises, cette situation entraîne, entre autres, des problèmes de liquidités qui peuvent retarder leurs projets d'investissement.

Pour compléter l'éventail des produits financiers mis à la disposition des entreprises québécoises affectées par la conjoncture économique actuelle, le gouvernement annonce la mise en place d'un fonds d'urgence de 500 millions de dollars pour la relance des entreprises⁷³.

Destiné aux entreprises privées et publiques de moyenne et grande taille, ce fonds sera géré par une société en commandite dont la capitalisation sera assurée par la Société générale de financement du Québec et le Fonds de solidarité FTQ.

Afin de reconnaître la contribution du Fonds de solidarité FTQ à cette initiative de soutien aux entreprises, les investissements⁷⁴ faits par ce dernier dans le fonds d'urgence pour la relance des entreprises – ainsi que les investissements qui auront été convenus et pour lesquels des sommes auront été engagées mais non encore déboursées⁷⁵ à la fin d'une année financière donnée –, seront considérés comme des investissements admissibles aux fins du calcul de la norme de 60 % qui lui est applicable.

☐ Investissements dans un fonds pour financer des fonds sectoriels de capital de risque

Depuis l'année 2004, le gouvernement du Québec a modifié sa stratégie en matière de capital de risque et favorisé une plus grande implication du secteur privé au sein de cette industrie. Aujourd'hui, le virage souhaité s'est concrétisé et la présence au Québec de 18 nouveaux fonds de capital de risque privés en témoigne.

⁷³ Section B, sous-section 1.1.1.

⁷⁴ Ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque.

⁷⁵ Pour plus de précision, ces investissements ne seront pas inclus dans le calcul de la limite autorisée de 12 % qui est applicable aux investissements non déboursés.

À court terme, la recapitalisation de ces fonds nécessitera des investissements importants. Toutefois, la conjoncture économique actuelle n'incite guère les investisseurs à participer à une nouvelle ronde de financement. Or, sans un refinancement adéquat de l'industrie québécoise du capital de risque, le développement des entreprises technologiques qui émergent pourrait être compromis.

Pour consolider les acquis du virage entrepris et assurer une offre de capital de risque suffisante pour supporter le développement des entreprises technologiques québécoises, le gouvernement annonce la création d'un fonds pour financer des fonds sectoriels de capital de risque⁷⁶.

D'une capitalisation initiale de 700 millions de dollars provenant de contributions du gouvernement du Québec – par l'entremise de son mandataire Investissement Québec –, du Fonds de solidarité FTQ et de la Caisse de dépôt et placement du Québec, ce fonds de financement, à être constitué en société en commandite, investira dans 15 à 20 fonds de capital de risque.

Afin de reconnaître la contribution du Fonds de solidarité FTQ à la mise en place du fonds destiné au financement de fonds sectoriels de capital de risque, les investissements⁷⁷ faits par ce dernier dans le fonds – ainsi que les investissements qui auront été convenus et pour lesquels des sommes auront été engagées mais non encore déboursées⁷⁸ à la fin d'une année financière donnée –, seront considérés comme des investissements admissibles aux fins du calcul de la norme de 60 % qui lui est applicable.

3.5 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique

Depuis l'année 2006, le gouvernement met en œuvre son plan de lutte contre les changements climatiques⁷⁹. Ce plan d'action comprend des cibles précises en vue d'atteindre les objectifs du Protocole de Kyoto en 2012.

En ce qui concerne l'émission de gaz à effet de serre par habitant, le Québec affiche le meilleur bilan au Canada. Cela s'explique par la bonne performance de son secteur manufacturier, par l'utilisation plus intensive du transport en commun, par un parc automobile moins énergivore, et surtout par la place prépondérante de l'hydroélectricité dans son bilan énergétique, une source d'énergie propre et renouvelable.

⁷⁶ Section B, sous-section 2.3.2.

⁷⁷ *Supra*, note 74.

⁷⁸ *Supra*, note 75.

⁷⁹ MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, *Plan d'action 2006-2012 – Le Québec et les changements climatiques – Un défi pour l'avenir*, 2006.

Bien que le parc automobile québécois soit l'un des plus performants au Canada en matière de consommation de carburant, il n'en demeure pas moins que le transport s'avère le secteur économique qui émet la plus grande proportion d'émissions de gaz à effet de serre, lesquelles augmentent constamment.

Déjà plusieurs actions ont été entreprises pour réduire les émissions provenant de ce secteur, et des ressources importantes y sont consacrées. Toutefois, il reste encore à faire pour atteindre les objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre que le Québec s'est donnés. S'inspirant de la Californie, le plan de lutte contre les changements climatiques prévoit l'utilisation de leviers d'intervention, afin que les manufacturiers de véhicules légers vendus au Québec respectent des normes d'émissions de gaz à effet de serre à partir de l'année 2010.

Désireux de construire une société où le développement durable est au centre des priorités et des choix collectifs, le Québec est la première province canadienne à avoir annoncé son intention d'adopter de telles normes. Le projet de Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles et sur les redevances pour les émissions excédentaires⁸⁰, publié en janvier 2008, concrétise cette intention.

Pour l'essentiel, les normes québécoises proposées pour limiter les émissions de gaz à effet de serre des véhicules s'harmonisent avec celles de la Californie⁸¹. Le projet de règlement fixe les objectifs à atteindre d'ici 2016 et prévoit une progression dans les efforts de réduction demandés.

Dans ce contexte, afin d'encourager l'acquisition ou la location à long terme de véhicules neufs qui ne dépassent pas la norme la plus sévère d'émissions de gaz à effet de serre, soit l'équivalent de 5,27 litres d'essence aux 100 kilomètres, un crédit d'impôt remboursable sera instauré.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt sera accordé à l'égard d'un véhicule neuf écoénergétique qui, d'ici le 31 décembre 2015, sera acquis ou loué par un particulier ou une société. La valeur de ce crédit d'impôt sera déterminée en fonction de la performance du véhicule sur le plan environnemental.

Ainsi, plus le véhicule sera performant, plus le montant du crédit d'impôt accordé sera appréciable. Toutefois, pour tenir compte des progrès technologiques, le montant accordé à l'égard d'une catégorie de véhicules sera réduit progressivement à compter de l'année qui suit celle prévue pour l'arrivée, sur le marché québécois, d'une nouvelle génération de véhicules plus respectueux de l'environnement.

⁸⁰ (2008) 1 G.O. II, 19.

⁸¹ Les normes maximales d'émissions de gaz à effet de serre prévues dans le projet de règlement sont identiques aux normes adoptées en Californie, bien qu'elles soient exprimées en grammes d'équivalent CO₂ par kilomètre et non en grammes d'équivalent CO₂ par mille.

□ Détermination du crédit d'impôt

Si, à un moment donné postérieur au 31 décembre 2008 et antérieur au 1^{er} janvier 2016, une personne admissible se porte acquéreur ou locataire à long terme⁸² d'un véhicule écoénergétique reconnu, elle pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour son année d'imposition qui comprend ce moment.

Lorsqu'une personne admissible sera membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel la société de personnes aura, après le 31 décembre 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016, acquis ou loué à long terme un véhicule écoénergétique reconnu, elle pourra également bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard de ce véhicule pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier, et ce, en fonction de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice.

Ce crédit d'impôt sera modulé en fonction de la performance du véhicule sur le plan environnemental et du moment où les nouvelles générations de véhicules écoénergétiques devraient faire leur apparition sur le marché québécois.

À cette fin, la performance écoénergétique d'un véhicule dont l'alimentation repose totalement ou partiellement sur l'essence ou le diesel sera déterminée en fonction de la cote de consommation de carburant pondérée du véhicule, laquelle devra être égale ou inférieure à 5,27 litres aux 100 kilomètres pour un véhicule utilisant l'essence comme carburant et à 4,54 litres aux 100 kilomètres pour celui utilisant le diesel.

⁸² Pour l'application du crédit d'impôt, une location à long terme s'entendra d'une location pour une période continue d'au moins douze mois.

Le tableau ci-dessous fait état du montant du crédit d'impôt pouvant être accordé à une personne admissible pour chaque véhicule écoénergétique reconnu qui aura été acquis au cours des années civiles 2009 à 2015.

TABLEAU A.5

Crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique

(en dollars)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Consommation d'essence de 3 à 5,27 l/100 km	2 000	2 000	1 500	1 000	500	0	0
Consommation de diesel de 2,58 à 4,54 l/100 km	— ⁽¹⁾	2 000	1 500	1 000	500	0	0
Consommation d'essence de 0,01 à 2,99 l/100 km	— ⁽²⁾	3 000	3 000	2 250	1 500	750	0
Consommation de diesel de 0,01 à 2,57 l/100 km	— ⁽²⁾	3 000	3 000	2 250	1 500	750	0
Véhicule à basse vitesse (VBV) n'utilisant aucun carburant	4 000	4 000	4 000	4 000	3 000	2 000	1 000
Véhicule, autre qu'un VBV, n'utilisant aucun carburant	— ⁽³⁾	— ⁽³⁾	8 000	8 000	6 000	4 000	2 000

(1) Il n'est pas prévu qu'un véhicule appartenant à cette catégorie soit sur le marché québécois au cours de l'année. Toutefois, dans l'éventualité où un tel véhicule serait acquis ou loué en 2009, un montant de 2 000 \$ sera accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt.

(2) Il n'est pas prévu qu'un véhicule appartenant à cette catégorie soit sur le marché québécois au cours de l'année. Toutefois, dans l'éventualité où un tel véhicule serait acquis ou loué en 2009, un montant de 3 000 \$ sera accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt.

(3) Il n'est pas prévu qu'un véhicule appartenant à cette catégorie soit sur le marché québécois au cours de l'année. Toutefois, dans l'éventualité où un tel véhicule serait acquis ou loué en 2009 ou en 2010, un montant de 8 000 \$ sera accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt.

Lorsqu'un véhicule écoénergétique reconnu aura fait l'objet d'une location à long terme au cours de l'une des années civiles 2009 à 2015, le montant du crédit d'impôt dont pourra bénéficier une personne admissible pour ce véhicule sera établi en appliquant un taux, qui diffère en fonction de la durée de la période continue de location, au montant qui aurait été autrement accordé si le véhicule avait plutôt été acquis au même moment.

Le tableau ci-dessous indique les taux applicables selon la durée du contrat de location à long terme d'un véhicule écoénergétique reconnu.

TABLEAU A.6

Taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt selon la durée du contrat de location à long terme

(en pourcentage)

Location continue		Taux applicable	Location continue		Taux applicable
au moins	et moins de		au moins	et moins de	
12 mois	24 mois	25	48 mois	60 mois	70
24 mois	36 mois	40	60 mois	72 mois	80
36 mois	48 mois	55	72 mois	—	85

Personne admissible

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique, une personne admissible pour une année d'imposition donnée s'entendra :

- soit d'un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année ou, s'il est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année, à la date de son décès ou à celle où il a cessé de résider au Canada;
- soit d'une société qui a un établissement au Québec et qui n'est pas une société exonérée d'impôt pour l'année ni une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

Véhicule écoénergétique reconnu

Un véhicule acquis ou loué à long terme par une personne admissible ou une société de personnes sera reconnu à titre de véhicule écoénergétique pour l'application du crédit d'impôt, s'il s'agit d'un véhicule muni de quatre roues, autre qu'un véhicule hors route⁸³, et si les conditions suivantes sont remplies :

- le véhicule est soit un véhicule dont l'alimentation repose totalement ou partiellement sur l'essence ou le diesel ou, s'il est de type hybride, partiellement sur l'un de ces carburants et sur l'électricité, soit un véhicule n'utilisant aucun carburant comme source d'énergie, y compris un véhicule à basse vitesse;

⁸³ Au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

- lorsque l'alimentation du véhicule repose en tout ou en partie sur l'essence ou le diesel ou, dans le cas d'un véhicule hybride, en partie sur l'un de ces carburants et sur l'électricité, la cote de consommation de carburant pondérée du véhicule est égale ou inférieure à 5,27 litres aux 100 kilomètres pour un véhicule utilisant l'essence comme carburant et à 4,54 litres aux 100 kilomètres pour celui utilisant le diesel;
- le véhicule est immatriculé ou réputé immatriculé pour une première fois au Québec et n'a jamais été immatriculé à l'extérieur du Québec, sauf si l'immatriculation hors Québec du véhicule était une immatriculation temporaire, communément appelée « transit », pour permettre d'apporter le véhicule au Québec immédiatement après sa prise de possession;
- le véhicule n'a pas été acquis pour fins de revente ou de location à long terme;
- si le véhicule est acquis ou loué à long terme par une personne admissible, il est immatriculé au nom de cette dernière en sa qualité de propriétaire, de copropriétaire ou de locataire à long terme du véhicule⁸⁴;
- si le véhicule est acquis ou loué à long terme par une société de personnes, il est immatriculé au nom d'un associé.

■ Véhicule à basse vitesse

Sera considéré comme un véhicule à basse vitesse le véhicule dont les caractéristiques correspondent à celles d'un véhicule à basse vitesse pour l'application du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (Canada)⁸⁵ et qui, en plus d'être immatriculé au Québec comme véhicule de promenade à usage restreint⁸⁶, est sujet à des règles particulières, en matière notamment de circulation et d'équipement de sécurité, édictées par la ministre des Transports⁸⁷.

⁸⁴ Pour plus de précision, malgré le fait que le certificat d'immatriculation d'un véhicule loué à long terme indique à la fois le nom du locateur et celui du locataire, le véhicule sera considéré comme immatriculé uniquement au nom du locataire à long terme.

⁸⁵ De façon sommaire, ce règlement définit un véhicule à basse vitesse comme étant un véhicule conçu essentiellement pour rouler dans les rues et sur les routes où l'accès et l'usage d'autres catégories de véhicules sont régis par la loi, qui roule sur quatre roues, n'utilise aucun carburant comme source d'énergie et dont la vitesse et le poids ne peuvent dépasser une norme préétablie.

⁸⁶ Le véhicule ainsi immatriculé est muni d'une plaque d'immatriculation commençant par la lettre « C ».

⁸⁷ Actuellement, seuls certains véhicules électriques à basse vitesse sont autorisés à circuler dans les rues et sur les routes du Québec, selon des règles particulières établies par arrêté ministériel de la ministre des Transports.

■ Cote de consommation de carburant pondérée

La cote de consommation de carburant pondérée d'un véhicule sera établie en additionnant le résultat obtenu en multipliant par 55 % la cote de consommation de carburant en ville du véhicule au résultat obtenu en multipliant par 45 % sa cote de consommation de carburant sur route.

Les cotes de consommation de carburant en ville et sur route qui devront être utilisées aux fins de ce calcul à l'égard d'un véhicule donné seront celles qui sont fondées sur le nombre de litres de carburant aux 100 kilomètres que consomme un véhicule de mêmes marque, modèle et année de modèle⁸⁸ que le véhicule donné et présentant les mêmes caractéristiques que celui-ci, telles qu'elles sont établies dans le *Guide de consommation de carburants*⁸⁹.

Dans l'éventualité où aucune cote de consommation de carburant en ville et sur route ne serait prévue dans le *Guide de consommation de carburants* pour un véhicule donné, la personne admissible devra établir, à la satisfaction du ministre du Revenu, la cote de consommation de carburant pondérée du véhicule (nombre de litres aux 100 kilomètres) en utilisant une proportion de 55 % pour la conduite en milieu urbain et de 45 % pour la conduite sur route.

■ Véhicule réputé immatriculé pour une première fois

Un véhicule sera considéré comme immatriculé pour une première fois au Québec, si la seule autre immatriculation de ce véhicule était au nom d'un commerçant ou d'un fabricant qui le détenait dans son parc automobile en vue de le prêter pour en faire l'essai routier⁹⁰.

⁸⁸ Il s'agit essentiellement de l'année utilisée par le fabricant pour désigner un modèle de véhicule distinct, indépendamment de l'année civile de sa production, laquelle année de modèle est indiquée par un code dans le numéro d'identification du véhicule conformément à la Loi sur la sécurité automobile édictée par le gouvernement fédéral.

⁸⁹ Ce guide, publié annuellement par Ressources naturelles Canada, peut être consulté au <<http://oee.nrcan-rncan.gc.ca/transports/outils/cotes-carburant/consommation-carburant.cfm?attr=8>> (site consulté le 13 mars 2009). En cas de divergence entre la version papier du guide et les données accessibles sur le site Internet, les données du site Internet prévaudront.

⁹⁰ Au Québec, ce type d'immatriculation s'accompagne de la délivrance d'une plaque d'immatriculation amovible commençant par la lettre « X ».

□ Autres modalités d'application

Pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique pour une année d'imposition donnée, une personne admissible devra joindre, à sa déclaration de revenus qu'elle produira pour l'année, un formulaire prescrit indiquant, entre autres, le numéro d'immatriculation du véhicule écoénergétique reconnu, la date de son acquisition ou celle du début de sa location à long terme, la durée de la période continue de location, s'il y a lieu, et le type de véhicule selon sa source d'énergie (véhicule conventionnel fonctionnant à l'essence ou au diesel, véhicule hybride, véhicule à basse vitesse, etc.).

Les pièces justificatives (contrat de vente, contrat de location à long terme, etc.) devront être conservées aux fins de vérifications ultérieures par Revenu Québec. Le délai qui sera applicable à la conservation de ces pièces justificatives sera soumis à la règle générale selon laquelle quiconque doit tenir des registres doit les conserver, ainsi que toute pièce à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent.

Par ailleurs, le montant du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique ne sera pas réduit des aides gouvernementales et non gouvernementales pouvant être accordées notamment par les divers intervenants engagés dans la lutte contre les gaz à effet de serre. Par exemple, sous réserve du respect des conditions applicables, les titulaires de permis de propriétaires de taxis pourraient, à l'achat d'un véhicule neuf écoénergétique reconnu, bénéficier à la fois du crédit d'impôt remboursable et d'une subvention en vertu du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes.

De plus, ce crédit d'impôt pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués par une personne admissible relativement à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à la taxe sur le capital.

Pour plus de précision, le montant du crédit d'impôt remboursable n'aura pas à être inclus dans le calcul du revenu d'une personne admissible. Il réduira cependant le coût du véhicule écoénergétique aux fins notamment du calcul de la déduction pour amortissement.

4. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES

4.1 Mesures relatives au budget fédéral du 27 janvier 2009

Le 27 janvier 2009, le ministre des Finances du Canada a présenté le budget du gouvernement fédéral pour l'année 2009. Ce budget comprend diverses mesures fiscales qui touchent autant le régime d'imposition que le régime de taxation.

À l'occasion de la présentation de ce budget, le ministre des Finances du Canada a déposé, à la Chambre des communes, des renseignements supplémentaires ainsi que des avis de motion de voies et moyens visant à modifier, entre autres, la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur la taxe d'accise⁹¹.

À cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer certaines des mesures annoncées. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral y donnant suite, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Enfin, ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront en vertu du régime fiscal fédéral⁹².

□ Mesures relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu

■ Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. à la déduction pour la perte de valeur des placements dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite après le décès (RB 7)⁹³;
2. à l'augmentation du plafond des affaires pour petites entreprises (RB 9 à RB 11), sous réserve des précisions apportées ci-après;

⁹¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan d'action économique du Canada – Le budget de 2009, 27 janvier 2009, Annexe 5, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et Avis de motion de voies et moyens*, p. 333.

⁹² À l'exception de la mesure relative à l'augmentation du plafond des affaires pour petites entreprises.

⁹³ Les références entre parenthèses correspondent au numéro de la résolution budgétaire de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu déposé le 27 janvier 2009.

3. au moment où a lieu l'acquisition du contrôle d'une société pour déterminer si elle est une société exploitant une petite entreprise (SEPE) ou une société privée sous contrôle canadien (SPCC) (RB 18);
4. aux modifications concernant la déduction pour amortissement applicable à certains types de biens⁹⁴;
5. au retrait des restrictions applicables à la déductibilité de certains intérêts (RB 23 et RB 24).

Il convient de rappeler que le ministère des Finances du Québec a déjà annoncé que la législation fiscale québécoise serait modifiée pour y intégrer, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux, la mesure fédérale relative à la hausse à 25 000 \$ de la limite maximale de retrait dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RB 5)⁹⁵.

■ Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition du Québec, ou encore parce que ce dernier ne contient pas de dispositions correspondantes. C'est le cas des mesures relatives à la hausse des seuils de réduction de la Prestation fiscale pour enfants et du supplément de la Prestation nationale pour enfants⁹⁶, à la bonification de la Prestation fiscale pour le revenu de travail⁹⁷, au crédit d'impôt pour l'achat d'une première maison (RB 6), à la prorogation du crédit d'impôt pour l'exploration minière (RB 8), aux ajustements corrélatifs à la modification du montant du plafond des affaires concernant le crédit d'impôt à l'investissement (RB 12 à RB 15) et aux ajustements concernant les acomptes provisionnels des petites sociétés (RB 16 et RB 17).

D'autres mesures n'ont pas été retenues parce que le régime d'imposition québécois est satisfaisant à cet égard. Il s'agit des mesures relatives :

- à la hausse du montant personnel de base, du montant pour époux ou conjoint de fait et du montant pour une personne à charge admissible (RB 1);
- à la hausse du plafond des deux premières tranches de la table d'impôt des particuliers (RB 2);

⁹⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, préc., note 91, p. 355-357. Pour plus de précision, les biens visés par la modification relative aux machines et au matériel de fabrication et de transformation pourront constituer des biens admissibles pour l'application du crédit d'impôt à l'investissement. Il en va de même des ordinateurs et des logiciels de systèmes admissibles (soit ceux servant en fabrication et en transformation) visés par la bonification.

⁹⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2009-2*, 5 février 2009.

⁹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, préc., note 91, p. 341.

⁹⁷ *Id.*, p. 346.

- à la majoration du crédit d'impôt en raison de l'âge (RB 3);
- à l'instauration du crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire (RB 4).

■ **Précisions concernant la mesure relative à l'augmentation du plafond des affaires pour petites entreprises**

L'augmentation du montant du plafond des affaires, qui passe de 400 000 \$ à 500 000 \$, s'appliquera à compter du jour suivant celui du discours sur le budget. Toutefois, lorsque l'année d'imposition d'une société comprendra le jour du discours sur le budget, l'augmentation du plafond des affaires s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent ce jour.

■ **Annonce ultérieure**

Le ministère des Finances du Québec fera connaître ultérieurement sa position concernant les mesures relatives à la transmission électronique obligatoire des déclarations et aux pénalités pour production d'une déclaration de revenus d'une société dans un format incorrect et pour production de déclarations de renseignements de manière tardive ou dans un format incorrect (RB 19 à RB 22).

□ **Mesures relatives à la Loi sur la taxe d'accise**

Des modifications seront apportées au régime de la taxe de vente du Québec afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux et sous réserve des particularités québécoises, les mesures fédérales concernant la simplification du régime de la TPS/TVH applicables au secteur de la vente directe (RB 1 à RB 3)⁹⁸.

4.2 **Suivi relatif à l'avis de motion de voies et moyens du 28 novembre 2008**

Le 28 novembre 2008, le ministère des Finances du Canada rendait public, par voie de communiqué⁹⁹, un avis de motion de voies et moyens portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 26 février 2008, de certaines dispositions de l'énoncé économique et financier déposé au Parlement le 27 novembre 2008 et de certaines autres mesures d'ordre fiscal et économique.

⁹⁸ Les références entre parenthèses correspondent au numéro de la résolution budgétaire de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise pour mettre en œuvre des mesures touchant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) déposé le 27 janvier 2009.

⁹⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2008-096*, 28 novembre 2008.

À l'occasion du discours sur le budget du 13 mars 2008, le ministère des Finances du Québec a fait connaître la liste des mesures contenues dans le Plan budgétaire de 2008 du gouvernement fédéral¹⁰⁰, déposé à la Chambre des communes le 26 février 2008, qui seraient intégrées dans la législation et la réglementation fiscales québécoises¹⁰¹.

À la liste des mesures retenues à l'occasion du discours sur le budget du 13 mars 2008 se sont ajoutées certaines mesures dont fait état l'avis de motion de voies et moyens rendu public le 28 novembre 2008. En décembre dernier, le ministère des Finances du Québec a fait connaître sa position en ce qui concerne la plupart des mesures additionnelles dont fait état cet avis de motion¹⁰². Toutefois, il avait alors été indiqué que la décision de retenir ou non certaines de ces mesures ferait l'objet d'une annonce ultérieure. Il s'agissait notamment des mesures visant à faciliter la conversion en sociétés des entités intermédiaires de placement déterminées.

L'analyse des « autres mesures »¹⁰³ auxquelles il était fait référence à cette occasion est maintenant complétée. Aussi, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les règles fédérales relatives à la conversion des entités intermédiaires de placement déterminées existantes en sociétés canadiennes imposables. Cependant, les mesures retenues ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral y donnant suite, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Enfin, ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront en vertu du régime fiscal fédéral.

4.3 **Communiqué du 10 novembre 2008 du ministère des Finances du Canada**

Le 10 novembre 2008, le ministre des Finances du Canada rendait publiques des propositions législatives visant à mettre en œuvre des modifications aux règles de la Loi de l'impôt sur le revenu concernant la déclaration de l'impôt dans une monnaie fonctionnelle¹⁰⁴.

¹⁰⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2008*, 26 février 2008, Annexe 4, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et Avis de motion de voies et moyens.

¹⁰¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2008-2009 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 13 mars 2008, Section A, p. A.139-A.143.

¹⁰² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2008-8*, 19 décembre 2008, p. 17.

¹⁰³ *Id.*, p. 21.

¹⁰⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2008-089*, 10 novembre 2008.

Ces propositions portent sur différentes améliorations et consistent notamment à préciser la façon dont le régime de déclaration dans une monnaie fonctionnelle s'applique aux sociétés qui sont des associés de sociétés de personnes, à assurer le traitement uniforme de tous les contribuables quant au moment où ils doivent produire le choix de déclarer l'impôt dans une monnaie fonctionnelle, à faire en sorte que les acomptes provisionnels et autres paiements d'impôt, d'intérêts et de pénalités soient payables en dollars canadiens même si l'impôt à payer par un contribuable est fondé sur sa monnaie fonctionnelle choisie et à étoffer les règles portant sur les réorganisations de sociétés.

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer les mesures annoncées le 10 novembre 2008. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral y donnant suite, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Enfin, ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront en vertu du régime fiscal fédéral.

5. RÉCUPÉRATION DE CERTAINS COÛTS ADMINISTRATIFS PAR REVENU QUÉBEC

Une personne redevable d'un montant en vertu d'une loi fiscale qui ne paie pas ce montant dans les délais impartis, voit son dossier acheminé à la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés de Revenu Québec (ci-après appelée « Perception fiscale »). Il en est de même pour le mandataire en défaut de produire dans les délais une déclaration de taxes ou de retenues à la source.

Or, le traitement de ces dossiers par la Perception fiscale entraîne des coûts administratifs supplémentaires pour le gouvernement, coûts indirectement supportés par les personnes qui se conforment aux lois fiscales et versent dans les délais prévus les montants dont elles sont redevables en vertu de ces lois.

Par conséquent, des modifications seront apportées à la législation fiscale pour permettre la récupération de certains coûts administratifs associés au traitement de ces dossiers.

5.1 Frais de prise en charge d'un dossier

Afin de réduire les coûts qu'entraîne la gestion d'un dossier de perception pour la période qui précède l'utilisation d'une mesure de recouvrement ou d'un recours devant un tribunal, la législation fiscale sera modifiée de sorte que des frais de 93 \$ soient imposés au débiteur qui n'a pas acquitté sa dette fiscale dans le délai imparti et dont le dossier fait l'objet d'une première intervention par un fonctionnaire de la Perception fiscale.

La législation sera également modifiée pour réduire les coûts relatifs au traitement d'un dossier de non-production d'une déclaration de taxes ou de retenues à la source, en imposant des frais de 93 \$ au mandataire en défaut dont le dossier fait l'objet d'une première intervention par un fonctionnaire de la Perception fiscale.

Ces frais, qui constitueront un montant dont le débiteur ou le mandataire sera redevable en vertu d'une loi fiscale et qui s'ajouteront à la dette fiscale, le cas échéant, seront versés au Fonds de perception¹⁰⁵. Ils seront ajustés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation au Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique¹⁰⁶.

¹⁰⁵ Le Fonds de perception est constitué à Revenu Québec et est affecté au financement des activités de perception et de recouvrement.

¹⁰⁶ Ces frais, ainsi ajustés, seront diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils seront augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des dettes fiscales et des déclarations non produites pour lesquelles une première intervention par un fonctionnaire de la Perception fiscale sera faite après la date de la sanction du projet de loi y donnant suite ou toute autre date ultérieure fixée par le gouvernement.

5.2 Frais d'inscription et de radiation d'une hypothèque légale

Afin de récupérer une partie des coûts de traitement ayant trait à l'inscription et à la radiation des hypothèques légales mobilières et immobilières, la législation fiscale sera modifiée pour imposer des frais à cet égard au débiteur fiscal.

Dans le cas d'une inscription, ces frais s'établiront à 75 \$ pour une hypothèque mobilière et à 185 \$ pour une hypothèque immobilière. Quant aux frais pour une radiation, ils seront de 20 \$ pour une hypothèque mobilière et de 130 \$ pour une hypothèque immobilière.

Ces frais, qui constitueront un montant dont le débiteur sera redevable en vertu d'une loi fiscale et qui s'ajouteront à la dette fiscale, le cas échéant, seront versés au Fonds de perception. Ils seront ajustés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation au Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique¹⁰⁷.

Cette mesure s'appliquera à l'égard d'une réquisition d'inscription ou de radiation d'une hypothèque légale présentée après la date de la sanction du projet de loi y donnant suite ou toute autre date ultérieure fixée par le gouvernement.

¹⁰⁷ *Supra*, note 106.

Section B

Mesures affectant les dépenses

1. DES ACTIONS ADDITIONNELLES ET IMMÉDIATES POUR SOUTENIR LES ENTREPRISES ET LES TRAVAILLEURS.....	B.5
1.1 Mesures pour accroître les liquidités et la capitalisation des entreprises	B.5
1.1.1 Création d'un fonds d'urgence de 500 millions de dollars pour la relance des entreprises	B.5
1.1.2 60 millions de dollars pour la bonification de l'enveloppe des FIER-Régions	B.6
1.1.3 Bonification du programme <i>Renfort</i> en faveur des secteurs forestier et touristique	B.6
1.1.4 Report du remboursement de l'enveloppe de prêts des Fonds locaux d'investissement.....	B.7
1.2 Pacte pour l'emploi Plus : investissements additionnels de 518 millions de dollars	B.7
1.3 Soutenir le développement forestier.....	B.8
1.3.1 Bonification du Programme d'investissements sylvicoles	B.8
1.3.2 Financement de la production de plants forestiers	B.8
1.3.3 Aide à l'entretien des chemins forestiers dans les zones d'exploitation contrôlée.....	B.8
1.3.4 Développement de produits à forte valeur ajoutée	B.9
1.3.5 Programme de certification forestière pour les propriétaires privés.....	B.9
1.4 Appui au secteur agricole et agroalimentaire.....	B.10
1.4.1 Aide à la modernisation des abattoirs de proximité	B.10
1.4.2 Renforcement de la capacité concurrentielle de l'industrie de la transformation	B.10

1.4.3	Appui au secteur des boissons alcooliques artisanales.....	B.11
1.4.4	Bien-être des animaux de compagnie.....	B.11
1.5	Soutenir le développement culturel	B.12
1.5.1	Investissements additionnels dans Placements Culture	B.12
1.5.2	Promotion des artistes sur la scène internationale.....	B.13
1.5.3	Soutien à l’Institut national de l’image et du son	B.13
1.6	Soutien à la recherche sur la productivité, l’économie et les politiques publiques.....	B.14
2.	PRÉPARER LE QUÉBEC POUR LA RELANCE DE L’ÉCONOMIE	B.15
2.1	Le Nord québécois : un nouvel espace de développement durable.....	B.15
2.1.1	Préserver l’environnement et valoriser le patrimoine naturel du Nord québécois	B.15
2.1.2	Améliorer les infrastructures du Nord québécois	B.16
2.2	Stimuler l’exploration gazière au Québec	B.17
2.2.1	Programme d’acquisition de connaissances géoscientifiques.....	B.17
2.2.2	Programme d’évaluations environnementales stratégiques	B.17
2.3	Appuyer nos entreprises technologiques.....	B.18
2.3.1	125 millions de dollars pour la création de fonds d’amorçage.....	B.18
2.3.2	825 millions de dollars pour le financement de fonds de capital de risque	B.19
2.4	Québec, leader de la protection de l’environnement et des technologies environnementales	B.20
2.4.1	Développement des technologies de l’énergie verte.....	B.20
2.4.2	Programme d’aide au financement d’immobilisations liées à la production de bioénergie	B.20
2.4.3	Accélération de la modernisation des barrages publics	B.21
2.4.4	Les parcs nationaux : une expansion dans le Québec méridional	B.22

2.4.5	Relocalisation de sentiers de motoneige à l'extérieur des parcs nationaux des Monts-Valin et du Mont-Tremblant.....	B.22
3.	APPUI ADDITIONNELS POUR LES QUÉBÉCOIS	B.23
3.1	Améliorer la qualité de vie des aînés	B.23
3.1.1	La démarche « Municipalités amies des aînés ».....	B.23
3.1.2	Le Plan d'action pour contrer la maltraitance envers les aînés.....	B.23
3.1.3	Aide financière pour adapter le logement d'aînés autonomes.....	B.23
3.2	Investissements de 370 millions de dollars pour la construction et la rénovation de logements	B.24
3.2.1	Investissement de 200 millions de dollars pour la construction de 3 000 logements sociaux	B.25
3.2.2	Aide financière aux propriétaires-occupants à faible revenu vivant en milieu rural (RénoVillage).....	B.25
3.2.3	Amélioration des maisons d'hébergement pour victimes de violence conjugale	B.25
3.2.4	Aide financière aux propriétaires-occupants à faible revenu pour des travaux urgents	B.26
3.2.5	Soutien financier aux personnes handicapées pour adapter leur domicile.....	B.26
3.2.6	Amélioration des logements et des habitations dans les secteurs dégradés (Rénovation Québec).....	B.26
3.3	Investissements pour le développement social	B.27
3.3.1	Injection de 5 millions de dollars dans le Réseau d'investissement social du Québec	B.27
3.3.2	Financement d'une étude pour le Chantier de l'économie sociale.....	B.27
3.3.3	Prolongement du soutien au Réseau québécois du crédit communautaire	B.28
3.3.4	Favoriser le développement de l'entrepreneuriat féminin	B.28
4.	ASSURER L'ÉQUITÉ FISCALE ENTRE LES CONTRIBUABLES	B.29
4.1	Nouvelles initiatives de lutte contre l'évasion fiscale	B.29

1. DES ACTIONS ADDITIONNELLES ET IMMÉDIATES POUR SOUTENIR LES ENTREPRISES ET LES TRAVAILLEURS

1.1 Mesures pour accroître les liquidités et la capitalisation des entreprises

Le resserrement du crédit engendré par la crise économique mondiale fragilise la situation financière de plusieurs entreprises québécoises. La réduction de l'accès au financement, tant privé que celui des marchés boursiers, affecte les liquidités et la capitalisation des entreprises.

Dans le cadre du budget 2009-2010, le gouvernement met en place d'importantes initiatives visant à permettre aux entreprises d'augmenter leurs liquidités et d'accroître leur capitalisation.

1.1.1 Création d'un fonds d'urgence de 500 millions de dollars pour la relance des entreprises

Les moyennes et grandes entreprises sont responsables de la très grande majorité des investissements privés au Québec. Elles subissent actuellement les contrecoups du resserrement du crédit, et ce, même si elles affichent une bonne santé financière. Pour certaines, leur survie est menacée à court terme, faute de liquidités. Pour d'autres, il est difficile de financer les investissements qui leur permettraient d'accroître leur productivité.

Pour remédier à ces difficultés de financement, le gouvernement annonce la mise en place d'un fonds d'urgence pour la relance des entreprises. Cette initiative permettra la mise en commun des ressources et de l'expertise de la Société générale de financement du Québec (SGF) et le Fonds de solidarité FTQ, ci-après appelé FSTQ.

Le fonds d'urgence sera doté d'une capitalisation de 500 millions de dollars, provenant d'une contribution égale de 250 millions de dollars de la SGF et du FSTQ. Les sociétés visées seront les entreprises privées et publiques de moyenne et grande taille ayant un siège social au Québec ou réalisant des activités importantes au Québec. Tous les secteurs d'activités économiques seront admissibles.

Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que les présidents-directeurs généraux de la SGF et du FSTQ dévoileront prochainement les détails relatifs à ce fonds.

La contribution de la SGF se fera par une mise de fonds additionnelle de 250 millions de dollars du gouvernement dans le capital de la société.

1.1.2 **60 millions de dollars pour la bonification de l'enveloppe des FIER-Régions**

À l'occasion du budget 2004-2005, le gouvernement a mis en place le Fonds d'intervention économique régional (FIER). Les FIER-Régions constituent un des volets du FIER. Ils visent à faciliter la capitalisation des entreprises, particulièrement les PME en région dans leurs premières phases de développement.

Le bilan des activités des FIER-Régions est encourageant. L'enveloppe gouvernementale de 192 millions de dollars destinée aux FIER-Régions est presque entièrement engagée. De plus, parmi les 30 FIER-Régions mis en place, 10 fonds ont investi plus de 75 % de leur capitalisation disponible.

Or, des demandes de constitution de nouveaux FIER-Régions ont été formulées sans toutefois que l'on puisse y donner suite en raison de l'épuisement de l'enveloppe disponible. De plus, certains FIER-Régions auront totalement engagé leur capitalisation d'ici quelques mois, alors que les demandes de financement demeurent élevées.

Étant donné les besoins particuliers qu'ils comblent, le gouvernement annonce une bonification de 60 millions de dollars de l'enveloppe des FIER-Régions.

1.1.3 **Bonification du programme *Renfort* en faveur des secteurs forestier et touristique**

Le programme *Renfort* permet d'offrir aux entreprises performantes, qui éprouvent des difficultés temporaires en raison de la conjoncture économique actuelle, du financement direct ou une garantie de remboursement pour un prêt institutionnel. Le programme couvre deux volets :

- l'amélioration du fonds de roulement et le refinancement de dettes;
- l'acquisition d'équipements.

L'industrie forestière vit présentement des difficultés. Ce secteur, qui emploie près de 70 000 personnes, et dont les livraisons manufacturières s'élèvent à plus de 16 milliards de dollars annuellement, a besoin d'un soutien pour continuer son effort de modernisation.

Par ailleurs, bien que les entreprises du secteur touristique soient admissibles au programme, les paramètres actuels ne permettent pas le financement d'investissements en immobilisation.

Dans ce contexte, le gouvernement annonce des bonifications du programme *Renfort* pour répondre aux besoins de financement de ces secteurs. Les modalités d'application de cette mesure seront définies ultérieurement par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

À cette fin, des crédits additionnels de 40 millions de dollars en 2009-2010 et de 20 millions de dollars en 2010-2011 seront alloués au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Les crédits requis pour 2009-2010 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

1.1.4 Report du remboursement de l'enveloppe de prêts des Fonds locaux d'investissement

Répartis à travers les 120 Centres locaux de développement (CLD), les Fonds locaux d'investissement (FLI) octroient des prêts et des garanties de prêt destinés au démarrage et à l'expansion d'entreprises de toutes les régions du Québec. Ils sont le principal outil financier à la disposition des CLD.

Afin de capitaliser les FLI, les CLD ont bénéficié de prêts gouvernementaux. Or, il est prévu que les CLD ne pourront plus investir dans les entreprises après le 31 décembre 2009, puisqu'ils devront commencer à rembourser leurs prêts au gouvernement. Cela implique que les sommes non engagées et les sommes récupérées grâce au remboursement des prêts ne seront plus disponibles pour des interventions en entreprise.

Étant donné le contexte économique actuel et le rôle important que jouent les FLI au sein de l'économie de chacune des régions du Québec, le budget 2009-2010 annonce le report du remboursement des prêts consentis aux CLD pour une période de deux ans. Ce report permettra de maintenir l'accès à un financement destiné aux entrepreneurs locaux et adapté aux priorités de chaque milieu pendant cette période difficile. Cette mesure ne nécessite aucun déboursé.

1.2 Pacte pour l'emploi Plus : investissements additionnels de 518 millions de dollars

Le budget 2009-2010 prévoit la mise en œuvre du Pacte pour l'emploi Plus¹. Ce nouveau volet du Pacte pour l'emploi vise à atténuer les effets de la conjoncture actuelle et prévoit des investissements de 518 millions de dollars, dont 456 millions de dollars seront financés conjointement par le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral.

En 2009-2010, le financement proviendra d'un montant de 207,9 millions de dollars du Fonds de développement du marché du travail (FDMT) et d'un montant de 11,6 millions de dollars du gouvernement du Québec. En 2010-2011, 207,8 millions de dollars proviendront du FDMT et 21,7 millions de dollars du gouvernement du Québec. Le financement provenant du FDMT sera disponible dès qu'une entente aura été convenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral.

¹ Cette mesure est présentée plus en détail dans la section F du plan budgétaire 2009-2010.

À cette fin, les crédits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale seront augmentés de 11,6 millions de dollars en 2009-2010 et de 21,7 millions de dollars en 2010-2011. Les crédits requis pour 2009-2010 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

1.3 Soutenir le développement forestier

1.3.1 Bonification du Programme d'investissements sylvicoles

Afin de favoriser des approvisionnements stables en bois de qualité, le Programme d'investissements sylvicoles est bonifié. La bonification du Programme d'investissements sylvicoles permettra d'intensifier les travaux sylvicoles dans toutes les régions et d'entreprendre le boisement du Nord québécois avec la plantation de 35 millions de plants additionnels en 2009-2010.

À cette fin, des crédits additionnels de 22 millions de dollars en 2009-2010 seront octroyés au ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

1.3.2 Financement de la production de plants forestiers

Cette initiative vise la reconstitution du couvert forestier en vue d'atteindre le plein boisement des forêts du Québec, comme préconisé par la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise. Annoncée en octobre 2006, cette initiative devait prendre fin le 31 mars 2009.

Toutefois, dans le but de poursuivre les efforts déjà consentis à l'atteinte du plein boisement, le gouvernement annonce qu'il maintient cette mesure pour un an. À cette fin, des crédits additionnels de 25,6 millions de dollars en 2009-2010 seront octroyés au ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

1.3.3 Aide à l'entretien des chemins forestiers dans les zones d'exploitation contrôlée

Les organismes responsables de la gestion des zones d'exploitation contrôlée (ZEC) doivent, entre autres, procéder à l'entretien du réseau routier en forêt tout en s'assurant que les investissements répondent aux normes d'intervention en milieu forestier. Ainsi, leurs activités d'entretien bénéficient notamment aux chasseurs, aux pêcheurs et à l'industrie forestière.

Afin d'appuyer les organismes responsables des ZEC dans l'entretien des chemins forestiers et ainsi d'assurer un accès à la forêt, le gouvernement annonce une aide qui couvrira les services professionnels et l'achat des matériaux, lorsqu'il s'agira de ponceaux. Pour les ponts, l'aide comprendra aussi une partie des coûts d'installation.

En 2009-2010 et en 2010-2011, des crédits additionnels de 1 million de dollars seront octroyés au ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Les crédits requis pour 2009-2010 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

1.3.4 Développement de produits à forte valeur ajoutée

En vue de permettre à l'industrie forestière de profiter de nouvelles opportunités, des sommes seront consacrées à des initiatives qui favoriseront l'essor de produits à forte valeur ajoutée.

Plus précisément, un tel investissement donnera lieu :

- au transfert en usine de technologies innovantes;
- à la commercialisation de produits forestiers sur les marchés étrangers;
- à l'utilisation accrue du bois, notamment dans la construction non résidentielle.

Ces initiatives seront structurantes pour le secteur forestier et permettront de consolider des emplois et de développer de nouvelles activités productives, notamment dans les entreprises de deuxième et troisième transformation du bois et les usines de pâtes et papiers, en plus d'avoir un impact environnemental bénéfique.

À cette fin, des crédits additionnels de 10 millions de dollars en 2009-2010 et de 5 millions de dollars en 2010-2011 seront octroyés au ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

1.3.5 Programme de certification forestière pour les propriétaires privés

Une certification forestière démontre que les entreprises aménagent les forêts et utilisent les ressources forestières selon les principes d'aménagement durable des forêts. Ainsi, le bois produit par une entreprise détenant une certification forestière peut être utilisé dans la construction de bâtiments répondant à la norme Leadership in Energy and Environmental Design (LEED).

Afin de favoriser l'utilisation de bois écologique, le gouvernement annonce la mise en place d'un programme de certification forestière pour les propriétaires de petites forêts privées. Les modalités d'application de ce programme seront définies ultérieurement par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

À cette fin, des crédits additionnels de 500 000 \$ en 2009-2010 et en 2010-2011 seront octroyés au ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Les crédits requis pour 2009-2010 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

1.4 Appui au secteur agricole et agroalimentaire

1.4.1 Aide à la modernisation des abattoirs de proximité

Récemment, plusieurs provinces du Canada ont mis en place des programmes d'aide financière visant l'amélioration de la salubrité des aliments. Afin de se rallier aux objectifs d'amélioration des standards de production auxquels adhèrent la majorité des autres provinces canadiennes, le gouvernement annonce la mise en place d'un programme destiné aux abattoirs de proximité, soit ceux dont les exploitants vendent leur viande uniquement à leur comptoir de vente au détail.

Ce programme prévoit le renforcement des mesures de contrôle à l'égard des abattoirs de proximité, notamment en augmentant la fréquence des inspections et en resserrant les exigences de construction et d'aménagement.

Le gouvernement appuiera financièrement ces abattoirs pour la mise à niveau de leurs installations et de leurs équipements, afin de leur permettre de satisfaire aux exigences en matière de salubrité alimentaire.

Pour assurer la mise en œuvre de ce programme, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation se verra octroyer des crédits additionnels de 700 000 \$ en 2009-2010 et de 1,4 million de dollars en 2010-2011. Les crédits requis pour 2009-2010 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

1.4.2 Renforcement de la capacité concurrentielle de l'industrie de la transformation

L'essor de l'industrie québécoise de la transformation alimentaire repose sur la commercialisation de produits distinctifs et de grande qualité. Le respect de normes de qualité élevées rassure les clientèles et, par le fait même, confère un caractère distinctif au produit commercialisé.

Le gouvernement entend soutenir les entreprises du secteur de la transformation alimentaire pour l'implantation de programmes de contrôle et de gestion de la qualité, afin de leur permettre d'améliorer davantage la qualité de leurs produits.

À cette fin, le gouvernement élargit le Programme de salubrité et de qualité des aliments aux autres filières de la transformation alimentaire. Ce programme est actuellement offert au secteur fromager.

Des crédits additionnels de 1,3 million de dollars en 2009-2010 et de 2,1 millions de dollars en 2010-2011 seront octroyés à cette fin au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Les crédits requis pour 2009-2010 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

1.4.3 Appui au secteur des boissons alcooliques artisanales

Le secteur de la fabrication des boissons alcooliques artisanales occupe un créneau important au sein de l'industrie agroalimentaire du Québec. Les coûts de production des entreprises de ce secteur sont toutefois très élevés.

Un programme d'aide pour le soutien du secteur de la fabrication des boissons alcooliques artisanales est en place depuis novembre 2005 et prendra fin le 31 mars 2009. Le gouvernement désire contribuer davantage au soutien de ce secteur et souhaite prolonger ce programme pour une période de cinq ans. Une aide financière sera donc versée aux producteurs afin d'assurer une meilleure commercialisation des produits, d'améliorer leurs connaissances et leur expertise et, par le fait même, de bonifier la qualité des produits.

Le programme d'aide s'articulera autour de cinq orientations :

- favoriser l'organisation des professions autour d'un ensemble de normes de fabrication certifiées;
- améliorer les connaissances et l'expertise des fabricants;
- positionner les produits québécois sur le marché intérieur dans le contexte de la concurrence internationale;
- développer une commercialisation qui réponde aux besoins du secteur et des consommateurs;
- fournir un encadrement gouvernemental efficient et compétitif.

À cette fin, des crédits additionnels de 1,7 million de dollars en 2009-2010 et de 2,3 millions de dollars en 2010-2011 seront octroyés au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Les crédits requis pour 2009-2010 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

1.4.4 Bien-être des animaux de compagnie

Afin de renforcer les mesures de contrôle consacrées au bien-être des animaux de compagnie, le gouvernement augmente sa contribution annuelle au budget d'ANIMA-Québec. La contribution annuelle du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au financement de cet organisme sans but lucratif passera de 400 000 \$ à 900 000 \$ dès 2009-2010, pour lui permettre d'augmenter le nombre d'inspections nécessaires.

À cette fin, des crédits additionnels de 500 000 \$ seront octroyés au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en 2009-2010 et en 2010-2011. Les crédits requis pour 2009-2010 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

1.5 Soutenir le développement culturel

1.5.1 Investissements additionnels dans Placements Culture

Le programme Placements Culture vise à inciter les particuliers, les sociétés et les fondations du Québec à contribuer davantage au financement des organismes à but non lucratif des domaines de la culture et des communications. Ce programme est administré par le Conseil des arts et des lettres du Québec.

Le programme permet aux organismes de la culture et des communications :

- de mettre en place des conditions de nature à inciter, dans une perspective de long terme, le secteur privé à s'engager plus intensément dans leur financement;
- de dégager une marge de sécurité financière pour faire face aux imprévus;
- de stabiliser leurs revenus à long terme et ainsi de gagner en autonomie.

Pour ce faire, le Conseil des arts et des lettres du Québec accorde des subventions de contrepartie qui s'ajoutent aux dons et contributions recueillis par les organismes auprès de donateurs et de fondations. La subvention est versée lorsque les conditions du programme sont remplies. Ce programme joue désormais un rôle stratégique dans le développement des organismes, car la création de fonds de dotation est un outil structurant et profitable à long terme.

Depuis sa création en 2005, le programme a permis de lever près de 20 millions de dollars auprès du secteur privé et de stimuler la création de 200 fonds de dotation.

En 2009-2010, le gouvernement accordera des crédits additionnels de 5 millions de dollars au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine pour bonifier le budget de Placements Culture.

Placements Culture disposera donc d'une enveloppe de 10 millions de dollars qui permettra notamment de répondre aux besoins de 39 autres organismes ayant des objectifs de collecte de fonds privés.

1.5.2 Promotion des artistes sur la scène internationale

Reconnaissant l'importance pour les artistes québécois d'obtenir un appui public pour soutenir leur présence à l'étranger, le gouvernement du Québec mettra en place des programmes qui permettront d'atténuer l'impact de la réduction du soutien du gouvernement fédéral à la diffusion internationale d'activités culturelles.

Plus précisément, l'aide permettra à des particuliers, à des établissements ou à des organismes à vocation culturelle et artistique d'améliorer leurs capacités d'exportation et de pénétration des marchés internationaux. Ainsi, ces acteurs seront en meilleure position pour tirer le maximum des possibilités d'expansion à l'échelle internationale.

À cette fin, des crédits additionnels de 3 millions de dollars en 2009-2010 seront octroyés au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. Les crédits requis pour 2009-2010 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

1.5.3 Soutien à l'Institut national de l'image et du son

L'Institut national de l'image et du son (INIS) est un organisme sans but lucratif offrant des programmes de formation professionnelle pour une clientèle œuvrant dans le milieu du cinéma, de la télévision et des médias interactifs.

L'INIS permet aux étudiants concepteurs, scénaristes, auteurs, réalisateurs et producteurs de contenus audiovisuel et multimédia d'apprendre les différentes facettes de leur métier. L'organisme apporte également son soutien aux professionnels en exercice qui veulent développer de nouvelles compétences ou maîtriser de nouveaux outils.

L'INIS est l'unique centre francophone de cette catégorie au Canada. Cette institution favorise les échanges nationaux et internationaux, ainsi que la diversité culturelle dans le domaine de la formation audiovisuelle.

Afin de soutenir sa mission, le gouvernement accordera à l'INIS une aide financière. À cette fin, des crédits additionnels de 1 million de dollars pour 2009-2010 seront octroyés au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. Les crédits requis pour 2009-2010 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

1.6 Soutien à la recherche sur la productivité, l'économie et les politiques publiques

Afin d'alimenter la réflexion sur des sujets d'intérêt public, le gouvernement a contribué au fil des ans à la mise sur pied de plusieurs organismes de recherche universitaire de haut niveau. Le budget 2009-2010 annonce l'appui du gouvernement au financement de trois de ces organismes, afin qu'ils puissent poursuivre leurs travaux au cours des prochaines années.

Premièrement, le gouvernement accordera au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) un financement de 6 millions de dollars sur quatre ans pour poursuivre des travaux dans le domaine des politiques publiques.

Deuxièmement, le gouvernement accordera 6 millions de dollars sur quatre ans pour financer les travaux de l'Institut d'économie appliquée (IEA) de HEC Montréal sur la productivité. Ces travaux ont pour objectif d'analyser les causes fondamentales du retard de productivité de l'économie québécoise et de proposer des pistes de solution pour y remédier.

Troisièmement, afin d'encourager la poursuite des activités de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke et de conserver ce noyau de connaissances multidisciplinaires de haut niveau, le gouvernement annonce une contribution financière de 5 millions de dollars au cours des cinq prochaines années pour le financement de cette chaire.

À ces fins, des crédits additionnels de 4 millions de dollars pour 2009-2010 et pour 2010-2011 seront octroyés au ministère des Finances.

2. PRÉPARER LE QUÉBEC POUR LA RELANCE DE L'ÉCONOMIE

2.1 Le Nord québécois : un nouvel espace de développement durable

Afin d'optimiser les efforts de mise en valeur du potentiel exceptionnel du Nord québécois, situé au nord du 49^e parallèle, le budget 2009-2010 prévoit plusieurs mesures, dans le cadre du Plan Nord, pour faire de ce territoire un nouvel espace de développement durable.

2.1.1 Préserver l'environnement et valoriser le patrimoine naturel du Nord québécois

Afin de favoriser la préservation de l'environnement et la valorisation du patrimoine naturel du Nord québécois, le budget 2009-2010 annonce :

- un programme de soutien à frais partagés visant la consolidation des pourvoiries;
- la création d'aires protégées.

□ Programme visant la consolidation des pourvoiries

Dans le but de développer davantage le potentiel touristique de cette grande région, le gouvernement annonce la mise en place d'un programme à frais partagés pour soutenir financièrement les pourvoiries et leur permettre d'améliorer leurs infrastructures et rehausser la qualité de l'offre de service.

Cela fera de ce réseau de pourvoiries une destination de qualité pour les amateurs de chasse et de pêche sportives québécois et de l'extérieur du Québec.

À cette fin, des crédits additionnels de 1,0 million de dollars en 2009-2010 et de 1,2 million de dollars en 2010-2011 seront octroyés au ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Les crédits requis pour 2009-2010 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

□ Création d'aires protégées

Afin de favoriser la protection de milieux naturels nordiques, le budget 2009-2010 annonce également la création d'aires protégées sur 12 % du territoire situé au nord de la limite nordique.

À cette fin, des crédits additionnels de 600 000 \$ en 2009-2010 et en 2010-2011 seront octroyés au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Les crédits requis pour 2009-2010 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2.1.2 Améliorer les infrastructures du Nord québécois

Afin d'optimiser les infrastructures de transport du Nord québécois, le budget 2009-2010 annonce des investissements dans le réseau routier de ce territoire et des améliorations aux aéroports nordiques.

❑ Construction d'une route vers les monts Otish

Le budget 2009-2010 annonce la construction de la route vers les monts Otish. Les coûts de construction de ce nouvel axe routier, reliant Chibougamau aux monts Otish, sont évalués à 260 millions de dollars. La part du gouvernement du Québec serait de 130 millions de dollars.

Des crédits additionnels de 200 000 \$ en 2009-2010 et de 400 000 \$ en 2010-2011 seront octroyés au ministère des Transports pour entamer ces travaux. Les crédits requis pour 2009-2010 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

❑ Réfection de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont

D'importants travaux d'amélioration et de réfection de la route 389 reliant Baie-Comeau et Fermont seront réalisés au cours des prochaines années au coût de 438 millions de dollars pour mettre à niveau cette route, qui est appelée à jouer un rôle clé pour l'émergence de nouveaux projets économiques.

Le ministère des Transports se verra octroyer des crédits additionnels de 400 000 \$ en 2009-2010 et de 900 000 \$ en 2010-2011 pour débiter ces travaux. Les crédits requis pour 2009-2010 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

❑ Amélioration des aéroports nordiques

Le gouvernement annonce également un plan d'amélioration et de réfection des aéroports du Nord québécois. Le coût total des travaux est évalué à 106 millions de dollars. Ces travaux seront réalisés au cours de la période 2009-2010 à 2013-2014.

Afin de permettre la réalisation des travaux prévus au cours de cette période de cinq ans, le ministère des Transports se verra octroyer des crédits additionnels de 500 000 \$ en 2009-2010 et de 2,9 millions de dollars en 2010-2011. Les crédits requis pour 2009-2010 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2.2 Stimuler l'exploration gazière au Québec

2.2.1 Programme d'acquisition de connaissances géoscientifiques

Afin de favoriser la mise en valeur des ressources en hydrocarbures par les sociétés d'exploration, le budget 2009-2010 annonce la mise en place d'un programme d'acquisition de connaissances géoscientifiques.

Ce programme permettra d'améliorer notre connaissance du potentiel en hydrocarbures des bassins sédimentaires du Québec qui présentent des indices prometteurs. Il contribuera également à susciter l'intérêt de nouveaux joueurs et à stimuler la réalisation de travaux de recherche, notamment en région.

Par conséquent, des crédits additionnels de 2 millions de dollars en 2009-2010 et en 2010-2011 seront octroyés au ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour la mise en place d'un programme d'acquisition de connaissances géoscientifiques. Les crédits requis pour 2009-2010 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2.2.2 Programme d'évaluations environnementales stratégiques

Afin de donner suite à la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 et aux recommandations du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant une éventuelle mise en valeur des hydrocarbures, le gouvernement entend mettre en place un programme d'évaluations environnementales stratégiques en milieu marin.

Ce programme permettra de bien connaître toutes les caractéristiques de chaque zone visée, de consulter les usagers du territoire, de proposer des mesures de prévention et d'atténuation pour les travaux d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures, ainsi que de délimiter les secteurs sensibles.

Afin de mettre en place ce programme, des crédits additionnels de 1,5 million de dollars en 2009-2010 et en 2010-2011 seront octroyés au ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Les crédits requis pour 2009-2010 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2.3 Appuyer nos entreprises technologiques

2.3.1 125 millions de dollars pour la création de fonds d'amorçage

Le financement d'amorçage est essentiel à la création d'entreprises technologiques à forte valeur ajoutée. Pour qu'un nombre suffisant de projets d'entreprises technologiques parvienne à maturité, un financement d'amorçage adéquat est nécessaire.

Or, le financement d'amorçage est en forte baisse au Québec. Il convient donc d'assurer le financement des entreprises technologiques du Québec aux étapes de l'amorçage et du démarrage.

Le gouvernement versera donc, par l'entremise de son mandataire Investissement Québec, une contribution de 50 millions de dollars pour la mise sur pied de trois fonds d'amorçage.

Cette contribution sera appuyée par un apport de 50 millions de dollars des fonds fiscalisés. De plus, selon un principe d'appariement de 2 \$ de contribution du gouvernement pour 1 \$ de contribution du secteur privé, une contribution additionnelle de 25 millions de dollars est attendue de partenaires privés. Les contributions de l'ensemble des partenaires porteront la capitalisation totale des trois fonds d'amorçage à 125 millions de dollars, soit près de 42 millions de dollars par fonds.

La gestion des fonds sera confiée à des gestionnaires indépendants et expérimentés. La sélection des gestionnaires sera effectuée par appel d'offres.

Investissement Québec et le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation seront chargés de mettre sur pied un comité de sélection, de lancer cet appel d'offres et d'initier ces fonds dans les semaines suivant le budget 2009-2010.

Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation précisera ultérieurement les modalités de fonctionnement relatives à la mise en place de ces fonds.

2.3.2 **825 millions de dollars pour le financement de fonds de capital de risque**

La stratégie du gouvernement en matière de capital de risque est basée sur une approche complémentaire au secteur privé. Cette stratégie a permis, depuis 2004, à 18 nouveaux fonds sectoriels de capital de risque d'investir au Québec. Cependant, ces fonds sont en voie d'engager complètement leur financement destiné aux entreprises. Dès 2009, certains d'entre eux devront être recapitalisés.

Étant donné le contexte économique actuel, leur refinancement pourrait être ardu. Une recapitalisation insuffisante de ces fonds constituerait une menace pour la croissance et la survie des entreprises technologiques québécoises dont, pour plusieurs d'entre elles, le financement dépend de leurs apports en capitaux.

Afin d'assurer un financement adéquat aux entreprises technologiques émergentes du Québec, le gouvernement annonce la création d'un fonds d'une capitalisation initiale de 700 millions de dollars qui aura pour mission de financer des fonds sectoriels de capital de risque.

La participation du gouvernement, par l'entremise de son mandataire Investissement Québec, s'élèvera à 200 millions de dollars, et celle de ses deux partenaires, le Fonds de solidarité FTQ (FSTQ) et la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ), à 250 millions de dollars chacun. Par ailleurs, le fonds aura pour objectif de recueillir 125 millions de dollars auprès d'investisseurs institutionnels privés, pour une capitalisation totale visée de 825 millions de dollars.

Investissement Québec, le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le FSTQ et la CDPQ auront le mandat d'initier ce fonds.

Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation précisera ultérieurement les modalités de fonctionnement relatives à la mise en place de ce fonds.

2.4 Québec, leader de la protection de l'environnement et des technologies environnementales

2.4.1 Développement des technologies de l'énergie verte

Les nouvelles technologies de l'énergie verte démontrent un potentiel intéressant dont le Québec pourrait tirer profit afin d'atteindre ses objectifs énergétiques et environnementaux. Toutefois, ces technologies de l'énergie verte ont encore besoin d'être perfectionnées pour apporter leur pleine contribution.

Afin de stimuler davantage l'innovation dans ce secteur et ainsi développer de nouveaux marchés, le gouvernement annonce la mise en place d'un programme de développement des technologies de l'énergie verte. Ce programme vise à soutenir la recherche appliquée ainsi que la démonstration des nouvelles technologies de l'énergie verte développées au Québec. Les modalités d'application du programme seront précisées ultérieurement par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

À cette fin, des crédits additionnels de 4 millions de dollars en 2009-2010 et en 2010-2011 seront octroyés au ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Les crédits requis pour 2009-2010 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2.4.2 Programme d'aide au financement d'immobilisations liées à la production de bioénergie

La production de bioénergie, notamment par la biométhanisation, contribuera à l'atteinte des objectifs que le gouvernement du Québec s'est fixés dans son Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques ainsi que dans la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015.

Le gouvernement mettra en place des programmes de soutien financier visant à promouvoir des investissements liés à la production de bioénergie. Le gouvernement du Québec invitera le gouvernement fédéral à participer au financement de ces initiatives dans le cadre de son engagement à investir 1 milliard de dollars dans les infrastructures d'énergie verte d'ici cinq ans.

Parmi les filières les plus prometteuses de production de bioénergie se trouve la biométhanisation par digestion anaérobie, qui consiste à extraire et à récupérer le méthane des déchets domestiques ou agricoles. Ce procédé est générateur de gains environnementaux appréciables, particulièrement lorsqu'il est appliqué au secteur des matières résiduelles domestiques, et contribuerait au développement de nouveaux créneaux et d'expertises ainsi qu'à la création d'emplois dans un domaine d'avenir.

Le gouvernement instaurera donc un programme de soutien financier à l'intention des municipalités pour l'implantation de digesteurs anaérobies dont la production de biogaz sera utilisée comme substitut au combustible ou au carburant fossile. Les municipalités pourront aussi offrir aux industries, commerces et institutions présents sur leur territoire un service de traitement de la matière organique qui permettrait de financer en partie les programmes municipaux de traitement des matières résiduelles. Pour l'ensemble du Québec, la mise en place de ces infrastructures représente des investissements totaux évalués à 500 millions de dollars. Le coût de ces investissements serait partagé entre le gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral et les municipalités.

Les sommes requises pour financer la contribution du gouvernement du Québec à ces investissements proviendront du Fonds vert.

2.4.3 Accélération de la modernisation des barrages publics

En 2005, un plan de modernisation de la gestion des barrages publics avait été mis en place pour assurer la mise aux normes des barrages essentiels à la mission de l'État ainsi que de certains barrages utiles à des fins municipales. Jusqu'ici, près de 49 millions de dollars ont été investis dans ce plan de 204 millions de dollars sur 20 ans.

Afin de mieux protéger les populations et les infrastructures contre les inondations, le gouvernement met en place un programme d'immobilisations sur six ans visant d'une part, l'accélération d'investissements déjà prévus dans certains grands barrages gouvernementaux et, d'autre part, la réalisation des travaux requis pour assurer leur sécurité face aux événements climatiques extrêmes.

Cette accélération des travaux nécessitera des investissements additionnels de 89 millions de dollars au cours des six prochaines années, lesquels seront financés dans le cadre du Plan québécois d'infrastructures à partir de 2009-2010.

À cette fin, des crédits additionnels de 100 000 \$ en 2009-2010 et de 700 000 \$ en 2010-2011 seront octroyés au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Les crédits requis pour 2009-2010 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2.4.4 Les parcs nationaux : une expansion dans le Québec méridional

Afin de poursuivre l'expansion du réseau des parcs nationaux dans le Québec méridional, des projets qui favoriseront le développement de l'industrie touristique régionale et le maintien de l'occupation territoriale seront mis en chantier.

Ces projets représenteront des investissements totaux de 50 millions de dollars sur cinq ans.

À cette fin, les crédits du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs seront majorés de 1,8 million de dollars en 2009-2010 et de 3,6 millions de dollars en 2010-2011. Les crédits requis pour 2009-2010 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2.4.5 Relocalisation de sentiers de motoneige à l'extérieur des parcs nationaux des Monts-Valin et du Mont-Tremblant

Afin de favoriser le développement touristique tout en assurant l'intégrité des parcs nationaux, un sentier de motoneige sera aménagé à l'extérieur du parc national des Monts-Valin au cours de la prochaine année. Tout en permettant l'accès à cinq sommets de ce parc, le nouveau circuit améliorera de façon marquée la qualité des sentiers dans ce secteur.

De nouveaux sentiers hors parc seront également aménagés près du parc national du Mont-Tremblant d'ici 2013. Ces nouveaux sentiers favoriseront l'industrie touristique et contribueront à prolonger le séjour des touristes dans ces régions.

L'aménagement d'un nouveau sentier contournant le parc national des Monts-Valin nécessitera un déboursé de 350 000 \$ en 2009-2010, alors que pour le parc national du Mont-Tremblant, le coût des travaux de relocalisation s'élèvera à environ 3 millions de dollars.

Pour la réalisation de ces travaux d'aménagement, des crédits additionnels de 350 000 \$ en 2009-2010 et de 1 million de dollars en 2010-2011 seront octroyés au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Les crédits requis pour 2009-2010 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

3. APPUIS ADDITIONNELS POUR LES QUÉBÉCOIS

3.1 Améliorer la qualité de vie des aînés

Le budget 2009-2010 prévoit trois mesures pour améliorer la qualité de vie des aînés², soit :

- la démarche « Municipalités amies des aînés » (MADA);
- le Plan d'action gouvernemental visant à contrer la maltraitance envers les aînés;
- le programme Logements adaptés pour aînés autonomes.

3.1.1 La démarche « Municipalités amies des aînés »

Afin d'appuyer la stratégie de promotion « Municipalités amies des aînés » et de financer des projets locaux concrets qui mobiliseront l'ensemble des communautés, le budget 2009-2010 prévoit des investissements additionnels. À cette fin, des crédits additionnels de 1 million de dollars par année seront accordés au ministère de la Famille et des Aînés à compter de 2009-2010.

3.1.2 Le Plan d'action pour contrer la maltraitance envers les aînés

Afin de permettre la réalisation concertée du Plan d'action pour contrer la maltraitance envers les aînés, le budget 2009-2010 prévoit que des crédits additionnels de 4 millions de dollars par année seront accordés au ministère de la Famille et des Aînés à compter de 2009-2010. Les crédits requis pour 2009-2010 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

3.1.3 Aide financière pour adapter le logement d'aînés autonomes

Le budget 2009-2010 prévoit un investissement de 3,5 millions de dollars sur deux ans pour le programme Logements adaptés pour aînés autonomes, soit 1,75 million de dollars en 2009-2010 et en 2010-2011. Ce programme est administré par la Société d'habitation du Québec.

À cette fin, les crédits du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire seront augmentés de 300 000 \$ en 2009-2010 et de 400 000 \$ en 2010-2011. Les crédits requis pour 2009-2010 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

² Ces mesures sont présentées plus en détail dans la section E du plan budgétaire 2009-2010.

3.2 Investissements de 370 millions de dollars pour la construction et la rénovation de logements

Dans le but d'aider les ménages à faible revenu à se loger convenablement, le budget 2009-2010 prévoit des investissements de 370 millions de dollars pour le logement social, notamment pour la construction, la rénovation et l'adaptation de domicile³.

TABLEAU B.1

Investissements pour le logement social (en millions de dollars)

	Investissements du gouvernement	Impacts financiers			Nombre de ménages
		2009-2010	2010-2011	Total sur 2 ans	
Investissement de 200 millions de dollars pour la construction de 3 000 logements sociaux	200,0	—	—	—	3 000
Programme de rénovation et d'adaptation de domicile					
- RénoVillage	50,0	- 4,5	- 9,5	- 14,0	6 000
- Amélioration des maisons d'hébergement	10,0	- 0,1	- 0,6	- 0,7	370
- Réparations d'urgence	6,5	- 0,4	- 0,8	- 1,2	1 300
- Adaptation de domicile	40,0	- 9,6	- 16,8	- 26,4	2 500
- Rénovation Québec	60,0	- 0,1	- 0,7	- 0,8	17 000
Sous-total	166,5	- 14,7	- 28,4	- 43,1	27 170
- Logements adaptés pour aînés autonomes ⁽¹⁾	3,5	- 0,3	- 0,4	- 0,7	1 200
TOTAL	370,0	- 15,0	- 28,8	- 43,8	31 370

(1) Cette mesure est présentée à la section précédente.

³ Ces mesures sont présentées plus en détail dans la section E du plan budgétaire 2009-2010.

3.2.1 Investissement de 200 millions de dollars pour la construction de 3 000 logements sociaux

Le budget 2009-2010 prévoit un investissement de 200 millions de dollars pour la construction de 3 000 logements sociaux. Ces logements seront construits dans le cadre du programme AccèsLogis Québec. Ce programme est administré par la Société d'habitation du Québec.

3.2.2 Aide financière aux propriétaires-occupants à faible revenu vivant en milieu rural (RénoVillage)

Dans le cadre du budget 2009-2010, le gouvernement prévoit un investissement de 50 millions de dollars sur deux ans pour le programme RénoVillage, soit 25 millions de dollars pour chacune des années 2009-2010 et 2010-2011. Ce programme est administré par la Société d'habitation du Québec.

À cette fin, les crédits du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire seront augmentés de 4,5 millions de dollars en 2009-2010 et de 9,5 millions de dollars en 2010-2011. Les crédits requis pour 2009-2010 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

3.2.3 Amélioration des maisons d'hébergement pour victimes de violence conjugale

Le budget 2009-2010 prévoit des investissements de 10 millions de dollars sur deux ans pour les programmes Amélioration des maisons d'hébergement (PAMH), volet rénovation et AccèsLogis Québec, volet III PAMH, soit 5 millions de dollars en 2009-2010 et 5 millions de dollars en 2010-2011. Ce programme est administré par la Société d'habitation du Québec.

À cette fin, les crédits du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire seront augmentés de 100 000 \$ en 2009-2010 et de 600 000 \$ en 2010-2011. Les crédits requis pour 2009-2010 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

3.2.4 Aide financière aux propriétaires-occupants à faible revenu pour des travaux urgents

Le budget 2009-2010 prévoit des investissements de 6,5 millions de dollars sur deux ans pour le programme Réparations d'urgence, soit 3,25 millions de dollars en 2009-2010 et autant en 2010-2011. Ce programme est administré par la Société d'habitation du Québec.

À cette fin, les crédits du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire seront accrus de 400 000 \$ en 2009-2010 et de 800 000 \$ en 2010-2011. Les crédits requis pour 2009-2010 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

3.2.5 Soutien financier aux personnes handicapées pour adapter leur domicile

Le budget 2009-2010 prévoit l'investissement de 40 millions de dollars sur deux ans pour le programme Adaptation de domicile, soit 20 millions de dollars en 2009-2010 et 20 millions de dollars en 2010-2011. Ce programme est administré par la Société d'habitation du Québec.

À cette fin, les crédits du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire seront augmentés de 9,6 millions de dollars en 2009-2010 et de 16,8 millions de dollars en 2010-2011. Les crédits requis pour 2009-2010 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

3.2.6 Amélioration des logements et des habitations dans les secteurs dégradés (Rénovation Québec)

Le budget 2009-2010 prévoit un investissement de 60 millions de dollars sur deux ans pour le programme Rénovation Québec, soit 30 millions de dollars en 2009-2010 et 30 millions de dollars en 2010-2011. Ce programme est administré par la Société d'habitation du Québec.

À cette fin, les crédits du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire seront augmentés de 100 000 \$ en 2009-2010 et de 700 000 \$ en 2010-2011. Les crédits requis pour 2009-2010 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

3.3 Investissements pour le développement social

3.3.1 Injection de 5 millions de dollars dans le Réseau d'investissement social du Québec

Le Réseau d'investissement social du Québec (RISQ) est un fonds d'accompagnement sans but lucratif qui a pour mission de rendre accessible un financement adapté à la réalité des entreprises d'économie sociale, pour des besoins d'investissement inférieurs à 50 000 \$. Le RISQ offre notamment des prêts et des garanties de prêt aux entreprises de l'économie sociale. Il apporte également un soutien financier pour l'aide technique liée au développement de projets.

Afin de consolider le RISQ, le gouvernement alloue une somme de 5 millions de dollars pour la création d'un fonds de prédémarrage, sous la responsabilité du RISQ, permettant des investissements dans des projets d'économie sociale.

À cette fin, les crédits du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire seront augmentés de 5 millions de dollars en 2009-2010. Les crédits requis pour 2009-2010 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

3.3.2 Financement d'une étude pour le Chantier de l'économie sociale

La mission du Chantier de l'économie sociale consiste à favoriser ainsi qu'à soutenir l'émergence, le développement et la consolidation d'entreprises et d'organismes d'économie sociale.

Afin de consolider ce secteur, il est important d'offrir à ces entreprises des outils financiers répondant à leurs besoins. La création d'un marché secondaire permettant de transiger des titres financiers d'entreprises ou de fonds liés à l'économie sociale pourrait s'avérer une option intéressante. Ce marché pourrait offrir de nouveaux produits spécialisés à des entrepreneurs potentiels, recapitaliser des fonds existants et maintenir la capitalisation des entreprises d'économie sociale. Cependant avant d'aller plus loin, il est nécessaire d'évaluer l'efficacité de cette approche.

Dans ce contexte, le gouvernement prévoit le financement d'une étude pour le Chantier de l'économie sociale portant sur la création d'un marché secondaire de l'économie sociale. Ces travaux seront réalisés par le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) en collaboration avec le Chantier de l'économie sociale.

À cette fin, des crédits additionnels de 300 000 \$ seront alloués en 2009-2010 au ministère des Finances, pour le financement de cette étude.

3.3.3 Prolongement du soutien au Réseau québécois du crédit communautaire

Dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2004-2009, le gouvernement a accordé un soutien financier au Réseau québécois du crédit communautaire (RQCC). Or, le financement du gouvernement au RQCC devait se terminer au 31 mars 2009.

Afin de maintenir le soutien au crédit communautaire, le budget 2009-2010 prévoit 2,2 millions de dollars pour l'année 2009-2010⁴. À cette fin, des crédits de 2,2 millions de dollars seront accordés au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en 2009-2010. Les crédits requis pour 2009-2010 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

3.3.4 Favoriser le développement de l'entrepreneuriat féminin

Le réseau des organismes régionaux de soutien à l'entrepreneuriat féminin (ORSEF) est établi dans la plupart des régions du Québec. Toutefois, six régions ne sont toujours pas desservies par le réseau. Ces organismes ont comme mission de promouvoir l'entrepreneuriat féminin. Pour ce faire, ils offrent des services d'accompagnement et de soutien financier aux femmes entrepreneures.

En vue de stimuler la création d'entreprises au Québec, le gouvernement annonce un investissement de 3 millions de dollars sur deux ans pour compléter le réseau des ORSEF. Cet investissement permettra d'ajouter six nouveaux organismes et d'étendre le réseau à toutes les régions du Québec.

À cette fin, des crédits additionnels de 2 millions de dollars en 2009-2010 et de 1 million de dollars en 2010-2011 seront versés au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Les crédits requis pour 2009-2010 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

⁴ Cette mesure est présentée plus en détail dans la section E du plan budgétaire 2009-2010.

4. ASSURER L'ÉQUITÉ FISCALE ENTRE LES CONTRIBUABLES

4.1 Nouvelles initiatives de lutte contre l'évasion fiscale

Le gouvernement entend continuer à déployer des efforts importants afin de s'assurer que tous les contribuables assument leur juste part du financement des services publics. Lutter contre l'évasion fiscale est une nécessité dictée d'abord par un souci d'équité et de justice. C'est aussi une préoccupation importante alors que de fortes pressions s'exercent sur le cadre financier du gouvernement. Ainsi, pour percevoir les revenus dus au gouvernement, des sommes additionnelles seront consacrées à l'intensification des efforts de récupération fiscale à Revenu Québec, à la répression des crimes économiques et à la lutte contre le commerce illégal de tabac.

Afin de financer ces initiatives, 22 millions de dollars additionnels seront accordés au ministère des Finances à compter de 2009-2010 et inscrits à la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus. Ces projets permettront de recouvrer des revenus fiscaux de 75 millions de dollars dès cette année.

Contrôle fiscal

La dissimulation de revenus au fisc par l'évasion fiscale et l'utilisation incorrecte des dispositions prévues au régime fiscal réduit les revenus du gouvernement. Pour augmenter la capacité de Revenu Québec à récupérer les revenus non déclarés, des ressources additionnelles seront octroyées pour les activités de contrôle fiscal et de perception.

Crimes économiques

Certains abus dont ont été victimes des épargnants mettent en évidence l'importance de lutter contre les crimes économiques et de surveiller davantage les marchés financiers. À cette fin, de nouvelles équipes travailleront à détecter et à réprimer ces crimes. La collaboration de l'Autorité des marchés financiers, de Revenu Québec, du Directeur des poursuites criminelles et pénales, du ministère de la Sécurité publique et de corps de police sera nécessaire pour mener à bien les enquêtes.

□ Contrebande de tabac

Le ministère des Finances estime à environ 300 millions de dollars par année les pertes fiscales découlant de la contrebande de tabac. Afin de répondre à ce problème, le financement du programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines – tabac (ACCES tabac), qui fait intervenir de façon coordonnée les partenaires engagés dans la lutte contre la contrebande de tabac, est bonifié. Le financement additionnel accordé permettra de s'attaquer plus énergiquement aux réseaux du crime organisé qui financent leurs activités grâce aux profits générés par la vente de produits de tabac illégaux.

Section C

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires
Budget 2009-2010
(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	Pleine année	2009-2010	2010-2011
A. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES REVENUS⁽⁴⁾			
1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS			
1.1 Mesures pour accroître les liquidités et la capitalisation des entreprises			
Nouveau régime d'épargne-actions II pour favoriser la capitalisation des entreprises publiques	- 20,0	- 18,0	- 30,0
Favoriser la croissance de Fondation	- 22,5	- 13,1	- 22,5
Sous-total	- 42,5	- 31,1	- 52,5
1.2 Élargissement de l'admissibilité au supplément à la prime au travail pour les participants du programme Alternative jeunesse	- 0,9	- 0,9	- 0,9
1.3 Nouveau crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un véhicule neuf écoénergétique	- 2,3	- 2,3	- 3,3
1.4 Soutenir les familles			
Bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants	- 22,0	- 22,0	- 22,0
Assouplissements relatifs à l'incitatif québécois à l'épargne-études	—	—	—
Hausse à 25 000 \$ de la limite maximale de retrait dans le cadre du Régime d'accession à la propriété	- 5,0	- 5,0	- 5,0
Déduction pour la perte de valeur des placements dans un REER/FERR après le décès	—	—	—
Sous-total	- 27,0	- 27,0	- 27,0
Sous-total	- 72,7	- 61,3	- 83,7

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires Budget 2009-2010 (suite)

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	Pleine année	2009-2010	2010-2011
2. MESURES RELATIVES AUX SOCIÉTÉS			
2.1 Élargissement aux secteurs forestier et minier du crédit d'impôt remboursable pour la formation	- 3,0	- 2,0	- 3,0
2.2 Réduction du fardeau fiscal des entreprises pour stimuler l'investissement			
Hausse de 400 000 \$ à 500 000 \$ du montant de revenu admissible au taux réduit d'imposition pour les petites entreprises	- 15,0	- 13,0	- 15,0
Prolongation de l'amortissement accéléré pour le matériel de fabrication et de transformation	—	—	—
Amortissement accéléré à 100 % pour le matériel informatique	—	- 18,0	- 41,0
Sous-total	- 15,0	- 31,0	- 56,0
2.3 Bonifications de certains crédits d'impôt pour la culture	- 2,6	- 1,5	- 2,6
2.4 Appuyer nos entreprises technologiques			
Instauration d'un congé fiscal favorisant la commercialisation d'une propriété intellectuelle	- 3,0	—	- 0,4
Modifications au crédit d'impôt remboursable pour le design	- 1,0	- 0,5	- 1,0
Sous-total	- 4,0	- 0,5	- 1,4
Sous-total	- 24,6	- 35,0	- 63,0
3. AUTRES MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES REVENUS			
Congé de redevances de cinq ans pour l'exploitation gazière	- 3,0	- 0,8	- 3,0
Revenus additionnels découlant des nouvelles initiatives de lutte contre l'évasion fiscale	—	75,0	75,0
Sous-total	- 3,0	74,2	72,0
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS	- 100,3	- 22,1	- 74,7

Note : Un montant négatif indique un coût pour le gouvernement.

(1) La plupart de ces mesures sont présentées dans les sections E et F du plan budgétaire 2009-2010.

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires Budget 2009-2010 (suite)

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	2009-2010	2010-2011
B. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES DÉPENSES⁽⁴⁾		
1. Des actions additionnelles et immédiates pour soutenir les entreprises et les travailleurs		
1.1 Mesures pour accroître les liquidités et la capitalisation des entreprises		
Création d'un fonds d'urgence de 500 millions de dollars pour la relance des entreprises ⁽²⁾	- 12,5	- 12,5
60 millions de dollars pour la bonification de l'enveloppe des FIER-Régions ⁽²⁾	- 3,0	- 3,0
Bonification du programme <i>Renfort</i> en faveur des secteurs forestier et touristique	- 40,0	- 20,0
Report du remboursement de l'enveloppe de prêts des Fonds locaux d'investissement	—	—
Sous-total	- 55,5	- 35,5
1.2 Pacte pour l'emploi Plus : Investissements additionnels de 518 millions de dollars		
Soutien additionnel pour développer le potentiel des personnes		
Bonification des allocations de formation d'Emploi-Québec	- 99,1	- 121,1
Bonification de la mesure Subventions salariales	- 5,2	- 5,9
Reconduction des mesures de soutien aux travailleurs du secteur forestier	- 13,2	- 13,2
Bonification de l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés (ICTA)	- 19,0	- 19,0
Élargissement à tous les secteurs d'activité du Programme de soutien aux travailleurs licenciés collectivement (PSTLC)	- 4,9	- 14,0
Intensification des interventions d'Emploi-Québec	- 13,0	- 13,1
Élargissement à tous les secteurs d'activité du Programme de soutien aux travailleurs âgés (PSTA)	- 1,0	- 2,0
Soutien additionnel pour favoriser la formation		
Bonification de la participation financière du gouvernement au financement des projets de formation (MFOR-Entreprises)	- 20,5	- 17,0
Bonification de la participation financière du gouvernement au financement des projets de formation dans le cadre de projets économiques d'envergure	- 9,9	—
Mise en place d'une stratégie d'intervention proactive auprès des entreprises	- 2,7	- 2,7
Hausse des activités de concertation pour l'emploi	- 4,0	- 3,0
Élargissement à tous les secteurs d'activité de la mesure favorisant la retraite anticipée des travailleurs plus âgés (ARTT)	- 4,0	- 6,0
Bonification de la mesure Soutien aux entreprises à risque de ralentissement économique (SERRÉ)	- 12,5	- 12,5
Soutien additionnel pour valoriser le travail		
Ajustements de l'aide financière consentie par certaines mesures d'Emploi-Québec	- 10,5	—
Sous-total : Pacte pour l'emploi Plus	- 219,5	- 229,5
Financement provenant du Fonds de développement du marché du travail	207,9	207,8
Sous-total	- 11,6	- 21,7

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires Budget 2009-2010 (suite)

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	2009-2010	2010-2011
1.3 Soutenir le développement forestier		
Bonification du Programme d'investissements sylvicoles	- 22,0	—
Financement de la production de plants forestiers	- 25,6	—
Aide à l'entretien des chemins forestiers dans les zones d'exploitation contrôlée	- 1,0	- 1,0
Développement de produits à forte valeur ajoutée	- 10,0	- 5,0
Programme de certification forestière pour les propriétaires privés	- 0,5	- 0,5
Sous-total	- 59,1	- 6,5
1.4 Appui au secteur agricole et agroalimentaire		
Aide à la modernisation des abattoirs de proximité	- 0,7	- 1,4
Renforcement de la capacité concurrentielle de l'industrie de la transformation	- 1,3	- 2,1
Appui au secteur des boissons alcooliques artisanales	- 1,7	- 2,3
Bien-être des animaux de compagnie	- 0,5	- 0,5
Sous-total	- 4,2	- 6,3
1.5 Soutenir le développement culturel		
Investissements additionnels dans Placements Culture	- 5,0	—
Promotion des artistes sur la scène internationale	- 3,0	—
Soutien à l'Institut national de l'image et du son	- 1,0	—
Sous-total	- 9,0	—
1.6 Soutien à la recherche sur la productivité, l'économie et les politiques publiques		
	- 4,0	- 4,0
Sous-total	- 143,4	- 74,0

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires Budget 2009-2010 (suite)

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	2009-2010	2010-2011
2. Préparer le Québec pour la relance de l'économie		
2.1 Le Nord québécois : un nouvel espace de développement durable		
<i>Préserver l'environnement et valoriser le patrimoine naturel du Nord québécois</i>		
Programme visant la consolidation des pourvoies	- 1,0	- 1,2
Création d'aires protégées	- 0,6	- 0,6
Création de cinq parcs nationaux	—	—
<i>Améliorer les infrastructures du Nord québécois</i>		
Construction d'une route vers les monts Otish	- 0,2	- 0,4
Réfection de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont	- 0,4	- 0,9
Amélioration des aéroports nordiques	- 0,5	- 2,9
Sous-total	- 2,7	- 6,0
2.2 Stimuler l'exploration gazière au Québec		
Programme d'acquisition de connaissances géoscientifiques	- 2,0	- 2,0
Programme d'évaluations environnementales stratégiques	- 1,5	- 1,5
Sous-total	- 3,5	- 3,5
2.3 Appuyer nos entreprises technologiques		
125 millions de dollars pour la création de fonds d'amorçage ⁽²⁾	- 2,5	- 2,5
825 millions de dollars pour le financement de fonds de capital de risque ⁽²⁾	- 10,0	- 10,0
Sous-total	- 12,5	- 12,5
2.4 Québec, leader de la protection de l'environnement et des technologies environnementales		
Développement des technologies de l'énergie verte	- 4,0	- 4,0
Programme d'aide au financement d'immobilisations liées à la production de bioénergie	—	—
Accélération de la modernisation des barrages publics	- 0,1	- 0,7
Les parcs nationaux : une expansion dans le Québec méridional	- 1,8	- 3,6
Relocalisation de sentiers de motoneige à l'extérieur des parcs nationaux des Monts-Valin et du Mont-Tremblant	- 0,4	- 1,0
Sous-total	- 6,3	- 9,3
Sous-total	- 25,0	- 31,3

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires Budget 2009-2010 (suite)

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	2009-2010	2010-2011
3. Appuis additionnels pour les Québécois		
3.1 Améliorer la qualité de vie des aînés		
La démarche « Municipalités amies des aînés »	- 1,0	- 1,0
Le Plan d'action pour contrer la maltraitance envers les aînés	- 4,0	- 4,0
Aide financière pour adapter le logement d'aînés autonomes	- 0,3	- 0,4
Sous-total	- 5,3	- 5,4
3.2 Investissements de 370 millions de dollars pour la construction et la rénovation de logements		
Investissement de 200 millions de dollars pour la construction de 3 000 logements sociaux	—	—
Aide financière aux propriétaires-occupants à faible revenu vivant en milieu rural (RénoVillage)	- 4,5	- 9,5
Amélioration des maisons d'hébergement pour victimes de violence conjugale	- 0,1	- 0,6
Aide financière aux propriétaires-occupants à faible revenu pour des travaux urgents	- 0,4	- 0,8
Soutien financier aux personnes handicapées pour adapter leur domicile	- 9,6	- 16,8
Amélioration des logements et des habitations dans les secteurs dégradés (Rénovation Québec)	- 0,1	- 0,7
Sous-total	- 14,7	- 28,4
3.3 Investissements pour le développement social		
Injection de 5 millions de dollars dans le Réseau d'investissement social du Québec	- 5,0	—
Financement d'une étude pour le Chantier de l'économie sociale	- 0,3	—
Prolongement du soutien au Réseau québécois du crédit communautaire	- 2,2	—
Favoriser le développement de l'entrepreneuriat féminin	- 2,0	- 1,0
Sous-total	- 9,5	- 1,0
Sous-total	- 29,5	- 34,8
4. Nouvelles initiatives de lutte contre l'évasion fiscale	- 22,0	- 22,0
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES DÉPENSES	- 219,9	- 162,1
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS	- 22,1	- 74,7
IMPACT TOTAL DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES	- 242,0	- 236,8

Note : Un montant négatif indique un coût pour le gouvernement.

(1) La plupart de ces mesures sont présentées dans les sections E et F du plan budgétaire 2009-2010.

(2) Impact sur le service de la dette du gouvernement.